

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**PARLEMENT**

Loi n°036/2010 du 25 novembre 2010 portant Code de Procédure Pénale

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, porte Code de Procédure Pénale.

Titre préliminaire : De l'action publique et de l'action civile**Chapitre I : De l'action publique**

Article 2 : L'action publique a pour objet la répression de l'atteinte portée à l'ordre public. Elle est d'ordre public sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Cette action peut aussi être mise en mouvement par toute personne physique ou morale lésée dans les conditions déterminées par le présent Code.

Article 3 : L'action publique s'éteint par la mort de l'auteur présumé des faits, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale ou la chose jugée. Elle peut en outre s'éteindre soit par la transaction, lorsque la loi en dispose spécialement, soit par le retrait de la plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.

Toutefois, s'il est établi que le jugement ou l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte a rendu sur des faits ou des actes faux ou erronés, l'action publique pourra être reprise. La prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le Jugement ou l'arrêt est devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable pour faux et usage de faux.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ou suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des deux cas visés au deuxième alinéa du présent article.

Article 4 : En matière de crime, sauf en ce qui concerne ceux déclarés imprescriptibles par la loi, la prescription de l'action publique est de vingt années révolues à compter du jour où le crime a été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après vingt années révolues à compter du dernier acte. Il en sera ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Article 5 : En matière de délit, la prescription de l'action publique est de dix années révolues. Elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.

Article 6 : En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue. Elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 4 ci-dessus.

Chapitre II : De l'action civile

Article 7 : L'action civile a pour objet la réparation du dommage directement causé par une infraction. Elle appartient à toute personne physique ou morale ayant directement souffert de ce dommage.

Elle appartient, également, à toute association régulièrement déclarée, se proposant par ses statuts, de défendre les intérêts collectifs, de défendre ou d'assister l'enfance martyrisée, de lutter contre le détournement de mineurs et l'entrave à l'exercice de l'autorité parentale, de lutter contre l'incitation des mineurs à la débauche, à la consommation des drogues et des boissons alcoolisées, de défendre et d'assurer le respect des droits humains.

Article 8 : L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Elle est recevable pour tous chefs de préjudice résultant des faits, objet de la poursuite.

Article 9 : L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au Jugement de cette action devant la juridiction civile tant que la juridiction répressive ne s'est pas prononcée définitivement sur l'action publique.

Article 10 : La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut plus la porter devant la juridiction répressive, sauf lorsque celle-ci a été saisie par le Ministère Public avant qu'un Jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

Article 11 : L'action civile ne peut plus être engagée devant la juridiction répressive après l'expiration du délai de prescription de l'action publique. Elle ne peut être portée que devant la juridiction civile et se prescrit alors pour trente ans.

Lorsqu'il a été définitivement statué sur l'action publique et si une condamnation pénale a été prononcée, l'action civile exercée devant le Juge répressif dans les délais légaux se prescrit par trente ans.

Lorsqu'il apparaît que les dommages subis sont en totalité ou en partie garantis par un contrat d'assurance souscrit par l'auteur de l'infraction ou le civilement responsable, l'assureur sera devant la même juridiction répressive en même temps que l'assuré.

Dans la limite du montant garanti par le contrat, l'assureur, au même titre que le prévenu ou le civilement responsable, est tenu au paiement des condamnations civiles au profit de la victime.

Il sera sursis au Jugement de l'action en réparation du dommage corporel résultant d'un sinistre causé par véhicule terrestre à moteur, ses remorques et semi-remorques, sauf à la juridiction saisie de constater que la transaction offerte par l'assureur dans les conditions fixées par la législation des assurances a échoué.

Livre I : De l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre premier : Des autorités chargées de l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Article 12 : La procédure au Cours de l'enquête et de l'instruction est secrète, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions prévues par la loi.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, les autorités de Police Judiciaire jusqu'à l'ouverture de l'instruction et les autorités judiciaires postérieurement à celle-ci, peuvent être autorisées respectivement par les Ministres dont elles relèvent à diffuser par voie de presse écrite ou audiovisuelle certains renseignements de nature à favoriser la recherche de la vérité ou à rectifier des erreurs notoirement répandues dans l'opinion publique, à l'exclusion de toute autre information sur les procédures en Cours.

Chapitre I : De la Police Judiciaire

Section 1 : Dispositions générales

Article 13 : La Police Judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher les auteurs et de les déférer devant les juridictions compétentes, pour les punir.

Article 14 : La Police Judiciaire est exercée, sous la direction du Procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre.

Article 15 : La Police Judiciaire est placée, dans le ressort de chaque Cour d'Appel Judiciaire, sous la surveillance du Procureur Général et sous le contrôle de la Chambre d'Accusation, conformément aux dispositions des articles 184 et suivants du présent Code.

Article 16 : La Police Judiciaire comprend :

- les Officiers de Police Judiciaire ;
- les agents de Police Judiciaire ;
- les fonctionnaires, les militaires et les autres agents auxquels la loi attribue certaines missions de Police Judiciaire.

Section 2 : Des officiers de Police Judiciaire

Article 17 : Ont la qualité d'officiers de Police Judiciaire :

- les Procureurs de la République, leurs Adjoints et leurs Substitués ;
- les Juges d'Instruction ;
- les Gouverneurs, Préfets et Sous-Préfets ;
- les Maires et leurs Adjoints ;

- les Officiers de gendarmerie, les Sous-officiers de gendarmerie titulaires du diplôme de Police Judiciaire ainsi que les Commandants de brigade et les Chefs de poste nominativement désignés par arrêté du Ministre chargé de la Justice ;
- les Officiers des Forces de Police Nationale titulaires du diplôme de Police Judiciaire.

Article 18 : Les Officiers de Police Judiciaire reçoivent les plaintes et les dénonciations. Ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues à l'article 73 ci-dessus.

Article 19 : Les Officiers de Police Judiciaire sont compétents dans les limites territoriales de leur ressort.

Article 20 : Les fonctionnaires visés à l'article 16 ci-dessus dont la compétence excède le ressort de la Cour d'Appel du siège de leur fonction, ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'Officier de Police Judiciaire ni se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant ces attributions en vertu d'une décision du procureur général près la Cour d'Appel les y habilitant personnellement.

Il leur est délivré une carte d'Officier de Police Judiciaire par le procureur général compétent.

Les conditions d'octroi et de retrait de l'habilitation sont fixées par voie réglementaire.

Article 21 : En cas d'urgence, de crime ou de délit flagrant, ces fonctionnaires peuvent :

- opérer dans toute l'étendue du ressort du tribunal de première instance auquel ils sont rattachés ;
- se transporter dans le ressort des tribunaux limitrophes à l'effet d'y poursuivre leurs investigations et de procéder éventuellement à toute arrestation, à charge d'en aviser immédiatement le Procureur de la République et l'Officier de Police Judiciaire ayant normalement compétence sur le lieu où ils se transportent ;
- sur réquisition du Procureur de la République ou sur commission rogatoire du Juge d'Instruction, procéder aux opérations prescrites par ces Magistrats sur toute l'étendue du territoire national, à charge de se faire assister par un Officier de Police Judiciaire exerçant ses fonctions dans la circonscription considérée, le Procureur de la République de ladite circonscription étant immédiatement informé par le Magistrat ayant prescrit ces opérations.

Article 22 : Les Officiers de Police Judiciaire sont tenus d'informer immédiatement le Procureur de la République des crimes, délits et contreventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original des procès-verbaux qu'ils ont dressés ainsi que tous actes, documents et objets saisis.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'Officier de Police Judiciaire de leur rédacteur.

Section 3 : Des Agents de Police Judiciaire

Article 23 : Sont Agents de Police Judiciaire, les Sous-officiers des Forces de Police Nationale et les Gendarmes,

titulaires du diplôme d'Agents de Police Judiciaire ou ayant cette qualité de par leurs fonctions.

Ils ont pour mission :

- de seconder, dans l'exercice de leur fonction, les Officiers de Police Judiciaire ;
- de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;
- de constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions.

Section 4 : Des fonctionnaires et agents chargés de certaines missions de Police Judiciaire

Article 24 : Les militaires, les fonctionnaires et les agents des administrations et services auxquels des textes spéciaux attribuent des pouvoirs de Police Judiciaire les exercent dans les conditions et limites fixées par ces textes.

Article 25 : Les agents des Eaux et Forêts habilités constatent par procès-verbaux les infractions au règlement forestier.

Article 26 : La recherche et la constatation des délits forestiers ainsi que les actions et les poursuites sont déterminées par le Code Forestier.

Chapitre II : Du Ministère Public

Section 1 : Dispositions générales

Article 27 : Le Ministère Public est constitué par l'ensemble des Magistrats chargés d'exercer l'action publique et de requérir l'application de la loi. Il est représenté auprès de chaque juridiction répressive. Il assiste aux débats des juridictions de Jugement.

Il est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 31 et 32 ci-dessous. Il développe librement les observations orales qu'il juge nécessaires à la bonne administration de la justice.

Les décisions rendues en audience publique sont prononcées en sa présence.

Article 28 : Le Ministère Public assure l'exécution des décisions de justice.

Section 2 : Des attributions du Procureur Général près la Cour d'Appel

Article 29 : Le Procureur Général représente, en personne ou par les Avocats Généraux et Substituts Généraux, le Ministère Public auprès de la Cour d'Appel ainsi qu'auprès de la Cour Criminelle et de la Cour Criminelle Spéciale.

Article 30 : Le Procureur Général est chargé de veiller à l'application de la loi pénale dans le ressort de la Cour d'Appel. A cette fin, il lui est adressé, tous les mois, par chaque Procureur de la République, un état des affaires de son ressort. Le Procureur Général a, dans l'exercice de ses fonctions, le pouvoir de requérir directement la force publique.

Article 31 : Le Procureur Général a autorité sur tous les membres du Ministère Public du ressort de la Cour d'Appel.

A l'égard de ces Magistrats, il a les mêmes prérogatives que celles reconnues au Ministre chargé de la Justice.

Article 32 : Le Procureur Général a autorité sur l'ensemble des Officiers de Police Judiciaire exerçant leurs activités dans le ressort de la Cour d'Appel.

En cas de manquement de ces officiers à leurs devoirs professionnels, le Procureur Général peut prendre toute mesure utile pour les suspendre de leurs fonctions, dans l'attente de la décision du Ministre de la Justice.

Article 33 : Le Ministre chargé de la Justice peut dénoncer au Procureur Général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre, par instructions écrites, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes.

Section 3 : Des attributions du Procureur de la République

Article 34 : Le Procureur de la République représente, en personne ou par ses Adjoints ou les Substituts, le Ministère Public près le Tribunal de Première Instance.

Il peut également, sous réserve des dispositions de l'article 194 du présent Code, représenter, en personne ou par ses Adjoints ou par les Substituts, le Ministère Public auprès de la Cour Criminelle transportée hors le siège de la Cour d'Appel.

Article 35 : Le Procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations. Il apprécie la suite à leur donner.

En cas de classement sans suite, il est tenu d'en aviser le plaignant et de lui faire connaître que ce classement n'éteint pas l'action publique.

Article 36 : Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en informer le Procureur de la République et de lui transmettre tous renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs.

Article 37 : Le Procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et la poursuite des infractions à la loi pénale.

Il dirige, à cette fin, l'activité des Officiers de Police Judiciaire du ressort et contrôle les mesures de garde à vue.

En cas de crime ou de délit flagrant, il exerce les pouvoirs prévus aux articles 46, 56 et 62 ci-dessous.

Article 38 : Le Procureur de la République a, dans l'exercice de ses fonctions, le pouvoir de requérir directement la force publique.

Il a pleine autorité sur les Officiers de Police Judiciaire de son ressort.

Chaque année, il participe à leur notation, à quelque cadre qu'ils appartiennent. Cette notation est prise en compte dans l'avancement des intéressés.

Article 39 : Sont compétents pour exercer l'action publique, le Procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu de l'arrestation de l'une de ces personnes, alors même que cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Article 40 : Le Procureur de la République peut requérir l'ouverture d'une information auprès du Juge d'Instruction.

Chapitre III : Du Juge d'Instruction

Article 41 : Le Juge d'Instruction est chargé de procéder aux informations. Il ne peut, à peine de nullité, participer au Jugement des affaires dont il a connu en sa qualité de Juge d'Instruction.

Article 42 : Le Juge d'Instruction est nommé conformément aux textes en vigueur.

En cas d'urgence, il peut être nommé, pour une période n'excédant pas trois mois, par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel.

Si le Juge d'Instruction est provisoirement empêché pour quelque cause que ce soit, le Président du Tribunal de Première Instance, par ordonnance, se désigne ou désigne un des Magistrats de la juridiction pour le remplacer.

Le Juge d'Instruction est assisté d'un Greffier à peine de nullité de ses actes. En cas d'empêchement de ce dernier, le Président du Tribunal de Première Instance désigne, par ordonnance, un des Greffiers de la juridiction pour le remplacer.

Article 43 : Le Juge d'Instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du Procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile dans les conditions prévues aux articles 75 et suivants du présent Code.

Le Juge d'Instruction a, dans l'exercice de ses fonctions, le pouvoir de requérir directement la force publique.

Il peut également saisir la Police Judiciaire pour l'exécution des commissions rogatoires.

Article 44 : Sont compétents, le Juge d'Instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu de l'arrestation de l'une de ces personnes, alors même que cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Celui du lieu de détention d'une de ces personnes alors même que cette détention est effectuée pour une autre cause.

Titre II : Des enquêtes

Chapitre I : Des crimes et délits flagrants

Article 45 : Est qualifié flagrant, tout crime ou délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre

notamment, lorsque dans le temps suivant immédiatement l'action, la personne soupçonnée est, soit poursuivie par la clameur publique, soit trouvée en possession d'objets, présente des traces, indices ou a laissé des traces ou indices, donnant à penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

Il est assimilé au crime ou délit flagrant, tout crime ou délit qui, même non commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent, a été commis dans une maison dont l'occupant requiert le Procureur de la République ou un Officier de Police Judiciaire.

Il en est de même lorsque, dans le délai de trente jours depuis la commission de l'infraction, le crime ou délit paraît établi, par tous moyens, à la charge d'une personne.

Article 46 : En cas de crime ou délit flagrant, l'Officier de Police Judiciaire saisi de l'infraction en informe le Procureur de la République et procède à toutes les constatations utiles.

Il veille à la conservation des indices et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit tous les objets, armes et documents susceptibles d'avoir servi à la commission de l'infraction ainsi que ce qui paraît en être le produit.

Tous les objets saisis sont immédiatement inventoriés et mis sous scellés.

Article 47 : L'Officier de Police Judiciaire peut procéder à toutes perquisitions, visites domiciliaires ou fouilles à corps.

Les visites domiciliaires et les perquisitions ne peuvent avoir lieu que de 6 heures à 19 heures, sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par loi.

L'Officier de Police Judiciaire a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour assurer le respect du secret professionnel, de la dignité humaine et des droits de la défense.

Dans le cas où une perquisition doit s'effectuer dans le cabinet d'un avocat, l'Officier de Police Judiciaire a l'obligation de se faire assister du bâtonnier ou de son représentant, après en avoir au préalable informé le Procureur de la République.

Les perquisitions dans le cabinet d'un Médecin, d'un Notaire ou d'un Huissier sont effectuées en présence de la personne responsable de l'ordre ou de l'organisation professionnelle à laquelle appartient l'intéressé ou de son représentant, après avoir au préalable, informé le Procureur de la République.

Article 48 : S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques qui ne peuvent être différées, l'Officier de Police Judiciaire a recours à toute personne qualifiée.

Article 49 : L'Officier de Police Judiciaire entend toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction. Il peut recueillir au besoin sous serment le témoignage de toute personne dont la disposition paraît utile à la manifestation de la vérité.

Il adresse procès-verbal de toutes les opérations auxquelles il a procédé et de tous témoignages qu'il a recueillis.

Les témoins signent le procès-verbal de leurs déclarations. S'ils ne savent pas signer, ils apposent leurs empreintes digitales. Du tout il est fait mention.

Article 50 : Pour les nécessités de l'enquête, toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction, ou entendue comme témoin, peut faire l'objet d'une mesure de garde à vue dans les locaux de la gendarmerie, de la police ou de toute autre force de sécurité investie de pouvoirs de Police Judiciaire.

La durée de la garde à vue ne peut excéder 48 heures. Elle peut être prolongée d'un nouveau délai de quarante huit heures par autorisation écrite du Procureur de la République.

Pendant la durée de la garde à vue, il est fait obligation d'entretenir la personne en parfait état de nutrition et d'hygiène.

Le représentant du Ministère Public peut, à tout moment, contrôler la stricte application des dispositions de l'alinéa précédent et ordonner, le cas échéant, l'élargissement des personnes retenues.

Toutefois, les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun indice faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps nécessaire à leur déposition.

Dans tous autres lieux où, en raison l'éloignement ou des difficultés de communication, il n'est pas possible de conduire immédiatement le prévenu devant le Procureur de la République, l'Officier de Police Judiciaire peut délivrer un ordre d'écrou non renouvelable dont la validité est de dix jours.

Le Procureur de la République en est informé dans les quarante huit heures et, dans tous les cas où cela est possible, par tout moyen. Dans les plus brefs délais et, en tout cas avant l'expiration du délai précité de dix jours, l'Officier de Police Judiciaire doit conduire la personne arrêtée devant le Procureur de la République qui peut, selon le cas, décider de sa mise en liberté, d'ouvrir une information, de décerner un mandat de dépôt, donner commission rogatoire à l'Officier de Policier judiciaire.

Article 51 : Toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée par l'Officier de Police Judiciaire ou sous le contrôle de celui-ci, par un agent de Police Judiciaire, des droits mentionnés aux articles 52, 53, 54, 62, 63,64 du présent Code, ainsi que des dispositions relatives à la garde à vue prévue à l'article 50 ci-dessus.

Mention de cet avis est portée au procès-verbal et élargée par la personne gardée à vue.

En cas de refus d'émargement, il en est fait mention. Les informations mentionnées au premier alinéa doivent être portées à la connaissance du gardé à vue par un interprète assermenté, s'il ne parle pas la langue française.

Article 52 : Toute personne gardée à vue a le droit d'informer, par tout moyen, une personne de sa famille, de son entourage ou son employeur de la mesure dont elle est l'objet.

Toutefois, en raison des nécessités de l'enquête, l'Officier de Police Judiciaire peut le faire en présence de l'intéressé. Il en informe sans délai le Procureur de la République.

Article 53 : Toute personne gardée à vue, à sa demande ou à celle d'un membre de sa famille, de son entourage ou de son employeur, doit être examinée par un médecin désigné par le Procureur de la République ou par l'Officier de Police Judiciaire.

Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat médical par lequel il se prononce sur l'aptitude du maintien en garde à vue est versé au dossier.

Article 54 : Aussitôt, après le début de sa garde à vue, l'intéressé peut demander à s'entretenir avec un Avocat. S'il n'est pas en mesure d'en choisir un, ou si l'Avocat choisi ne peut pas être contacté, il peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bureau de l'assistance judiciaire conformément aux dispositions légales et réglementaires sur l'assistance judiciaire.

La personne gardée à vue est informée par l'Officier de Police Judiciaire de ce qu'un Avocat lui a été commis. L'Avocat choisi communique avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. Il a accès aux dossiers de son client.

A l'issue de cet entretien dont la durée ne peut excéder une heure, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

L'avocat ne peut faire état de cet entretien qu'à l'Officier de Police Judiciaire ou au Procureur de la République.

Article 55 : Tout officier de police doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue, les motifs, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, les heures d'interrogation et de repos ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit déferée devant le représentant du Ministre Public compétent.

Ces mentions doivent être spécialement émargées par les personnes intéressées. En cas de refus, il en est fait mention.

Elles doivent également figurer sur un registre spécial tenu à cet effet dans tout local de police ou de gendarmerie ou de toute autre force de sécurité investi des missions de Police Judiciaire.

Article 56 : Le Procureur de la République, informé par l'Officier de Police Judiciaire, s'assure de la régularité des opérations.

En cas de crime, il doit se transporter sur les lieux.

L'Officier de Police Judiciaire est dessaisi dès l'arrivée du Procureur de la République qui peut accomplir

tous les actes prévus au présent chapitre. Celui-ci peut également prescrire à l'Officier de Police Judiciaire de poursuivre les opérations.

Article 57 : En cas de flagrant délit, il est procédé devant le tribunal comme il est prévu aux articles 285 et suivants du présent Code.

Article 58 : Dans les cas de crime ou de délit flagrant, toute personne a qualité pour appréhender l'auteur et le conduire devant l'Officier de Police Judiciaire le plus proche.

Article 59 : En cas de découverte d'un cadavre, si la cause de la mort est inconnue ou suspecte, l'Officier de Police Judiciaire tel que prévus aux articles 46 à 56 ci-dessus.

Article 60 : La procédure prévue par les articles 61 et suivants ci-dessus peut être suivie en matière de crimes qualifiés flagrants ou assimilés, tels que définis par l'article 45 ci-dessus ainsi qu'aux délits connexes à ces crimes.

Article 61 : La garde à vue peut être portée à huit jours par décision du Procureur de la République.

Article 62 : En cas de crime flagrant, le Procureur peut, au vu des résultats de l'enquête préliminaire, placer l'inculpé sous mandat de dépôt, après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.

L'inculpé est ensuite avisé que le Procureur Général peut le faire traduire devant la Cour Criminelle, à la plus prochaine session.

L'inculpé est interpellé sur le point de savoir s'il s'oppose à cette procédure et à cette procédure s'il demande l'ouverture d'une information. La réponse est consignée sur le procès-verbal d'interrogatoire établi par le Procureur de la République.

Article 63 : En cas d'acceptation de la procédure par l'inculpé, le dossier est transmis au Procureur Général qui fait notifier à l'accusé sa décision le renvoyant devant la Cour Criminelle. Celle-ci porte mention, à peine de nullité, des faits reprochés à l'accusé ainsi que des textes prévoyant et réprimant les infractions poursuivies. L'accusé est transféré sans délai au siège de la Cour Criminelle.

Article 64 : Dans les quarante huit heures de cette notification, l'accusé peut, par déclaration au Greffe du tribunal du lieu où il est détenu, interjeter appel de la décision le renvoyant devant la Cour Criminelle.

L'appel est jugé par la Chambre d'Accusation, suivant la procédure prévue aux articles 158 à 165 du présent Code.

Article 65 : Si la Chambre d'Accusation reçoit l'appel au fond, une information est ouverte conformément aux dispositions des articles 74 et suivants du présent Code.

Si l'appel est rejeté, l'accusé est traduit devant la Cour Criminelle.

Les décisions rendues en la matière par la Chambre d'Accusation ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation.

Article 66 : La Cour Criminelle peut être appelé à siéger en session extraordinaire fixée conformément à l'article 192 du présent Code.

Article 67 : La notification de la date et de l'heure de la comparution devant la Cour Criminelle est faite à l'accusé, à la diligence du Ministère Public.

L'accusé est invité à faire connaître s'il a le choix d'un conseil. Dans la négative, il est avisé qu'il sera désigné un d'office par le Président de la Cour Criminelle.

Le conseil peut librement communiquer avec l'accusé et prendre sur place communication du dossier, sans qu'il puisse en résulter de retard dans la marche de la procédure.

Article 68 : La comparution devant la Cour Criminelle ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la date de l'interrogatoire de l'accusé par le Procureur de la République.

Jusqu'à la comparution devant la Cour Criminelle, la mise en liberté peut être demandée à la Chambre d'Accusation, statuant comme prévu à l'article 64 ci-dessus.

Article 69 : Les dispositions de l'article 76 ci-dessous concernant l'enquête de personnalité et la situation matérielle, familiale ou sociale des inculpés sont facultatives.

Article 70 : La comparution de l'accusé devant la Cour Criminelle siégeant en session ordinaire obéit aux règles de procédure prévues aux articles 225 à 232 du présent Code.

Toutefois, il n'y a pas lieu à observation des prescriptions relatives à la citation de l'accusé.

Article 71 : Lorsque l'accusé est traduit devant la Cour Criminelle siégeant en session extraordinaire, par dérogation aux dispositions des articles 202 et suivants ci-dessous, les Assesseurs tirés au sort lors de la dernière session ordinaire sont appelés à siéger s'il n'a pas encore été tenu de session ordinaire de la Cour Criminelle pour l'année judiciaire en Cours.

S'il a déjà été tenu une ou plusieurs sessions ordinaires de la Cour Criminelle, les Assesseurs sont ceux de la session ordinaire la plus récente.

Article 72 : Les inculpés, qui ont pris la fuite avant la notification de la décision de renvoi devant la Cour Criminelle ou avant la notification du rejet de l'appel de cette décision ne peuvent être traduits devant la Cour Criminelle selon la procédure de crime flagrant. Ils doivent faire l'objet d'une information.

Les accusés en fuite postérieurement à la notification de la décision de renvoi devenue définitive sont jugés sans le concours des Assesseurs selon les dispositions des articles 244 à 248 du présent Code.

Chapitre II : Des enquêtes préliminaires

Article 73 : Les Officiers de Police Judiciaire procèdent, d'office ou sur instructions du représentant du Ministère Public, aux enquêtes préliminaires.

Ils procèdent à toutes les opérations prévues aux articles 46, 47, 48, 49 et 50 du présent Code.

Toutefois, la personne concernée peut s'opposer aux visites domiciliaires, perquisitions ou fouilles à corps, sauf si l'Officier de Police Judiciaire est muni d'un mandat du représentant du Ministre Public. L'avis de l'intéressé est consigné sur procès-verbal.

Les témoins seront entendus sans prestation de serment.

Titre III : des juridictions d'instruction

Chapitre I : du Juge d'Instruction

Section 1 : Dispositions générales

Article 74 : L'instruction préparatoire est obligatoire :

- pour les crimes, sous réserve des dispositions des articles 60 à 72 du présent Code relatives à la procédure accélérée en cas de crimes flagrants ;
- pour tous les crimes et délits commis par les mineurs âgés de treize à dix huit ans, conformément à l'article 57 du Code Pénal.

Elle est facultative pour les délits et contraventions connexes, sauf dispositions spéciales.

Article 75 : Le Juge d'Instruction est saisi en vertu d'un réquisitoire du Procureur de la République ou d'une plainte avec constitution de partie civile.

Article 76 : Le réquisitoire peut être pris contre la personne dénommée ou non dénommée.

Le Juge d'Instruction a le pouvoir d'inculper toute personne à l'encontre de laquelle il existe des indices laissant présumer qu'elle a pris part comme auteur ou complice aux faits qui lui sont déférés.

Lorsque des faits non visés au réquisitoire sont portés à la connaissance du Juge d'Instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au Procureur de la République les plaintes ou procès-verbaux qui les constatent.

Article 77 : Le Juge d'Instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

S'il est dans l'impossibilité de procéder lui-même à certains actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire à un Juge d'Instruction ou à un Officier de Police Judiciaire.

Toutes les pièces du dossier sont établies en double exemplaire. Elles sont classées, cotées et inventoriées par le Greffier. Après la clôture, le dossier est scellé par le Greffier.

En matière criminelle, le Juge d'Instruction procède, soit par les Officiers de Police Judiciaire, soit par toute personne habilitée, conformément aux textes en vigueur, à une enquête sur la personne des inculpés, sur leur situation matérielle, familiale ou sociale.

L'enquête sur la personnalité de l'inculpé, facultative en matière de délit, est obligatoire pour les mineurs. Elle doit comporter des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, le caractère et les antécédents du mineur, sa fréquentation scolaire, sa conduite à l'école, ainsi que les conditions dans lesquelles il a été élevé.

Le Juge d'Instruction peut prescrire un examen médical ou médico-psychologique ou ordonner toutes autres mesures utiles.

Article 78 : Si le Juge d'Instruction ne croit pas devoir procéder aux actes requis par le Procureur de la République ou demandés par l'Avocat, il doit rendre, dans les huit jours de la réception des réquisitions ou conclusions, une ordonnance motivée.

Si le Procureur de la République n'a pas requis dans les délais, le Juge d'Instruction, la partie intéressée ou son conseil, saisit la Chambre d'Accusation qui statue impérativement dans un délai de huit jours.

La Chambre d'Accusation peut également être saisie par le Procureur de la République, la partie intéressée ou son conseil lorsque le Juge d'Instruction n'a pas statué dans les délais.

Article 79 : Le dessaisissement du Juge d'Instruction au profit d'un autre Juge d'Instruction du même ressort ou d'un autre ressort peut être requis par le Procureur de la République, spontanément ou à la demande de l'inculpé, à celle de la partie civile, à celle du Juge d'Instruction lui-même. Dans ce cas, le Juge d'Instruction rend une ordonnance de dessaisissement.

Dans le cas où, dans un délai de huit jours, le Procureur de la République ne prend pas de réquisitions ainsi que dans celui où, dans le même délai, le Juge d'Instruction ne rend pas d'ordonnance de dessaisissement, l'inculpé ou la partie civile peut saisir la Chambre d'Accusation. Cette faculté est accordée au Procureur de la République en cas de refus de dessaisissement.

Section 2 : Des constitutions de partie civile

Article 80 : Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le Magistrat instructeur.

Article 81 : Le Juge d'Instruction ordonne communication de la plainte au Procureur de la République, lequel prend réquisitions contre la personne dénommée ou non dénommée.

Le Procureur de la République ne peut saisir le Juge d'Instruction de réquisition de non-informer que si les faits ne peuvent constituer une infraction.

Si le Juge passe outre, il statue par ordonnance motivée susceptible d'appel.

Article 82 : La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au Cours de l'information.

Elle peut être contestée par le Ministère Public, par l'inculpé ou par une autre partie civile. Dans ce cas, le Juge

d'Instruction statue, après communication au Ministère Public, par ordonnance motivée.

Article 83 : La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, à peine d'irrecevabilité de sa plainte, consigner au Greffe la somme nécessaire pour les frais de procédure.

Cette somme est fixée par ordonnance du Juge d'Instruction, susceptible d'appel en cas de contestation du montant arrêté.

Toutefois, la partie civile qui joint à sa plainte un certificat de non-imposition est dispensée de consignation.

Article 84 : Toute partie civile qui demeure hors du siège de la juridiction où se déroule l'instruction est tenue d'y faire élection de domicile. A défaut, elle ne pourra opposer le défaut de notification des actes qui auraient dû lui être notifiés.

Article 85 : Dans le cas où le Juge d'Instruction n'est pas compétent, il rend une ordonnance renvoyant la partie civile à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra.

Article 86 : Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu est devenue définitive, l'inculpé ainsi que toutes les personnes dénoncées dans la plainte peuvent, sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse s'ils n'usent de la voie civile, demander des dommages-intérêts dans les formes ci-après indiquées.

L'action en dommages-intérêts doit être introduite dans les trois mois du jour de l'ordonnance de non-lieu.

Elle est introduite par simple requête écrite adressée au Président du tribunal compétent.

Le tribunal est immédiatement saisi du dossier de l'information clôturée par une ordonnance de non-lieu. Le Ministère Public fait citer les parties. Les débats ont lieu en chambre du conseil. Les parties ou leurs conseils et le Ministère Public sont entendus. Le Jugement est rendu en audience publique.

L'opposition et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.

L'appel est porté devant la Chambre des Appels Correctionnels statuant dans les mêmes formes que le tribunal.

Section 3 : Des transports sur les lieux, perquisitions et saisies

Article 87 : Le Juge d'Instruction peut se transporter sur les lieux, assisté ou non de son Greffier. Dans ce dernier cas, le Juge d'Instruction désigne sur place un Greffier ad hoc auquel il fait prêter serment.

Il donne avis de ce transport au Procureur de la République.

Article 88 : Le Juge d'Instruction peut procéder à toutes perquisitions, visites domiciliaires ou saisies en tous lieux où peuvent se trouver des objets utiles à la manifestation de la vérité.

Les perquisitions et visites domiciliaires ont lieu en présence de la personne chez laquelle elles s'effectuent ou de son fondé de pouvoir. A défaut, elles ont lieu en présence de deux de ses parents ou alliés, de deux témoins requis par le Juge d'Instruction. Celui-ci doit se conformer aux prescriptions de l'article 47 alinéa 2 ci-dessus.

Le Juge d'Instruction prend seul connaissance des lettres et documents à saisir.

Les objets saisis sont inventoriés et placés sous scellés. Il est du tout, dressé procès-verbal.

Article 89 : Toute personne prétendant avoir un droit sur l'objet placé sous main de justice peut en réclamer la restitution au Juge d'Instruction qui statue après communication au Ministère Public et avis aux parties.

Après décision de non-lieu, ou survenance de toute autre cause portant extinction de l'action publique, le Juge d'Instruction demeure compétent pour statuer sur la restitution des objets saisis.

La décision du Juge d'Instruction peut être déférée à la Chambre d'Accusation sur simple requête.

Section 4 : De l'audition des témoins

Article 90 : Le Juge d'Instruction fait citer à comparaître devant lui, par un huissier ou un agent de la force publique, toute personne dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité.

Les témoins peuvent aussi être convoqués par lettre recommandée ou par la voie administrative. Ils peuvent en outre comparaître volontairement.

Article 91 : Toute personne qui aura été citée à comparaître devant le Juge d'Instruction et qui n'y déférera pas sera condamnée à une amende de 20.000 à 100.000 francs CFA.

Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

Le Juge d'Instruction pourra, en outre, sur conclusion du Ministère Public, décerner contre elle un mandat d'amener pour la contraindre à venir témoigner.

Le témoin condamné à l'amende pourra, sur les conclusions du Ministère Public, en être déchargé s'il produit des excuses légitimes.

La même amende sera prononcée contre le témoin qui refusera de prêter serment ou de déposer.

Lorsqu'il sera constaté par un certificat médical que les témoins se trouvent dans l'impossibilité de comparaître, le Juge d'Instruction se transportera en leur demeure pour recueillir leur déposition ou délivrera commission une rogatoire aux fins d'audition.

Article 92 : Les témoins sont entendus séparément, hors la présence de l'inculpé, par le Juge d'Instruction, assisté d'un Greffier.

Si les témoins ne parlent pas français, leur déposition est reçue par le truchement d'un interprète assermenté, âgé de 21 ans au moins.

Les interprètes prêtent serment de traduire fidèlement les paroles des personnes parlant une langue différente. Mention de cette prestation de serment doit figurer au procès-verbal.

Le témoin a la possibilité de récuser l'interprète et d'en présenter un autre qui doit, au préalable, être agréé par le Magistrat instructeur.

Article 93 : Le Juge d'Instruction demande aux témoins leurs nom, prénoms, âge, état, profession, domicile, s'ils sont domestiques, parents ou alliés des parties et à quel degré. Il fait in extenso mention des questions et des réponses des témoins.

Article 94 : Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le serment peut, si le témoin le demande, être suivi des formes et rites, non contraires à l'ordre public, en usage dans la religion ou dans la coutume de celui qui le prête.

Article 95 : Chaque page du procès-verbal de déposition est signée du Juge d'Instruction, du Greffier, du témoin et, le cas échéant, de l'interprète. Les ratures et renvois sont approuvés par les mêmes personnes. Non approuvés, ils sont nonavenus. Il en est de même du procès-verbal qui n'est pas régulièrement signé.

Article 96 : Les enfants mineurs, jusqu'à 15 ans révolus, sont entendus sans prestation de serment. Il en est de même des ascendants ou descendants de l'inculpé, de ses frères, sœurs ou alliés en pareil degré, de la femme ou du mari, même après le divorce.

Article 97 : Lorsqu'un témoin demande une indemnité, celle-ci est taxée par le Juge d'Instruction.

Section 5: Des interrogatoires et confrontations

Article 98 : Lors de la première comparution, le Juge d'Instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître chacun des faits qui lui sont reprochés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Mention en est portée au procès-verbal.

Le Magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les Avocats inscrits au Bureau National. Mention en est portée au procès-verbal.

Si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le Juge d'Instruction.

La partie civile a également le droit de se faire assister d'un conseil lors de sa première audition.

L'inculpé doit informer le Juge d'Instruction de tous ses changements d'adresse et peut, dans le procès-verbal de première comparution, faire élection de domicile dans la ville où siège le tribunal.

Article 99 : Nonobstant les dispositions de l'article précédent, le Juge d'Instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à toute confrontation si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître.

Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.

Article 100 : L'inculpé détenu peut, aussitôt après la première comparution, communiquer librement avec son conseil.

Le Juge d'Instruction peut pour les nécessités de l'information prescrire l'interdiction de communiquer avec des tiers pour une période de dix jours renouvelable une fois.

En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé.

Article 101 : L'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au Juge d'Instruction le nom du conseil choisi par eux. S'il y en a plusieurs, ils doivent faire connaître celui d'entre eux auquel doivent être adressées les convocations et communications.

Article 102 : Si le conseil de l'inculpé ou de la partie civile assiste aux interrogatoires ou auditions et confrontations de son client, sauf renonciation expresse de ce dernier.

S'il réside au siège de l'instruction, le conseil doit être avisé soit par lettre, soit par avis remis par le Greffier, adressé quarante-huit heures au plus tard avant l'interrogatoire, l'audition ou la confrontation. Dans ce cas, la procédure est mise à la disposition du conseil vingt-quatre heures au moins avant l'interrogatoire de l'inculpé ou l'audition de la partie civile.

Si le conseil, qui en fait la demande, ne réside pas au siège de l'instruction, le Juge d'Instruction est tenu de lui communiquer par l'intermédiaire du Procureur de la République ou du Procureur Général, selon le cas, le double de la procédure.

Dans ce cas, la communication se fera aux frais du conseil.

Article 103 : Le Procureur de la République peut assister aux interrogatoires, confrontations et auditions, à sa demande, à celle du Juge d'Instruction ou du conseil.

Article 104 : Le Procureur de la République, le conseil de l'inculpé ou celui de la partie civile peuvent, à leur demande, prendre la parole sur autorisation du Juge d'Instruction. En cas de refus, mention est faite au procès-verbal ainsi que le texte des questions qui auraient dû être posées.

Article 105 : Les procès-verbaux d'interrogatoire d'audition et de confrontation sont établis conformément aux dispositions de l'article 95 ci-dessus.

Section 6 : Des mandats de justice

Article 106 : Le Juge d'Instruction peut, selon le cas, décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

Le mandat de comparution est la mise en demeure adressée à la personne à l'encontre de laquelle il est décerné de se présenter devant le Juge d'Instruction à la date et à l'heure indiquée par ce mandat.

Le mandat d'amener est l'ordre donné par le Juge d'Instruction à la force publique de conduire immédiatement devant lui la personne à l'encontre de laquelle il est décerné.

Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le Juge d'Instruction au chef de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir l'inculpé.

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné par le Juge d'Instruction à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où il sera reçu et détenu.

Article 107 : Tout mandat précise l'identité de l'inculpé. Il est daté, comporte le nom, la signature et le sceau du Magistrat qui l'a décerné.

Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt mentionnent en outre la nature de l'inculpation et les articles de loi applicables.

Le mandat de comparution est notifié par un agent de la force publique ou par un citoyen chargé d'un Ministère de service public, lequel en délivre copie à l'inculpé et lui fait signer l'original qui est remis au Juge d'Instruction.

Les mandats d'amener ou d'arrêt peuvent être diffusés par tous moyens. Les mentions essentielles doivent alors être précises.

Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le Juge d'Instruction qui en fait porter mention au procès-verbal d'interrogatoire.

Article 108 : Les mandats sont exécutoires sur toute l'étendue de la République.

Article 109 : Dans le cas du mandat de comparution, le Magistrat instructeur auditionne ou interroge immédiatement la personne objet du mandat.

Dans le cas du mandat d'amener, l'audition ou l'interrogatoire de la personne objet du mandat ou de l'inculpé doit avoir lieu dans un délai maximum de deux jours à compter de son arrivée au siège du tribunal. Pendant ce délai elle peut, selon les nécessités, et si elle n'offre pas les garanties suffisantes de représentation, être placée sous mandat de dépôt par le Procureur de la République.

Passé ce délai, elle doit être remise en liberté d'office par le Procureur de la République. Dans le cas contraire, la détention sera considérée comme arbitraire.

Si la personne recherchée en vertu d'un mandat d'amener est arrêtée en un lieu autre que celui où réside le Juge d'Instruction, elle doit être conduite sans délai devant le Procureur de la République qui, après avoir vérifié son identité, lui demande si elle consent à être transférée. Le Procureur de la République avise, par tout moyen d'urgence,

de la réponse de l'inculpé le Juge mandant qui ordonne le transfèrement ou se dessaisit.

Après l'interrogatoire, le Juge d'Instruction peut décerner mandat de dépôt si le fait reproché à l'inculpé emporte une peine d'emprisonnement ou d'une peine plus grave.

Article 110 : Si l'inculpé est en fuite ou risque de s'enfuir, ou si son lieu de résidence est inconnu, ou encore s'il réside hors du territoire de la République, le Juge d'Instruction, après réquisition du Procureur de la République, peut décerner mandat d'arrêt si le fait emporte une peine d'emprisonnement ou une peine plus grave.

Le mandat d'arrêt est notifié à l'inculpé qui le signe. Il entraîne transfèrement dans la maison d'arrêt du lieu où se déroule l'instruction.

Article 111 : Si l'inculpé est en fuite ou risque de s'enfuir, ou si son lieu de résidence est inconnu, ou encore s'il réside hors du territoire de la République, le Juge d'Instruction, après réquisition du Procureur de la République, peut décerner mandat d'arrêt si le fait emporte une peine d'emprisonnement ou une peine plus grave.

Le Procureur de la République informe sans délai le Magistrat qui a délivré le mandat et requiert le transfèrement.

Article 112 : Si l'inculpé contre lequel a été décerné un mandat d'arrêt ne peut être trouvé, un procès-verbal circonstancié de recherches infructueuses sera dressé et le mandat sera exhibé au chef de circonscription administrative, au maire ou au chef de village du dernier domicile ou de la dernière résidence de l'inculpé et, si celle-ci n'est pas connue, aux mêmes autorités des lieux où l'infraction aura été commise ou au parquet du Procureur de la République compétent.

Article 113 : Le Juge d'Instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement ou une peine plus grave.

L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'inculpé au chef de l'établissement pénitentiaire qui doit attester de sa notification à l'inculpé.

Article 114 : Tout mandat délivré en violation des conditions de forme et de fond prescrites en la matière est nul et de nul effet. Cette violation expose le Magistrat à la procédure de prise à partie.

Section 7 : De la détention préventive

Article 115 : La détention est une mesure exceptionnelle. Elle ne peut être ordonnée ou maintenue que :

- lorsqu'elle est l'unique moyen de conserver les preuves, les indices matériels ou d'empêcher, soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre inculpés et complices ;
- lorsqu'elle est nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction, pour mettre fin à ce trouble ou prévenir son renouvellement ou pour garantir la représentation de l'inculpé devant la justice.

Article 116 : Après l'interrogatoire, et à tout moment de l'infraction, le Juge d'Instruction peut décerner un mandat de dépôt après avoir pris une ordonnance motivée de mise en détention de l'inculpé qui doit être informé de son droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou commis d'office. Cette ordonnance est susceptible d'appel dans les dix jours.

L'avocat choisi ou commis d'office est informé, par tous moyens et sans délai, de la mesure de détention. Mention de cette formalité est faite au procès-verbal. L'avocat peut, sur le champ, consulter le dossier et communiquer librement avec l'inculpé.

Le Juge d'Instruction statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au Cours duquel il entend les réquisitions du Ministère Public, puis les observations de l'inculpé et, le cas échéant celles de son conseil.

Lorsque l'inculpé ou son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense, le Juge d'Instruction peut, par ordonnance motivée et non susceptible d'appel, prescrire l'incarcération de l'inculpé pour une durée déterminée ne pouvant excéder dix jours. Dans ce délai, il fait comparaître à nouveau l'inculpé que celui-ci soit ou non assisté d'un conseil, et il est procédé comme il est dit à l'alinéa précédent. S'il n'ordonne pas le placement de l'inculpé en détention préventive, celui-ci est mis d'office en liberté.

Article 117 : Lorsque la détention préventive est ordonnée, les règles ci-après doivent être observées :

1- En matière correctionnelle, la durée de la détention préventive peut excéder six mois. Elle peut néanmoins, si le maintien de la détention apparaît spécialement motivée d'après les éléments de la procédure, rendue sur les réquisitions du Procureur de la République.

Si pour les besoins de la procédure, le Juge d'Instruction estime que l'inculpé doit demeurer en détention au delà d'un an, il communique le dossier à la Chambre d'Accusation qui se prononce par un arrêt motivé rendu après réquisitions du Procureur Général, sur une nouvelle prolongation dont la durée ne serait être supérieure à six mois ;

2- En matière criminelle, la durée de la détention préventive ne peut excéder un an.

Elle peut, néanmoins être prolongée de six mois par le Juge d'Instruction dans les conditions spécifiques ci-dessus.

Si le Juge d'Instruction estime devoir maintenir l'inculpé en détention préventive au delà de dix huit mois, il communique le dossier à la Chambre d'Accusation qui se prononce par un arrêt motivé rendu après réquisitions du Procureur Général sur une nouvelle dont la durée ne peut excéder six mois.

Article 118 : Dans les cas prévus à l'article 117 ci-dessus, le Ministère Public doit prendre ses réquisitions dans les cinq jours de la communication du dossier, faute de quoi la Chambre d'Accusation procède conformément aux dispositions de l'article 78 alinéas 2 ci-dessus.

Le Juge d'Instruction et la Chambre d'Accusation doivent statuer avant l'expiration de la durée légale de la détention préventive, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté sur ordre du Ministère Public.

A l'expiration de la prolongation accordée par la Chambre d'Accusation, l'inculpé est, sur ordre du Ministère Public, mis en liberté d'office, s'il n'est détenu pour autre cause.

Les gardiens et protégés responsables des établissements pénitentiaires, qui auront reçu du Ministère Public l'ordre de mise en liberté prévu aux alinéas précédents et qui retiendront les inculpés en violation des dispositions desdits alinéas, seront poursuivis pour détention arbitraire et passibles des peines prévues à l'article 136 du Code Pénal.

Article 119 : Les ordonnances relatives à la prolongation de la détention préventive sont susceptibles d'appel de la part de l'inculpé, de la partie civile, du Procureur de la République et du Procureur Général, dans les délais et conditions prévus aux articles 152 et 153 du présent Code.

Les arrêts de la Chambre d'Accusation statuant en matière de prolongation de la détention préventive ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 120 : La qualification correctionnelle ou criminelle des faits est déterminée par les réquisitions du Procureur de la République.

En cas de désaccord du Juge d'Instruction, ce dernier statue par une ordonnance motivée, après avoir préalablement communiqué le dossier au Ministère Public. La décision du Juge d'Instruction portant disqualification peut être frappée d'appel par l'inculpé, la partie civile, le Procureur de la République et le Procureur Général dans les délais et les conditions prévues aux articles 152 et 153 du présent Code.

Article 121 : En toute matière, lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée par le Juge d'Instruction, sur les réquisitions du Procureur de la République à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure. Le Procureur de la République peut également la requérir à tout moment. Le Juge d'Instruction doit statuer dans le délai de 5 jours à compter de la date de la réception du dossier.

Article 122 : La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au Juge d'Instruction par l'inculpé ou son conseil dans les conditions prévues à l'article 121 ci-dessus.

Le Juge d'Instruction doit notifier, dans les vingt quatre heures, la demande à la partie civile, à son domicile réel ou, dans les cas prévus à l'article 84, au domicile élu par elle. La partie civile peut, dans un délai de quarante huit heures, présenter des observations. Passé ce délai, le Juge d'Instruction communique immédiatement la procédure au Procureur de la République, qui doit prendre des réquisitions dans les quarante huit heures.

Le Juge d'Instruction doit statuer dans les huit jours de la réception de la demande de mise en liberté provisoire. Faute par lui d'avoir statué dans ce délai, l'inculpé ou son conseil peut saisir directement la Chambre d'Accusation.

Celle-ci, sur les réquisitions du Procureur Général, se prononce dans les huit jours de la réception de la demande. Si la Chambre d'Accusation ne statue pas dans ce délai, l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire par le Procureur Général. Le Procureur de la République a également le droit de saisir, dans les mêmes conditions, la Chambre d'Accusation.

Article 123 : Si le Juge d'Instruction estime que le maintien en détention préventive est nécessaire à la manifestation de la vérité et à la poursuite de l'information, il rend une ordonnance rejetant la demande. Cette ordonnance est notifiée sans délai par le Greffier de l'inculpé à son conseil.

S'il est fait droit à la demande de mise en liberté provisoire, l'inculpé doit, dans l'acte de notification qui lui est fait par le Greffier, élire domicile au lieu où siège le Juge d'Instruction.

Article 124 : La mise en liberté provisoire peut, lorsqu'elle n'est pas de droit, être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement, versé au Greffe, garantit :

- 1) la représentation de l'inculpé;
- 2) le paiement dans l'ordre suivant :
 - des frais exposés par la partie publique ;
 - ceux des avancés par la partie civile ;
 - des amendes ;
 - des restitutions et dommages intérêts.

L'ordonnance de mise en liberté provisoire détermine la somme affectée à chacune de ces deux parties de cautionnement.

Article 125 : Si l'inculpé se présente à tous les actes de procédure et satisfait à l'exécution du Jugement, les obligations résultant du cautionnement cessent.

La première partie du cautionnement est acquise à l'Etat, si l'inculpé, sans motif légitime, ne se présente pas à quelque acte de la procédure et pour l'exécution du Jugement.

Néanmoins, en cas de relaxe, le Jugement ou l'arrêt ordonne la restitution de cette partie du cautionnement.

La deuxième partie du cautionnement est toujours restituée en cas de relaxe ou de non lieu.

En cas de condamnation, elle est affectée en frais, à l'amende, aux restitutions et dommages intérêts dans l'ordre énoncé à l'article 124 ci-dessus. Le surplus est restitué. Les restitutions seront faites sur certificat du Procureur établissant que l'inculpé a satisfait à ses obligations.

Le tribunal statuant en chambre de conseil est compétent en cas de litige.

Article 126 : La mise en liberté provisoire peut également être demandée en tout état de cause par l'inculpé, l'accusé ou son conseil et en toute période de la procédure.

La juridiction du Jugement statue sur la liberté provisoire. Avant la réunion de la Cour Criminelle et dans l'intervalle des sessions criminelles, il est statué sur la demande de la Chambre d'Accusation.

En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour de Cassation, il est statué sur la demande de liberté provisoire par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond.

Si le pourvoi est formé sur un arrêt de la Cour Criminelle, il est statué sur la détention par la Chambre d'Accusation.

En cas de décision d'incompétence, et dans les cas où aucune juridiction n'est saisie, la Chambre d'Accusation connaît des demandes de mise en liberté provisoire.

Dans les cas où un inculpé ou un accusé est laissé ou mis en liberté provisoire, le Juge d'Instruction ou la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu où il ne devra pas s'éloigner, avant ordonnance de non-lieu ou décision définitive, sans autorisation expresse du Juge ou de la juridiction, sous peine des sanctions prévues au Code Pénal.

Article 127 : Après la mise en liberté provisoire, si l'inculpé invité à comparaître ne se présente pas ou si les circonstances nouvelles rendent sa détention nécessaire, le Juge d'Instruction ou la Chambre d'Accusation, saisit de l'affaire peut décerner un nouveau mandat.

Article 128 : L'accusé renvoyé devant la Cour Criminelle sera mis en état d'arrestation en vertu de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi devant la Cour Criminelle qui portera ordonnance de prise de corps. Toutefois, s'il a été mis en liberté provisoire ou s'il n'a jamais été détenu, le Ministère Public pourra autoriser l'accusé à se constituer prisonnier la veille de l'audience.

Cette faculté cessera si l'inculpé ne se présente pas au jour fixé pour l'accomplissement des formalités prévues par les articles 210 et 215 du présent Code.

Section 8 : De l'indemnisation à raison d'une détention préventive

Article 129 : Sans préjudice des dispositions du Code de Procédure Civile sur la prise à partie du Juge et de l'article 80 du présent Code, une indemnité peut être accordée à la victime d'une détention préventive au cours d'une procédure clôturée à son égard par une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, lorsque cette détention lui a causé un préjudice manifestement anormal et particulièrement grave.

Une commission composée du premier Président de la Cour de Cassation, du Président, d'un Magistrat du conseil d'Etat et d'un représentant du Ministère des Finances, le Procureur Général près la Cour de Cassation assurant les fonctions du Ministère Public, apprécie le préjudice et l'indemnité correspondante.

Article 130 : La commission est saisie par voie de requête présentée dans un délai de six mois à compter de la date de la décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

Les débats ont lieu en chambre du conseil. Le requérant peut être entendu personnellement sur sa demande.

La décision rendue par la commission n'est pas motivée. Elle n'est pas susceptible de recours de quelque nature que se soit.

Un décret complétera les modalités de fonctionnement de ladite commission.

Article 131 : L'indemnité visée à l'article 129 est à la charge de l'Etat qui peut, par action récursoire, se retourner contre les dénonciateurs de mauvaise foi ou le faux témoin dont la faute aurait provoqué la détention. L'indemnité est payée comme frais de justice criminelle.

Section 9 : Des commissions rogatoires

Article 132 : Le Juge d'Instruction peut donner commission rogatoire à tout autre Juge d'Instruction ou tout Officier de Police Judiciaire du ressort de son tribunal de procéder à tous actes d'informations qu'il estime nécessaires, dans les lieux relevant de leur compétence. La commission rogatoire indique la nature de l'infraction objet des poursuites. Elle est datée par le Magistrat qui la délivre. Elle est revêtue de son sceau.

Article 133 : Les Juges ou Officiers de Police Judiciaire commis exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du Juge d'Instruction. Seul le Juge commis rogatoirement peut décerner tous mandats tels que définis dans l'article 107 ci-dessus. Les procès-verbaux dressés par l'Officier de Police Judiciaire commis rogatoirement doivent être transmis au Juge d'Instruction dans les huit jours de la fin des opérations.

Section 10 : Des expertises

Article 134 : Toute juridiction d'instruction ou de Jugement peut, soit d'office, soit à la demande du Ministère Public, de l'inculpé ou de la partie civile, ordonner une expertise.

L'expert exécute sa mission sous le contrôle du Juge d'Instruction ou du Magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise. En cas de rejet d'une demande d'expertise, le Juge d'Instruction doit statuer par ordonnance motivée.

Article 135 : Les experts sont choisis sur une liste nationale arrêtée chaque année par le Ministère chargé de la Justice, sur propositions des assemblées générales des Cours d'Appel Judiciaires.

Ils prêtent serment devant le tribunal de leur domicile, d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. Ils ne renouvellent pas leur serment chaque fois qu'ils sont commis.

Les juridictions peuvent cependant, par décision motivée, choisir un expert ne figurant pas sur la liste. Celui-ci doit prêter serment devant la juridiction qui l'a désignée.

Article 136 : l'expert dispose d'un délai pour déposer son rapport au Greffe de la juridiction qui a ordonné l'expertise. Ce délai peut être prorogé par une décision motivée rendue par le Magistrat ou la juridiction qui a désigné l'expert.

L'inculpé et la partie civile sont avisés par le Juge d'Instruction ou par la juridiction de Jugement du dépôt du rapport d'expertise. Ils peuvent présenter leurs observations et, le cas échéant, demander une contre expertise à leurs frais. En outre, ils peuvent être confrontés avec l'expert ou le contre expert.

Article 137 : Les experts sont entendus si nécessaire à l'audience en qualité de témoins. Ils peuvent, dans ce cas, consulter leur rapport et ses annexes.

Le Président peut, soit d'office, soit à la demande du Ministère Public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions relatives à leur mission.

Section 11 : Des nullités de l'information

Article 138 : Les dispositions prescrites aux articles 98 et 102 du présent Code doivent être observées à peine de nullité tant l'acte lui-même que de la procédure ultérieure.

La partie envers laquelle les dispositions de ces articles ont été méconnues peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse et donnée devant le Juge d'Instruction, en présence d'un conseil, s'il y en a un.

Article 139 : S'il apparaît au Juge d'Instruction qu'un acte d'information est entaché de nullité, il saisit la Chambre d'Accusation en vue de l'annulation de cet acte, après réquisitions du Procureur de la République et notification à l'inculpé ainsi qu'à la partie civile.

Si c'est le Procureur de la République qui estime qu'il y a nullité, il requiert du Juge d'Instruction communication de la procédure et présente la requête à la Chambre d'Accusation aux fins d'annulation.

Dans l'un et l'autre cas, la Chambre d'Accusation procède comme il est dit à l'article 172 ci-dessous.

Article 140 : Il y a également nullité en cas de violation des dispositions substantielles du présent titre autres que celles visées à l'article 138 ci-dessus et notamment en cas de violation des droits de la défense.

La Chambre d'Accusation décide si l'annulation doit être militée à l'acte vicié ou s'étend à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités, lorsqu'elles sont édictées sous leur seul intérêt. La renonciation doit intervenir dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 138 ci-dessus.

La Chambre d'Accusation est saisie et statue ainsi qu'il est dit à l'article 139 ci-dessus.

Article 141 : Les actes annulés sont retirés du dossier d'information et classés au Greffe de la Cour d'Appel Judiciaire compétent.

Article 142 : Les juridictions correctionnelles ont qualité pour les nullités prévues à l'article 138 ci-dessus ainsi que celles qui pourraient résulter de l'inobservation des dispositions visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 140 ci-dessus. Dans ce cas, elles renvoient la procédure au Ministère Public, pour lui permettre de saisir à nouveau le Juge d'Instruction, sous réserve du droit d'évolution de la Cour d'Appel compétente.

Toutefois, les juridictions correctionnelles ne peuvent prononcer l'annulation des procédures d'instruction, lorsque

celles-ci ont été renvoyées devant elles par la Chambre d'Accusation.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir des nullités visées au présent article.

Dans tous les cas, elles doivent être présentées à la juridiction de Jugement avant toute défense au fond.

Section 12 : Des ordonnances de règlement

Article 143 : Lorsque la procédure est en état et avant de la communiquer au Ministère Public pour ses réquisitions, le Juge d'Instruction pour ses réquisitions, doit à peine de nullités, aviser le ou les conseils des parties et leur impartir un délai de cinq jours pour déposer tout mémoire qu'ils jugent utile.

Article 144 : Dès qu'il estime que la procédure est terminée, le Juge d'Instruction la communique au Procureur de la République qui, impérativement, lui adresse ses réquisitions dans les quinze jours au plus tard. Passé ce délai, le Juge d'Instruction passe outre et prend son ordonnance de règlement.

Article 145 : Si le Juge d'Instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il déclare par ordonnance qu'il y a plus lieu à poursuivre.

Les inculpés détenus préventivement sont mis en liberté, s'ils ne sont détenus pour autre cause.

Le Juge d'Instruction statue sur la restitution des objets saisis. Il liquide les dépens et condamne aux frais la partie civile. La partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par ordonnance spéciale motivée.

Des ordonnances de non-lieu partiel peuvent intervenir en Cours d'information.

Article 146 : Si le Juge estime que les faits constituent une contravention, il renvoie l'inculpé devant le tribunal siégeant en matière de simple police et ordonne sa mise en liberté, s'il n'est pas détenu pour autre cause.

Article 147 : Si le Juge estime que les faits constituent un délit, il renvoie l'inculpé devant le tribunal correctionnel.

Dans ce cas, l'inculpé en détention préventive le demeure provisoirement.

Article 148 : Si le Juge d'Instruction estime que les faits sont de nature à être punis de peine criminelle et que la prévention est suffisamment établie, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces à conviction soient transmis sans délai par le Procureur de la République au Procureur Général.

Le mandat d'arrêt et de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été saturé par la Chambre d'Accusation.

Article 149 : Les conseils de l'inculpé et de la partie civile reçoivent, dans les quarante huit heures, notification par le Greffier de toutes les ordonnances juridictionnelles. Cette notification est faite par tout moyen. Les ordonnances de règlement sont notifiées à l'inculpé et à son conseil dans les mêmes formes et délais.

Les ordonnances dont l'inculpé ou la partie civile peuvent interjeter appel aux termes de l'article 153 ci-dessous sont notifiées par le Greffier dans les quarante huit heures de leur signature

Dans le même délai, le Procureur de la République reçoit notification par le Greffier de toutes les ordonnances rendues par le Juge d'Instruction. Toutefois, les ordonnances non conformes aux réquisitions doivent être notifiées le jour même où elles sont rendues, sous peine pour le Greffier d'une sanction disciplinaire prononcée par le Président du tribunal.

Article 150 : Les ordonnances de clôtures du Juge d'Instruction contiennent le nom, prénoms, âges, lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpé, l'exposé des faits, leur qualification légale et la déclaration qu'il existe ou non des charges suffisantes.

Article 151 : Le Juge d'Instruction est tenu d'adresser tous les mois au Procureur Général, sous couvert du Procureur de la République, une fiche d'identification de toute nouvelle procédure d'information. Cette fiche est classée au Parquet Général.

Tous les deux mois, le Juge d'Instruction doit envoyer au procureur Général, sous couvert du Procureur de la République, une fiche des actes d'information pour chaque procédure. Après contrôle du Procureur Général, cette fiche est retournée au Juge d'Instruction, avec des observations s'il y a lieu, aux fins des mentions des actes d'informations ultérieurs.

Si une information dure plus de six mois, le Juge doit mentionner, sur la fiche des actes d'information, toutes les circonstances de nature à retarder la clôture de l'information.

En cas d'inexécution des dispositions ci-dessus, le Juge d'Instruction encourt une sanction disciplinaire prononcée par le Président de la Chambre d'Accusation.

Section 13 : De l'appel des ordonnances du Juge d'Instruction

Article 152 : Le Procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la Chambre d'Accusation de toute ordonnance du Juge d'Instruction.

Il doit former son appel au Greffe du tribunal dans les quarante huit heures à compter du jour de la notification de l'ordonnance.

Le même droit appartient au Procureur Général. Il doit former son appel au Greffe de la Cour dans les quarante-huit heures de la réception de l'ordonnance au Parquet Général et le notifier aux parties.

L'inculpé reste en détention jusqu'à ce qu'il ait statué sur l'appel du Procureur de la République et, dans tous les cas, jusqu'à expiration du délai d'appel.

Article 153 : Le droit d'appel appartient également à l'inculpé et à son conseil à l'encontre des ordonnances rendues en vertu des articles 78, 119 et 123 alinéa 1^{er} ci-dessus.

La partie civile peut aussi interjeter appel de toutes les ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Dans tous les cas, la disposition de l'ordonnance prononçant la mise en liberté de l'inculpé est provisoirement exécutée.

L'inculpé et la partie civile peuvent également interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le Juge statue sur sa compétence ainsi que de l'ordonnance prévue à l'article 134 alinéa 3 ci-dessus.

L'appel de l'inculpé et de la partie civile peut être formé au Greffe du tribunal dans les quarante huit heures de la notification qui leur est faite conformément à l'article 149 ci-dessus, soit par déclaration, soit par lettre, le timbre à date de la poste faisant foi. Le Greffier est tenu d'enregistrer l'appel le jour même de la déclaration ou de la réception de la lettre, sous peine d'une sanction disciplinaire prononcée par le Président du tribunal.

Si l'inculpé est détenu, sa lettre est transmise sans délai par l'intermédiaire du régisseur de la maison d'arrêt, la date sur la lettre de l'appelant faisant foi sous peine pour le régisseur non diligent de poursuite judiciaire pour entrave à l'action de la justice.

Le dossier de l'information est adressé avec le rapport du Procureur de la République au Procureur Général auprès de la Cour d'Appel compétente.

Article 154 : Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre que de règlement, le Juge d'Instruction peut poursuivre son information, sauf décision contraire de la Chambre d'Accusation.

Section 14 : De la prise de l'information sur charges nouvelles

Article 155 : L'inculpé qui a bénéficié d'une décision de non-lieu ne peut être recherché à l'occasion des mêmes faits à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles.

Article 156 : Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces, procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du Juge d'Instruction, sont cependant de nature, soit à conforter les charges qui auraient été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nombreux développements utiles à la manifestation de la vérité.

Article 157 : Il appartient au Ministère Public seul de décider s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles, dans les limites de la prescription de l'action publique.

Chapitre II : De la Chambre d'Accusation

Section 1 : Dispositions générales

Article 158 : La Cour d'Appel comprend une ou plusieurs Chambres d'Accusation.

La Chambre d'Accusation est composée d'un Président et de deux Conseillers désignés par ordonnance du Président de la Cour d'Appel.

Article 159 : Les fonctions du Ministère Public auprès de la Chambre d'Accusation sont exercées par le Procureur Général ou les Avocats Généraux et Substituts Généraux, celles du Greffe par un Greffier de la Cour d'Appel.

Article 160 : La Chambre d'Accusation se réunit sur convocation de son Président ou à la demande du Procureur Général.

Article 161 : Le Procureur Général lit l'affaire en état dans les quarante huit heures de la réception de la procédure en matière de détention préventive et dans les quinze jours en toute matière. Il la soumet, avec ses réquisitions, à la Chambre d'Accusation.

La Chambre d'Accusation doit, en matière de détention préventive se prononcer au plus tard dans les cinq jours de la réception du dossier, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire par le Procureur Général, s'il n'est détenu pour autre cause.

Article 162 : Dans les causes dont est saisi le tribunal correctionnel est jusqu'à l'ouverture des débats, le Procureur Général, s'il estime que les faits sont susceptibles d'une qualification criminelle, requiert la communication de la procédure, la met en état et la soumet avec ses réquisitions à la Chambre d'Accusation.

Il en est de même, lorsque le Procureur Général reçoit, postérieurement à un arrêt de non-lieu de la Chambre d'Accusation, des pièces lui paraissant contenir des charges nouvelles dans les termes de l'article 156 ci-dessus. Dans ce cas et en attendant l'audience de la Chambre, le Président de cette juridiction peut, sur réquisition du Procureur Général, décerner mandant de dépôt ou arrêt.

Article 163 : Le Procureur Général notifie, par voie administrative, à chaque partie ou à son conseil que le dossier est soumis à la Chambre d'Accusation.

La notification à l'inculpé détenu est faite par les soins du chef de l'établissement qui adresse sans délai au Procureur Général, l'original ou la copie du récépissé signé par l'inculpé.

La notification à tout inculpé non détenu ou à la partie civile est faite à la dernière adresse connue tant que le Juge d'Instruction n'a pas clôturé son information.

Un délai de cinq jours en matière de détention préventive doit être observé entre la date de réception du dossier par la Chambre d'Accusation et celle de l'audience. Ce délai est de quinze jours en toute autre matière.

Durant ces délais, les parties et leurs conseils sont admis à produire des mémoires qu'ils doivent communiquer au Ministère Public ainsi qu'aux autres parties.

Ces mémoires sont déposés au Greffe de la Chambre d'Accusation et visés par le Greffe avec l'indication du jour et de l'heure du dépôt.

Article 164 : L'audience se déroule en chambre du conseil. L'examen de l'affaire a lieu sur pièces après le rapport d'un des membres de la chambre. L'inculpé et la partie civile ainsi que leurs conseils ne comparaissent pas.

Le Procureur Général peut présenter des observations sommaires. Il se retire ensuite ainsi que le Greffier.

La Chambre d'Accusation peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

Article 165 : La chambre d'accusation délibère et statue sans désespérer. Elle dispose de cinq jours pour se prononcer.

Article 166 : La Chambre d'Accusation peut, dans tous les cas, à la demande du Procureur Général, d'une partie ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile.

Elle peut également, dans tous les cas, le Ministère Public entendu, décerner tout mandat ou prononcer d'office la mise en liberté de l'inculpé.

Article 167 : La Chambre d'Accusation peut, d'office ou sur les réquisitions du Procureur Général, ordonner qu'il soit informé, à l'égard des inculpés renvoyés devant elle, sur toutes les infractions principales ou connexions résultants du dossier, qui n'auraient pas été visés par ordonnances du Juge d'Instruction ou qui auraient été distraits par une ordonnance de non-lieu partiel, de disjonction ou de renvoi devant le tribunal.

Elle statue, sans ordonnance une nouvelle information, lorsque les chefs de poursuites visés à l'alinéa précédent ont été compris dans les inculpations prononcées par le Juge d'Instruction.

Article 168 : Les infractions sont connexes, soit lorsqu'elles sont commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé d'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres pour en faciliter, en consommer l'exécution ou en assurer l'impunité, soit lorsque les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été en tout ou partie réclamées.

Article 169 : Les infractions sont indivisibles lorsqu'elles ont été commises dans le même espace de temps et dans le même lieu ou si elles ont été inspirées par le même mobile ou s'il existe entre elles une relation de cause à effet.

Article 170 : La Chambre d'Accusation peut, s'agissant des infractions résultant de la procédure, ordonner que soient inculpées, dans les conditions prévues à l'article 171 ci-dessus, des personnes qui n'ont pas été envoyées devant elles à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive.

Cette décision n'est pas susceptible de pourvoi en cassation.

Article 171 : Il est procédé aux suppléments d'informations conformément aux dispositions relatives à l'instruction préalable soit par un des membres de la Chambre d'Accusation, soit par un Juge d'Instruction qu'elle relègue à cette fin.

Le dossier, après exécution du supplément d'information, est communiqué au Procureur Général qui doit déposer ses réquisitions dans les quinze jours de la réception, après avoir avisé les parties.

Article 172 : La Chambre d'Accusation examine la régularité des procédures qui lui sont soumises. Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché et, s'il y a lieu, de tout ou partie de la procédure ultérieure.

Après annulation, elle peut évoquer ou procéder dans les conditions prévues par l'article 166, 167, et 170 ci-dessus, soit renvoyer le dossier au même Juge d'Instruction ou à tel autre fin de poursuite d'information.

Article 173 : Lorsque la Chambre d'Accusation a statué sur l'appel relevé contre une ordonnance du Juge d'Instruction en matière de détention préventive, soit qu'elle ait confirmé l'ordonnance, soit que, l'infirmité, elle est ordonnée une mise en liberté ou maintenu en détention ou décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, le Procureur Général fait retour sans délai du dossier au Juge d'Instruction, après avoir assuré l'exécution de l'arrêt.

Article 174 : Lorsque, en toute matière autre que la détention préventive, la Chambre d'Accusation une ordonnance du Juge d'Instruction, elle peut, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 166, 167, 170, et 171 ci-dessus, soit renvoyer le dossier au même Juge d'Instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information.

L'ordonnance du Juge d'Instruction frappé d'appel prend pleinement effet si elle est confirmée par la Chambre d'Accusation.

Article 175 : La Chambre d'Accusation examine s'il existe contre l'inculpé des charges suffisantes.

Si elle estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffisantes préventivement détenues, est mis en liberté sur le champ, s'il n'est détenu pour autre cause. L'arrêt de non-lieu statue s'il y a lieu sur la restitution des objets saisis, la Chambre d'Accusation demeurant compétente, postérieurement à l'arrêt, pour statuer éventuellement sur cette restitution.

Article 176 : Si la Chambre d'Accusation estime que les faits constituent une contravention ou un délit, elle prononce le renvoi devant le tribunal compétent.

Dans le premier, elle ordonne la mise en liberté de l'inculpé.

La Chambre d'Accusation une fois saisie procède à une enquête. Elle entend le Procureur Général et l'Officier de Police Judiciaire mis en cause.

Ces derniers doivent, préalablement, avoir été à même de prendre connaissance du dossier. L'Officier de Police Judiciaire peut se faire assister d'un conseil.

Article 177 : La Chambre d'Accusation peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'Officier de Police Judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider de le suspendre temporairement de ses fonctions d'officiers de Police Judiciaire.

Article 178 : Si la Chambre d'Accusation estime que l'Officier de Police Judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle ordonne en outre la transmission du dossier au Procureur Général à toutes fins qu'il appartiendra.

Article 179 : Les décisions prises par la Chambre d'Accusation contre les Officiers de Police Judiciaire sont notifiées, à la diligence du Procureur Général, aux autorités dont ils dépendent pour exécution.

Article 180 : Les dispositions de la présente section sont applicables à tous les agents assermentés agissant en tant qu'officiers de Police Judiciaire.

Livre II : Des juridictions de jugement

Titre I : De la Cour Criminelle

Chapitre I : De la compétence de la Cour Criminelle

Article 181 : La Cour Criminelle tient ses assises au siège de la Cour d'Appel Judiciaire.

Lorsque les circonstances l'exigent, elle peut se transporter au siège d'un tribunal du ressort.

Chapitre II : De l'organisation et de la procédure

Article 182 : La Cour Criminelle tient ses assises au siège de la Cour d'Appel Judiciaire.

Lorsque les circonstances l'exigent, elle peut se transporter au siège d'un tribunal du ressort.

Article 183 : Chaque session de la Cour Criminelle est fixée tous les trois mois de l'année judiciaire par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel Judiciaire, sur proposition du Procureur Général. Cette ordonnance fixe également la date d'ouverture de la session.

En cas de nécessité, la Cour Criminelle peut siéger en session extraordinaire fixée dans les mêmes conditions.

Le rôle de la session est arrêté par le Président de la Cour d'Appel sur proposition du Ministère Public.

Article 184 : La Cour Criminelle est composée de Magistrats et d'Assesseurs.

Article 185 : Les fonctions du Ministère Public sont exercées dans les conditions fixées aux articles 29 et 34 ci-dessus.

Toutefois, le Procureur Général peut déléguer auprès d'une Cour Criminelle un Magistrat du Ministère Public autre

que celui qui exerce ces fonctions près le tribunal où siège la Cour Criminelle.

Article 184 : La Cour Criminelle est, à l'audience, assistée d'un Greffier.

Au siège de la Cour d'Appel Judiciaire, les fonctions de Greffier sont exercées par le Greffier en chef ou un Greffier de la Cour d'Appel Judiciaire.

Dans les autres localités, elles le sont par le Greffier en chef du Tribunal de Première Instance où siège la Cour Criminelle.

Article 185 : La Cour Criminelle en formations de jugement comprend chacun un Président et deux Conseillers assistés de quatre Assesseurs.

Ces formations sont arrêtées par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel pour chaque session.

Paragraphe 1 : Des Magistrats

Article 186 : Les actes préparatoires à la tenue des sessions de la Cour Criminelle sont effectués par le Président de la Cour d'Appel ou par le Président de la Chambre désignée à cet effet.

En cas d'empêchement survenu avant l'ouverture, le Président de la Cour Criminelle est remplacé par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel Judiciaire.

Si un empêchement survient au Cours de la session, le Président est remplacé par le Conseiller de la Cour d'Appel Judiciaire du rang le plus ancien.

Article 187 : Au siège de la Cour d'Appel Judiciaire, les Magistrats composant les formations de Jugement sont choisis, pour la présidence des sessions criminelles, parmi les Présidents de chambre de ladite Cour, et les Conseillers Magistrats, parmi les Conseillers de la Cour d'Appel, ou à titre exceptionnel parmi les Magistrats du siège du tribunal.

Lorsque la Cour Criminelle se transporte au siège d'un tribunal du ressort, les Conseillers sont choisis, soit parmi les Conseillers de la Cour d'Appel Judiciaire, soit parmi les Magistrats du siège de ce tribunal ou, à titre exceptionnel, parmi les Magistrats d'un autre tribunal du ressort.

Les Conseillers sont désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel pour la durée de la session dans les mêmes formes que le Président.

Article 188 : En cas d'empêchement survenu avant l'ouverture de la session, les Magistrats sont remplacés par ordonnances du Premier Président de la Cour d'Appel. En cas d'empêchement survenu en Cours de session, le Président de la formation est remplacé par le conseiller de la Cour d'Appel le plus ancien. Les autres Magistrats sont remplacés par leurs collègues de même rang.

Article 189 : Ne peuvent faire partie de la Cour, en qualité de Président ou de Conseillers, les Magistrats qui, dans l'affaire soumise à la Cour, ont soit fait un acte de poursuite ou

d'instruction, soit participé à l'arrêt de renvoi ou à une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'accusé.

Article 190 : Les quatre Assesseurs, qui complètent chaque formation de la Cour Criminelle, sont désignés conformément aux dispositions des articles 202,203 et 204 ci-dessus.

Article 191 : Il est dressé tous les ans, au mois de janvier de chaque année et pour chaque Cour d'Appel, une liste des Assesseurs par arrêté du Ministre chargé de la Justice, sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur.

Cette liste comprend vingt noms de fonctionnaires ou de notables habitants dans le ressort de chaque tribunal, avec tous les renseignements nécessaires sur chacun d'eux.

Ces personnes doivent être âgées au moins de quarante ans et doivent savoir parler et écrire le français.

Les Assesseurs sont désignés par la voie du tirage au sort dans les conditions fixées à l'article 203 ci-dessus.

Article 192 : Sont incapables d'être Assesseurs :

- les individus qui ont été condamnés à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement pour crime, pour un crime ou un délit et non réhabilités légalement ou judiciairement, à l'exception de ceux condamnés pour délit non intentionnel ;
- ceux qui sont en état d'arrestation, ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt ;
- les agents publics révoqués de leurs fonctions ;
- les officiers ministériels destitués ;
- les aliénés, interdits ou internés, ainsi que les individus pourvus d'un conseil judiciaire ;
- les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par un Jugement gabonais, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire au Gabon ;
- ceux auxquels les fonctions d'Assesseur ont été interdites par décision de justice ;
- les parents ou alliés, à quelque degré que ce soit, de l'accusé, de la victime ou des parties ayant intérêt dans la cause.

Article 193 : Les fonctions d'Assesseur sont, en outre, incompatibles avec celles énumérées ci-après :

- Membre du Gouvernement ou d'une Assemblée Parlementaire ;
- Secrétaire Général du Gouvernement ou d'un Ministère, Directeur ou Chef de Cabinet d'un membre du Gouvernement, Magistrat de l'ordre judiciaire, administratif ou financier ;
- Militaire en activité ou en service détaché.

Nul ne peut être Assesseur dans une affaire où il a accompli un acte de Police Judiciaire ou d'instruction ou dans laquelle il est témoins, interprète, dénonciateur, expert, plaignant ou partie civile.

Section 2 : De la procédure préparatoire

Sous-section 1 : De la procédure préparatoire

Article 194 : Les fonctions d'Assesseurs sont, en outre, incompatibles avec celles énumérées ci-après :

- Membre du Gouvernement ou d'une Assemblée Parlementaire Secrétaire Général du Gouvernement ou d'un

Ministère, Directeur ou Chef de Cabinet d'un membre du Gouvernement, Magistrat de l'ordre judiciaire, administratif ou financier ;

- Militaire en activité ou en service détaché ;

- Nul ne peut être Assesseur dans une affaire où il a accompli un acte de Police Judiciaire ou d'instruction ou dans laquelle il est témoin, interprète, dénonciateur, expert, plaignant ou partie civile.

Article 195 : Dès que l'arrêt ou la décision de renvoi du Procureur Général lui a été notifié, l'accusé s'il est détenu, est transféré dans la prison du lieu où va siéger la Cour Criminelle.

Article 196 : Si l'affaire ne peut être jugée au siège de la Cour d'Appel, le dossier de la procédure est envoyé par le Procureur Général ou Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance où se tient la Cour Criminelle.

Article 197 : Le Ministère Public notifie à l'accusé la date à laquelle il doit comparaître devant la Cour Criminelle, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de la session, ce à peine de nullité. La notification comporte convocation inscrite sur la liste annuelle, d'avoir à assister à ce tirage.

Le Ministère Public notifie, quinze jours au moins avant la date du tirage au sort sur la liste annuelle, d'avoir à assister à ce tirage.

Article 198 : Le Président de la Cour Criminelle interroge l'accusé huit jours au moins avant l'ouverture de la session criminelle.

Si l'accusé est en liberté, il est procédé comme prévu à l'article 128 ci-dessus.

Article 199 : Conformément aux dispositions de l'article 209 ci-dessus, le Président interroge l'accusé sur son identité et s'assure que celui-ci a bien reçu notification de l'arrêt de renvoi.

Lorsque l'accusé n'a pas fait le choix d'un défenseur, il lui en est désigné un d'office par le Président, sur proposition du bâtonnier ou de son représentant, parmi les Avocats inscrits au Barreau national.

Article 200 : Les débats ne peuvent s'ouvrir moins de huit jours après l'interrogation de l'accusé par le Président de la Cour Criminelle.

L'accusé communique librement avec son conseil. Celui-ci peut prendre, sur place, communication de toutes les pièces du dossier, sans que cette communication puisse provoquer un retard dans la marche de la procédure.

Article 201 : Le Ministère Public notifie à l'accusé, la partie civile au Ministère Public et s'il y a lieu à la partie civile, trois jours au moins avant l'ouverture des débats, la liste des personnes qu'ils désirent faire entendre en qualité de témoins.

Les citations faites à la requête des parties sont à leurs frais ainsi que les indemnités des témoins cités, si ces derniers les demandent.

Article 202 : Les accusés arrivés dans la prison après l'ouverture de la session criminelle ne pourront être jugés au Cours de ladite session que lorsqu'ils y auront consenti.

Dans ce cas, ils seront réputés avoir renoncé à récuser les Assesseurs désignés.

Article 203 : Au siège de chaque Cour Criminelle, huit jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session, le Président de la Cour d'Appel ou le Président de la Chambre désigné à cet effet tire au sort, sur la liste annuelle, les noms, de quatre Assesseurs titulaires et de deux Assesseurs suppléants pour chacune des affaires inscrites au rôle de la session.

Article 204 : Le tirage au sort a lieu, à peine de nullité, en audience publique, en présence du Ministère Public, des Assesseurs inscrits sur la liste annuelle, des accusés et de leurs conseils, et éventuellement, des interprètes. La présence des parties civiles régulièrement constituées et de leurs conseils n'est pas obligatoire.

Toutefois, lorsque des accusés non détenus ont été régulièrement cités ou lorsque leurs conseils ont été dûment convoqués, leur absence ne pourra être une cause de nullité.

Article 205 : Le Greffier procède à l'appel des Assesseurs inscrits sur la liste établie conformément à l'article ci-dessus. Si parmi les Assesseurs présents, il en ait qui ne remplisse pas les conditions d'aptitudes exigées par les articles 202, 203, et 204 ci-dessus, la Cour ordonne que leurs noms soient rayés de la liste.

Pour chacune des affaires inscrites au rôle de la session, le Président dispose, un à un, dans une urne après les avoir lus à haute et intelligible voix, les noms des Assesseurs inscrits sur autant de bulletins.

Article 206 : L'accusé ou son conseil d'abord, le Ministère Public ensuite, récuse tels Assesseurs qu'ils jugent à propos à mesure que leurs noms sortent de l'urne. L'accusé, son conseil et le Ministère Public sont dispensés d'exposer leurs motifs de récusation.

L'accusé ne peut récuser plus de trois Assesseurs, le Ministère Public plus de deux.

S'il y a plusieurs accusés, ils peuvent se concerter pour exercer leurs récusations. Ils peuvent aussi les exercer séparément. Dans l'un et l'autre cas, ils ne peuvent excéder le nombre de récusation déterminé pour un seul accusé.

Article 207 : La liste des Assesseurs de la session est définitivement formée lorsque le Président chargé du tirage a obtenu pour chaque affaire, le nombre d'Assesseurs titulaires et suppléants nécessaires prévu à l'article 214 ci-dessus.

Procès-verbal du tout est dressé par le Greffier et signé par le Président.

Article 208 : Cinq jours au moins avant l'ouverture de la session criminelle, notification du procès-verbal constatant qu'il fait partie de la Cour Criminelle est faite à chacun des Assesseurs désignés.

La notification est faite par le Ministère Public près le tribunal du lieu où s'est fait le tirage au sort.

Elle contient sommation d'avoir à se trouver au jour, lieu et heure indiqués sur l'ouverture de la session criminelle.

Article 209 : Au lieu, jour et heure fixés, la Cour Criminelle ouvre la session pour l'examen de la première affaire.

Le Greffier procède à l'appel des Assesseurs désignés.

Il en est de même, à chaque audience, pour chacune des affaires inscrites au rôle de la session criminelle.

Article 210 : Tout Assesseur qui, sans motif légitime, n'a pas déféré à la sommation de l'article 219 est condamné par la Cour Criminelle à une amende, laquelle est, pour la première, de 10 000 francs, pour la seconde fois de 20 000 francs et pour la troisième fois de 50 000 francs.

Est également passible des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, tout Assesseur qui, même avant déféré à la sommation, se retire avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse jugée valable par la Cour Criminelle.

Article 211 : Les Assesseurs titulaires sont, en cas d'empêchement, remplacés par les Assesseurs suppléants.

Le remplacement se fait dans l'ordre du tirage au sort.

Article 212 : A l'audience du jugement et avant de prendre leurs fonctions, les Assesseurs prêtent le serment suivant, lu par le Président :

« Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse l'affaire Ministère Public contre X, de n'écouter ni la haine, ni la méchanceté, ni la crainte ou l'affection, de ne vous décider que d'après les charges, les moyens de défenses et les dispositions des lois, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme propre et libre et de conserver le secret des délibérations même après la cessation de vos fonctions ».

Chacun des Assesseurs débout, appelé individuellement par le Président, répond en levant la main : « je le jure ».

Article 213 : Après la présentation de serment, les Assesseurs sont installés et le Président déclare la Cour Criminelle définitivement constituée.

Sous-section 2 : Des Débats

Article 214 : La procédure en matière correctionnelle est applicable devant la Cour Criminelle, sous réserve des modifications ci-après.

Article 215 : Le Président de la Cour Criminelle est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son âme et conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles à la manifestation de la vérité.

Il peut, au Cours des débats, appeler au besoin par mandat d'amener et entendre toute personne ou se faire

apporter toute nouvelle pièce qui lui paraisse utile pour découvrir la vérité.

Les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations ne sont enregistrées qu'à titre de simples renseignements.

Article 216 : Les Magistrats, membres de la Cour, et les Assesseurs ne peuvent poser des questions aux accusés et aux témoins que par l'intermédiaire du Président de la Cour Criminelle.

Ils ont l'obligation de ne pas manifester leur opinion.

Article 217 : Le Président a la police de l'audience et la direction des débats. Le Ministère Public peut, avec l'accord, poser directement des questions aux accusés, aux témoins et aux parties civiles.

L'accusé, la partie civile ou leurs conseils peuvent poser des questions aux accusés, co-accusés et aux témoins par l'intermédiaire du Président.

Article 218 : La présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire devant la Cour Criminelle.

Si le défenseur choisi ou désigné ne se présente pas, le Président en commet un d'office.

L'accusé comparait libre et seulement accompagné de gardes.

Article 219 : Le Président ordonne au Greffier de donner lecture de la liste des témoins appelés par le Ministère Public, par l'accusé et s'il y a lieu par la partie civile.

Article 220 : Les témoins retirés dans la chambre qui leur est destinée, le Président invite l'accusé à écouter avec attention la lecture de l'arrêt de renvoi. Il ordonne au Greffier de lire cet arrêt à haute et intelligible voix.

Article 221 : Le Ministère Public peut prendre au Cours des débats des réquisitions orales ou écrites sur lesquelles la Cour statue immédiatement. Si la Cour ne fait pas droit aux réquisitions, l'instruction à l'audience continue. Les arrêts rendus sur incidents, le Ministère Public, les parties ou leurs conseils ayant été rendus au préalable, ne peuvent être attaqués par la voie de recours en cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

Article 222 : Les débats ne peuvent être interrompus et doivent continuer jusqu'à ce que la cause soit terminée par l'arrêt de la Cour Criminelle.

Ils peuvent toutefois être suspendus pour le temps nécessaire au repos des Juges et de l'accusé. Les débats terminés, le Président doit en prononcer la clôture avant que les Magistrats de la Cour et les Assesseurs ne se retirent dans la chambre des délibérations.

Ils peuvent en sortir qu'après avoir pris une décision.

Sous-section 3 : Du Jugement

Article 223 : Les Assesseurs ont voix délibérative sur la culpabilité, l'application de la peine et les dommages intérêts. La condamnation est prononcée à la majorité.

Les Magistrats statuent seuls sur les questions de compétence, des incidents de droit et de procédure.

Article 224 : Lorsque la Cour Criminelle prononce une peine correctionnelle, elle peut, par décision motivée et conformément à l'article 41 du Code Pénal, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine. La Cour Criminelle délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.

Article 225 : Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, la Cour Criminelle prononce l'acquiescement de celui-ci.

Si l'accusé bénéficie d'une excuse absolutoire, la Cour Criminelle prononce son absolution. Si l'accusé absolu ou acquitté est mis immédiatement en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause.

Aucune personne acquittée ne peut plus être reprise ou accusée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente.

Article 226 : S'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par l'arrêt de renvoi, la Cour Criminelle statue sur la nouvelle qualification.

Article 227 : Après avoir prononcé l'arrêt, le Président avertit le condamné de son droit de se pourvoir en cassation. Il lui fait connaître qu'il a un délai de trois jours francs après le prononcé de l'arrêt pour se pourvoir et que, passé ce délai, il n'y sera plus recevable.

Article 228 : Après s'être prononcée sur l'action publique, la Cour Criminelle statue sur les demandes des dommages intérêts réclamés par la partie civile contre l'accusé, soit par l'accusé contre la partie civile, les parties et le Ministère Public ayant été entendus.

Article 229 : La partie civile, dans le cas d'acquiescement comme dans celui d'absolution, peut demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle qu'elle résulte des faits objets de l'arrêt de renvoi.

Article 230 : La Cour Criminelle peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous main de justice. En cas de condamnation, cette restitution n'a lieu qu'après que le bénéficiaire a justifié que le condamné a laissé passer le délai pour se pourvoir en cassation, ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement jugée.

Lorsque la décision de la Cour Criminelle est devenue définitive, la Chambre d'Accusation est compétente pour ordonner, s'il y a lieu, la restitution des objets placés sous main de justice.

Article 231 : Tout arrêt de la Cour Criminelle doit être motivé.

Article 232 : La minute de l'arrêt rendu par la Cour Criminelle est signée par le Président et le Greffier. Les minutes des arrêts rendus par la Cour Criminelle sont réunies et déposées au Greffe de la Cour d'Appel Judiciaire.

Sous-section 4: Des procédures par défaut

Article 233 : Lorsque, après un arrêt en renvoi, l'accusé n'a pu être saisi en vertu de l'ordonnance de prise de corps ou s'il se représente pas à la suite de la notification qui en a été faite à son domicile, il est cité à comparaître dans les formes édictées en matière correctionnelle.

Article 234 : Si le condamné se constitue prisonnier ou s'il vient à être arrêté avant l'expiration du délai de prescription de l'infraction, l'arrêt de condamnation par contumace est anéanti de plein droit et il est procédé à des nouveaux débats en la forme ordinaire.

Article 235 : Dans le cas prévu à l'article 245 ci-dessus, si pour quelque cause que ce soit, les témoins cités ne peuvent être présents aux débats, leurs dépositions écrites et, s'il est nécessaire, les réponses écrites des autres accusés du même crime sont lues à l'audience. Il en est de même de toutes les autres pièces qui sont jugées utiles à la manifestation de la vérité.

Article 236 : L'accusé en fuite qui, après s'être présenté, obtient son envoi de l'accusation est condamné aux frais occasionnés par la procédure de défaut, à moins qu'il n'en soit dispensé par la Cour Criminelle.

Article 237 : Le recours en cassation contre les arrêts rendus par contumace par la Cour Criminelle n'est ouvert qu'au Procureur Général et à la partie civile, en ce qui la concerne.

Titre II : Des juridictions pénales d'exception**Chapitre I : De la Cour Criminelle Spéciale**

Article 238 : Tout agent public ayant commis des détournements ou des soustractions au sens de l'article 141 du Code Pénal, supérieurs en valeurs à 250 000 francs est traduit devant la Cour Criminelle Spéciale.

Article 239 : Une Cour Criminelle Spéciale fonctionne au siège de chaque Cour d'Appel Judiciaire.

La Cour Criminelle Spéciale est composée d'un Président nommé par décret parmi les Magistrats de l'ordre judiciaire et de quatre Assesseurs, âgés d'au moins 25 ans, ayant voix délibérative, également nommés par décret.

Le Président et les Assesseurs suppléants sont désignés pour une période de deux ans. Un Président et quatre Assesseurs sont désignés dans les mêmes formes et conditions que les titulaires. Ils sont appelés à siéger en cas d'empêchement de ces derniers.

Avant de prendre leurs fonctions, les Assesseurs prêtent le serment prévu à l'article 223 du présent Code.

Article 240 : Les fonctions du Ministère Public près la Cour Criminelle Spéciale sont exercées par le Procureur Général près la Cour d'Appel Judiciaire ou l'un de ses adjoints.

Les fonctions de Greffier sont assurées par le Greffier en chef de la Cour d'Appel Judiciaire.

Article 241 : La Cour Criminelle Spéciale se réunit tous les deux mois aux dates fixées par ordonnance de son Président, prise au début de l'année judiciaire.

Article 242 : L'information des affaires soumises à la Cour Criminelle Spéciale est assurée par un Magistrat instructeur du tribunal de première instance du siège de la Cour d'Appel Judiciaire.

Article 243 : Les poursuites et l'instruction sont exercées suivant les règles de droit commun en matière criminelle sous réserve des dispositions de l'article 255 à 260 ci-après.

Article 244 : La durée de la procédure, depuis la date du réquisitoire introductif jusqu'à la citation à comparaître devant la Cour Criminelle Spéciale ne saurait excéder un an.

Les procédures suivies en matière ont priorité sur toutes autres et les délais impartis aux experts pour le dépôt de leurs rapports ne peuvent excéder un mois.

Article 245 : Aussitôt que l'instruction lui paraît terminée, le Juge d'Instruction communique le dossier au Procureur de la République qui doit lui adresser ses réquisitions dans les huit jours.

Article 246 : Si le Juge d'Instruction estime qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infractions relevant de la Cour Criminelle Spéciale, il rend l'ordonnance de transmission de pièces prévue à l'article 148 ci-dessus.

Article 247 : Les réquisitions du Ministère Public et l'arrêt de la Chambre d'Accusation ordonnant le renvoi devant la Cour Criminelle Spéciale doivent intervenir dans un délai de quinze jours à compter de l'ordonnance de clôture.

Article 248 : La comparution devant de Cour Criminelle Spéciale peut avoir lieu dès l'expiration d'un délai de huit jours francs à compter de la délivrance de la citation.

Article 249 : La procédure devant la Cour Criminelle prévue par les dispositions des articles 225 à 248 ci-dessus est applicable devant la Cour Criminelle Spéciale.

Chapitre II : De la Cour de Sûreté de l'Etat

Article 250 : La compétence, l'organisation et le fonctionnement de la Cour de Sûreté de l'Etat sont fixés par la loi n°22/63 du 31 mai 1963.

Chapitre III : Des juridictions des Forces Armées

Article 251 : La compétence, l'organisation et le fonctionnement de la Cour Spéciale Militaire et des tribunaux prévôtaux sont fixés par la loi n°7/73 du 20 décembre 1973 portant Code de Justice Militaire.

Titre III : Du Jugement des délits et des contraventions**Chapitre I : Du Tribunal Correctionnel***Section 1 : De la compétence et de la saisine du Tribunal Correctionnel***Paragraphe 1 : Disposition générales**

Article 252 : La Chambre Correctionnelle du Tribunal de Première Instance est dénommée Tribunal Correctionnel; elle connaît des délits et des contraventions de simple police.

Article 253 : Sont des contraventions, les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement d'un mois au maximum et d'une amende de 24 000 francs au maximum, qu'il y ait ou non confiscation des choses et quelle qu'en soit la valeur.

Sont des délits, les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement supérieure à un mois et d'une amende supérieure à 24 000 francs.

Article 254 : Est compétent le Tribunal Correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu d'arrestation de ce dernier, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Le tribunal du lieu de détention d'un condamné n'est compétent que dans les conditions prévues au titre V du livre IV relatif au renvoi d'un tribunal à un autre.

Article 255 : La compétence à l'égard d'un prévenu ou d'un contrevenant s'étend à tous co-auteurs et complices.

Article 256 : Le tribunal, saisi de l'action publique, est compétent pour statuer sur toutes exceptions soulevées par le prévenu pour sa défense, sauf en ce qui concerne les exceptions préjudicielles prévenues par la loi ou tirées d'un droit réel immobilier.

Les exceptions tirées de la nullité soit de la citation, soit de la procédure antérieure doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées avant toute défense au fond.

La nullité ne peut être prononcée que dans les conditions prévues à l'article 432 ci-dessous.

Article 257 : L'exception préjudicielle doit être soulevée avant toute défense au fond. Elle n'est recevable que si elle est de nature à rétablir au fait qui sert de base à la poursuite, le caractère d'une infraction. Elle n'est admise que si elle s'appuie sur des faits ou des titres donnant un fondement à la poursuite.

Si l'exception préjudicielle est admise, le tribunal impartit un délai dans lequel le prévenu doit saisir la juridiction compétente. Faute par le prévenu d'avoir introduit l'instance dans ce délai et justifier de ses diligences, il est passé à l'exception.

Si l'exception n'est pas admise, les débats se poursuivent.

Article 258 : Lorsque le tribunal est saisi de plusieurs procédures visant des faits connexes, il peut en ordonner la jonction d'office, sur réquisition du Ministère Public ou à la requête d'une des parties.

Article 259 : Le tribunal correctionnel est saisi soit :

- sur ordonnance de renvoi du Juge d'Instruction ;
- en application de la procédure de flagrant délit ;
- sur citation délivrée par le Procureur de la République ;
- par la comparution des parties dans les conditions fixées à l'article 271 ci-dessous ;
- sur citation délivrée directement au prévenu et au civilement responsable de l'infraction par la partie civile ;
- par les agents habilités des administrations concernées dans les cas de délits forestiers, douaniers ou relevant de lois spéciales.

Article 260 : L'avertissement est délivré, par tout moyen, par le Ministère Public. Il dispense de citation s'il est suivi de la comparution volontaire de la personne à qui il est adressé.

Il indique l'infraction poursuivie et vise le texte de loi qui la réprime.

Article 261 : La citation est délivrée dans les délais et formes prévus par les articles 420 suivants du présent Code.

Article 262 : Toute personne ayant porté plainte est avisée par le parquet de la date de l'audience.

Article 263 : La partie civile, qui cite est directement un prévenu devant un tribunal répressif, dans l'acte de citation, élection de domicile au siège du tribunal suivi, à moins qu'elle n'y soit domiciliée.

Elle est tenue de consigner au Greffe une provision dont le montant est fixé par jugement avant dire droit sur le siège.

Paragraphe 2: Des amendes de compositions et des ordonnances arbitrales

Article 264 : Sous réserve des dispositions contraires prévues par la loi, les contraventions peuvent donner lieu au paiement d'une amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur.

Article 265 : Le montant de l'amende forfaitaire est fixé à 5.000 francs. Il pourra être révisé par voie réglementaire. Le versement de cette amende éteint l'action publique.

L'agent verbalisateur est tenu de délivrer au contrevenant une quittance détachée d'un carnet à souches conforme au modèle réglementaire.

Article 266 : Il n'y a pas lieu de paiement d'une amende forfaitaire :

- si la contravention constatée expose son auteur, soit à la réparation des dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive ;
- si la contravention est connexe à un délit ou à un crime ;
- si la contravention est prévue et réprimée par la législation forestière ou par le Code du Travail ainsi que dans les cas où une législation particulière a exclu la procédure de l'amende forfaitaire.

Article 267 : Sauf dans le cas de paiement d'amende forfaitaire, l'agent verbalisateur rédige un procès-verbal dans les formes légales.

Ce procès-verbal est soumis au Procureur de la République compétent.

Article 268 : Le procès-verbal constatant l'infraction est soumis au Président du Tribunal de Première Instance ou au Magistrat qui le supplée.

S'il y a lieu à poursuivre et si le Juge estime qu'une sanction pécuniaire est insuffisante, le contrevenant est traduit devant le tribunal suivant la procédure ordinaire.

Si le Juge estime que seul l'amende doit être prononcée, il rend une ordonnance où sont visés les textes qui

prévoient et réprime l'infraction; il fixe le montant de l'amende ainsi que le délai dans lequel l'ordonnance doit être notifiée.

Article 269 : L'ordonnance rendue sans frais est notifiée par la voie administrative au contrevenant qui est libre d'acquiescer ou de déclarer son opposition, laquelle est alors mentionnée sur la pièce constatant la notification.

Si le contrevenant déclare faire opposition, il est traduit devant le tribunal suivant la procédure ordinaire.

Article 270 : Si le contrevenant acquiesce, il verse immédiatement le montant de l'amende entre les mains de l'agent du Trésor Public, ou s'il n'en existe pas dans la localité, entre les mains de l'agent qui a opéré la notification. Dans tous les cas, il est délivré au contrevenant une quittance constatant le paiement. Le double de la quittance est adressé avec l'ordonnance au Juge qui a rendu celle-ci, pour classement au Greffe.

Lorsque le contrevenant ayant acquiescé n'est pas en mesure de s'acquitter du montant de l'amende, immédiatement ou dans les délais qui lui sont impartis, l'ordonnance a force exécutoire et est renvoyée au Magistrat du Ministère Public pour que soit exercée la contrainte par corps.

Article 271 : Sont privés de droit de faire opposition :

- les contrevenants absents à l'adresse indiquée par eux au procès-verbal qui, convoqués, ne se présentent pas dans les délais d'un mois ;
- les contrevenants qui indiquent une adresse inexacte.

Dans les deux cas, l'ordonnance a force exécutoire et est recouvrée comme il est indiqué à l'article 281 alinéa ci-dessus.

Article 272 : Lorsqu'elles sont délivrées par l'agent notificateur, les quittances sont détachées d'un registre à souches côté et paraphé avant tout usage par l'agent du Trésor. Ce registre est présenté les cinq premiers jours de chaque mois au visa de l'agent du trésor et le versement des recettes est effectué en même temps.

Article 273 : Il est tenu au Greffe de chaque tribunal un registre spécial où sont mentionnées pour chaque contrevenant, la nature et la date de la décision, le montant de l'amende prononcée et, s'il y a lieu, le recouvrement effectué dans les conditions sus-indiquées.

La décision arbitrale acceptée et exécutée entre en ligne de compte pour l'application des règles de la récidive.

Paragraphe 3 : Du flagrant délit

Article 274 : L'individu, arrêté en état de flagrant délit au sens de l'article 45 du présent Code, pour un fait puni de peines correctionnelles est traduit immédiatement devant le Procureur de la République qui l'interroge et, peut le placer sous mandat de dépôt.

Article 275 : La personne déférée en vertu de l'article 265 ci-dessus est avertie par le Procureur de son droit de réclamer un délai pour préparer sa défense. Mention de l'avis et de la réponse est faite dans le procès-verbal d'interrogation.

Si l'inculpé use de ce droit, le Procureur lui accorde un délai minimum de trois jours et maximum de quinze jours. Les dispositions du présent article sont prescrites à peine de nullité.

Article 276 : Le prévenu est traduit devant le tribunal à la prochaine audience. Les témoins sont requis avec mention au procès-verbal par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître sous peine des sanctions prévues à l'article 91 du présent Code.

Article 277 : Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une de ses plus prochaines audiences pour plus amples informations et, s'il y a lieu, met l'inculpé en liberté provisoire.

Article 278 : Le tribunal est jugé au plus tard dans les trente jours de la première audience même si le casier judiciaire n'a pas été produit en temps utile.

Section 2 : De la composition du tribunal et de la tenue des audiences

Paragraphe 1 : Des audiences

Articles 279 : Le tribunal correctionnel statue en formation collégiale de trois membres. Il est présidé par le Président ou le Vice-Président du tribunal de première instance ou par l'un des Juges. Les fonctions du Ministère Public sont exercées par le Procureur de la République, le Procureur de la République Adjoint ou par l'un des Substituts.

Les fonctions de Greffier sont exercées par le Greffier en chef ou par l'un des Greffiers du tribunal.

Lorsque plusieurs audiences ont été consacrées à la même affaire, les Juges qui ont concourus à la décision sont présumés avoir assisté à toutes ces audiences.

Article 280 : Le Tribunal Correctionnel peut siéger à Juge unique, s'il ne peut se constituer en formation collégiale, par suite d'un empêchement dûment constaté.

Article 281 : Le nombre des audiences correctionnelles est déterminé par le Président du tribunal qui fixe, en début d'année judiciaire après avis de l'assemblée générale, les dates et heures des audiences qui seront tenues périodiquement. En cas de nécessité, le nombre des audiences peut être modifié dans les mêmes conditions en Cours d'année.

Article 282 : L'audience de simple police doit être distincte de l'audience correctionnelle.

Elle peut être tenue le même jour.

Paragraphe 2 : Des audiences foraines

Article 283 : Les Présidents des Tribunaux de Première Instance ou les Magistrats du siège qu'ils désignent peuvent tenir des audiences foraines dans le ressort de leurs juridictions respectives. Un tableau des audiences foraines est dressé en début d'année judiciaire par le Président du tribunal après avis de l'assemblée générale. Ce tableau indique les lieux et dates de ces audiences.

Il peut être tenu, si les nécessités de service l'exigent, d'autres audiences foraines en dehors de celles déterminées par le tableau visé ci-dessus.

Article 284 : Les audiences foraines peuvent se tenir en présence du Ministère Public et avec l'assistance d'un Greffier. En cas d'empêchement, le Greffier désigné est remplacé par un Greffier ad hoc.

Article 285 : En matière correctionnel, en cas de flagrant délit, ainsi qu'en matière de simple police, le Président du Tribunal de Première Instance, en l'absence du Magistrat du Ministère Public, peut se saisir d'office, inculper et décerner mandat de dépôt.

Il donne ensuite avis à comparaître à l'inculpé. Cet avis, mentionné dans le procès-verbal d'interrogations, vaut citation. Les témoins peuvent être requis verbalement.

Article 286 : Les dispositions de l'article 288 ci-dessus s'appliquent en matière d'audiences foraines.

Article 287 : Les Jugements rendus en audiences foraines sont transcrits sans délai par le Greffier ou, à défaut, par un Président sur un registre spécial. Ils contiennent les énonciations ordinaires des déclarations des inculpés et des dépositions des témoins.

Article 288 : A titre exceptionnel, le Premier Président de la Cour d'Appel Judiciaire peut, à la requête du Procureur Général, désigner par ordonnance un Magistrat d'une juridiction de première instance pour tenir des audiences foraines en dehors du ressort de cette juridiction, en lieu et place du Magistrat normalement compétent.

Ce Magistrat procède dans les formes et conditions ci-dessus établies. Les jugements rendus sont immédiatement transmis au Greffe de la juridiction dont dépend la localité où s'est tenue l'audience foraine; ils sont classés au rang des minutes par le Greffier qui en fait mention sur le registre des audiences foraines.

Paragraphe 3 : De la publicité et de la police d'audience

Article 289 : Les audiences sont publiques, à peine de nullité. Néanmoins le tribunal peut, s'il estime la publicité dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, ordonner, que les débats auront lieu à huis clos.

Le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Article 290 : Le Président assure la police de l'audience et la direction des débats.

Les Avocats et les parties citées peuvent interroger directement les personnes entendues sous le contrôle du Président.

Article 291 : Le Président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs à certains d'entre eux.

Article 292 : Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore, de camera, de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques et tout autre appareil de communication est interdit.

Toutefois, le Président peut ordonner que les débats feront l'objet, sous son contrôle, d'un enregistrement sonore.

Article 293 : Lorsque, à l'audience, le prévenu ou l'un des membres de l'assistance trouble de quelque manière que ce soit, le Président ordonne son expulsion de la salle d'audience.

Si au Cours de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est, sur le champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans, sans préjudice des peines prévues au Code pénal contre les auteurs d'outrage et de violences envers les Magistrats.

Article 294 : Le prévenu, même libre, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé à la disposition du tribunal par la force publique jusqu'à la fin des débats. Il est alors reconduit à la salle d'audience où le Jugement est rendu en sa présence.

Section 3 : Des débats

Paragraphe 1 : De la comparution du prévenu

Article 295 : Le Président constate l'identité du prévenu et lui donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins et éventuellement des experts et interprètes.

Article 296 : Lorsque le prévenu ne parle pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le Président désigne d'office un interprète, âgé de vingt-et-un ans au moins, et lui fait prêter le serment prévu à l'article 92 alinéa 3 du présent Code.

Le Ministère Public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'interprète ne peut, même avec le consentement du prévenu ou du Ministère Public, être pris parmi les Juges composant le tribunal, le Greffier qui tient la plume à l'audience, les parties et les témoins.

Article 297 : Si le prévenu est sourd-muet et ne sait pas écrire, le Président désigne d'office, en qualité d'interprète, la personne connue comme ayant l'habitude de converser avec lui.

Les autres dispositions de l'article 307 ci-dessus s'appliquent au prévenu sourd-muet.

Dans le cas où le prévenu sourd-muet sait écrire, le Greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites. Elles sont remises au prévenu qui donne par écrit ses réponses, lecture du tout étant faite par le Greffier.

Article 298 : Au jour indiqué par la comparution à l'audience, le prévenu en état de détention y est conduit par la force publique.

Article 299 : Le prévenu régulièrement cité à personne doit comparaître à moins qu'il ne fournisse une excuse valable par le tribunal. Le prévenu a la même obligation, lorsqu'il est établi que, bien que n'ayant pas été cité à personne, il a eu connaissance de la citation régulière le concernant, dans le cas prévu à l'article 420 ci-dessous.

Si les conditions sont remplies, le Jugement est réputé contradictoire à l'égard du prévenu.

Article 300 : Le prévenu cité pour une effraction passible d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans et un jour, peut, par lettre adressée au Président et qui sera au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence.

Dans ce cas, il peut être représenté par son conseil.

Toutefois, si le tribunal estime la comparution du prévenu en personne, il est procédé à sa citation, à la diligence du Ministère Public, pour une audience dont la date est fixée par le tribunal.

Le Jugement est réputé contradictoire à l'égard du prévenu qui ne répondait pas à cette citation.

Il en est de même dans le cas prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 301 : Les jugements réputés contradictoires doivent être signifiés pour faire Courir le délai d'appel.

Article 302 : Si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu et s'il n'est pas établi que celui-ci a eu connaissance de la citation, la décision, en cas de non-comparution du prévenu, est rendue par défaut.

Article 303 : Les dispositions de l'article 311 alinéas 1 et 2 sont applicables chaque fois que le débat sur le fond de la prévention ne doit pas être abordé et spécialement quand le débat ne doit porter que sur les intérêts civils.

Article 304 : La personne civilement responsable peut toujours se faire représenter par un conseil. Dans ce cas, le Jugement est contradictoire à son égard.

Article 305 : Si le prévenu ne peut, en raison de son état de santé, comparaître devant le tribunal et s'il n'existe des raisons graves de ne point différer le jugement, le tribunal ordonne par décision spéciale et motivée, que le prévenu éventuellement assisté de son conseil, sera entendu à son domicile ou à la prison s'il est détenu, par un Magistrat commis à cet effet, accompagné d'un Greffier.

Il est dressé procès-verbal de cet interrogatoire. Le débat est repris après situation nouvelle du Président et les dispositions de l'article 311 alinéas 1 et 2 sont applicables, quelle que soit la peine encourue. Dans tous les cas, le jugement est contradictoire à l'égard du prévenu.

Article 306 : Les parties citées à comparaître peuvent elles-mêmes assurer leur propre défense, tout comme elles ont la faculté de se faire assister par un Avocat.

Le conseil ne peut être choisi que parmi les Avocats inscrits à un Barreau du Gabon.

Les Avocats inscrits à d'autres Barreaux peuvent plaider devant les juridictions gabonaises si l'Etat dont ils sont originaires est lié au Gabon par une convention de réciprocité.

L'assistance d'un conseil n'est nécessaire que si le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense ou quand il est en état de minorité pénale. A défaut de choix par le prévenu, le conseil est désigné par le Président du tribunal, qui en informe le Bâtonnier.

Paragraphe 2 : De la constitution de partie civile et de ses effets

Article 307 : Toute personne qui, conformément à l'article 2 alinéa 3 du présent Code prétend avoir été lésée par un délit, si elle ne l'a déjà fait, peut se constituer au préjudice qui lui a été causé.

Article 308 : A l'audience, la constitution de partie civile peut se faire, soit par déclaration consignée par le Greffier, soit par le dépôt de conclusions. Elle doit, à peine d'irrecevabilité, intervenir avant les réquisitions du Ministère Public sur le fond.

La personne qui s'est constituée partie civile ne peut être entendue comme témoin.

Article 309 : Le tribunal se prononce sur la recevabilité de la constitution de la partie civile.

L'irrecevabilité peut être soulignée par le Ministère Public, le prévenu, le civilement responsable ou une autre partie civile.

Article 310 : La partie civile, peut toujours se faire représenter par Avocat. Dans ce cas, le jugement est contradictoire à son égard.

Article 311 : La partie civile, régulièrement citée ou avisée, qui ne comparaît pas ou n'est pas représentée à l'audience est considérée comme se désistant de sa constitution.

Dans ce cas, si l'action civile n'a été mise en mouvement que par la situation directe délivrée à la requête de la partie civile, le tribunal ne statue sur ladite action que s'il est requis par le Ministère Public, sauf au prévenu de demander ses dommages intérêts pour abus de situation directe, comme il est dit à l'article 353 ci-dessous.

Article 312 : Le désistement de la partie civile ne fait pas obstacle à l'action civile devant la juridiction compétence.

Paragraphe 3 : De l'administration de la preuve

Article 313 : Sauf disposition contraire de la loi, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve. Le tribunal décide d'après son intime conviction.

Le tribunal ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui.

L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation des Juges.

Article 314 : Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière

de sa compétence ce qu'il a entendu ou constaté personnellement.

Article 315 : Les procès-verbaux et rapports des Officiers et Agents de Police Judiciaire font foi jusqu'à preuve contraire fournie par écrit soit par témoin. L'administration de la preuve est laissée à l'appréciation de la justice.

Article 316 : Si le tribunal estime qu'une expertise est nécessaire, il est procédé conformément aux articles 134 et 137 ci-dessus.

Article 317 : Les témoins sont cités conformément aux dispositions des articles 420 et suivants du présent Code.

Article 318 : Après avoir procédé aux constatations à l'article 306 ci-dessus, le Président ordonne aux témoins de se retenir dans la chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le Président prend, s'il est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leurs dépositions.

Article 319 : Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer.

Article 320 : Le témoin qui ne comparait pas ou qui refuse, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, peut être sur réquisition du Ministère Public, condamné par le tribunal à la peine portée à l'article 91 ci-dessus.

Article 321 : Si le témoin ne comparait pas et s'il n'a pas fait valoir une excuse reconnue valable et légitime, le tribunal peut sur réquisition du Ministère Public, ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené devant lui par la force publique pour y être entendu ou renvoyer l'affaire à une prochaine audience.

Dans ce cas, tous les frais de citation, d'actes de voyage, de témoins et autre, ayant pour objet de faire juger l'affaire, sont à la charge de ce témoin. Sur réquisition du Ministère Public, le jugement qui ordonne le renvoi des débats, le condamne, même par corps, au paiement de ces frais.

Dans le cas où il est établi que le témoin non-comparant n'a pas reçu citation ou avertissement dans les délais par suite de la négligence ou de la faute de son employeur, ce dernier sera tenu au paiement des frais visés à l'alinéa précédent.

Article 322 : Le témoin, condamné pour non-comparution, peut, au plus tard dans les cinq jours de la signalisation de cette décision, faite à personne ou à domicile, former opposition.

La voie de l'appel ne lui est ouverte que sur le jugement rendu sur cette opposition.

Article 323 : Le témoin qui a été condamné pour refus de prêter serment ou de déposer peut injecter appel.

Article 324 : Avant de procéder à l'audition des témoins, le Président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations. Le Ministère Public peut poser directement des questions au prévenu et aux témoins. Le prévenu, la partie civile ou leurs

conseils peuvent poser des questions par l'intermédiaire du Président.

Article 325 : Les témoins déposent ensuite séparément.

Les dispositions des articles 307 et 308 ci-dessus s'appliquent au témoin sourd-muet ou qui ne parle pas suffisamment la langue française.

Article 326 : Parmi les témoins cités, qui sont produits par les parties poursuivantes sont entendues en premier, sauf pour le Président à régler lui-même souverainement l'ordre des auditions des témoins.

Peuvent également, avec l'autorisation du tribunal être admise à témoigner, les personnes proposées par les parties qui sont présentes à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citées.

Article 327 : Les témoins doivent sur la demande du Président, faire connaître leur nom, prénom, profession et domicile, s'ils sont parents ou allées du prévenu, de la personne civilement responsable ou de la partie civile ou s'ils sont à leur service.

Article 328 : Avant leur déposition, les témoins prêtent serment.

Les enfants âgés de moins de quinze ans sont entendus sans prestation de serment.

Article 329 : Les dépositions des ascendantes ou descendantes de la personne prévenue, ses frères et sœurs ou alliés en pareil degré, la femme ou le mari, même après le divorce ne sont reçues qu'à titre de renseignements.

Article 330 : Le témoin qui a prêté serment n'est pas tenu de renouveler, s'il est entendu une seconde fois au cours des débats.

Le Président lui rappelle s'il y a lieu le serment qu'il a prêté.

Article 331 : La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, peut être entendu comme témoin. Le président en avertit le tribunal.

Article 332 : Les témoins déposent oralement.

Toutefois, ils peuvent, exceptionnellement, s'aider des documents avec l'autorisation du Président.

Article 333 : Le Greffier prend note au plumitif d'audience le déroulement des débats et principalement, des observations du représentant du Ministère Public, ainsi que du Président, des déclarations des parties et des témoins.

Le plumitif est signé par le Greffier. Il est visé par le résident au plus tard dans les trois jours qui suivent chaque audience.

Article 334 : Après chaque déposition, le Président pose au témoin les questions qu'il juge nécessaires et, s'il y a lieu, celles qui lui sont proposées par les parties.

Le témoin peut se retirer après sa déposition, à moins que le témoin n'en décide autrement.

Le Ministère Public, la partie civile et le prévenu peuvent toujours demander, et le Président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience, après sa déposition. Ce témoin peut être appelé et entendu à nouveau, après les dépositions d'autres témoins, avec ou sans confrontation.

Article 335 : Au cours des débats, le Président fait, s'il est nécessaire, présenter au prévenu ou aux témoins les pièces à conviction, suscite et reçoit leurs observations.

Article 336 : Le tribunal, soit d'office, soit à la demande du Ministère Public, la partie civile ou du prévenu, peut ordonner tous transports utiles en vue de la manifestation de la vérité.

Les parties et leurs conseils sont appelés à y assister. Il est dressé un procès-verbal de ces opérations.

Article 337 : Si d'après les débats la déposition d'un témoin paraît fautive, le Président d'office, soit à la requête du Ministère Public ou d'une partie, fait consigner au plumeur d'audience les déclarations du témoin.

Il peut enjoindre à ces témoins de rester à la déposition du tribunal qui pourra l'entendre à nouveau, s'il y a lieu.

Si le jugement doit être rendu le jour même, le Président peut également faire garder ce témoin par la force publique dans ou hors de la salle d'audience.

Après lecture du jugement sur le fond, le tribunal ordonne sa conduite devant le Procureur de la République.

Paragraphe 4 : De la discussion par les parties

Article 338 : Le Procureur de la République prend au nom de la loi, les réquisitions écrites qu'orales qu'il estime nécessaires à la bonne administration de la justice.

Le tribunal est tenu de répondre aux réquisitions écrites.

Article 339 : Le prévenu, les autres parties et leurs conseils déposent des conclusions. Elles sont visées par le Président et le Greffier mentionne au plumeur leur versement aux débats.

Le tribunal est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées. Il doit joindre au fond les incidents et exception dont il est saisi et y statuer par un seul et même jugement en se prononçant en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond.

Article 340 : L'institution à l'audience terminée, la partie civile entendue, le Ministère Public prend ses réquisitions, le civilement responsable, s'il y a lieu, et le prévenu présentent leurs moyens de dépenses.

La partie civile et le Ministère Public peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil auront toujours la parole en dernier.

Article 341 : Si les débats ne peuvent être terminés au cours de la même audience, le tribunal fixe, par inscription au plumeur d'audience, le jour ou ils seront constitués.

Les parties et les témoins non entendus ainsi que ceux qui ont été invités à rester à la disposition du tribunal sont tenus de comparaître, sans nouvelle citation, à l'audience de renvoi.

Section 4 : Du jugement

Paragraphe 1 : Des délits et des contraventions

Article 342 : Le jugement est rendu soit à l'audience ou ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure qui ne doit pas dépasser un mois.

Dans ce dernier cas, le Président informe les parties présentes de la date où le jugement sera prononcé.

Article 343 : s'il y a lieu de procéder à un supplément d'information, le tribunal commet par jugement un de ses membres qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 132 et 133 ci-dessus.

Ce supplément d'information obéit aux règles édictées par les articles 101, 103, 104 et 105 ci-dessus.

Le Procureur de la République peut obtenir, au besoin sur réquisitions, la communication du dossier de la procédure à toute époque du supplément d'information, à charge de le rendre dans les quarante huit heures.

Article 344 : Si le tribunal estime que le fait constitue un délit ou une contravention, il prononce la peine.

Il statue s'il y a lieu, par le même jugement sur les intérêts civils.

Il a aussi, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages et intérêt, la faculté d'accorder à la partie civile une provision nonobstant opposition ou appel.

Article 345 : Lorsque la peine prononcée est une peine d'emprisonnement, le tribunal doit décerner mandat de dépôt et/ou d'arrêt à l'audience.

Le mandat d'arrêt décerné par le tribunal, continue à produire son effet même si le tribunal sur opposition, ou la Cour sur appel, réduit la peine.

Toutefois, le tribunal sur opposition, ou la Cour sur appel, a la faculté par décision spéciale et motivée, d'ordonner main-levée de ces mandats.

En cas d'opposition au jugement dans les conditions prévues par les articles 358 et 386 ci-dessous, l'affaire doit être appelée devant le tribunal à la première audience et au plus tard dans la huitaine du jour de l'opposition.

Article 346 : Si le tribunal régulièrement saisi d'un fait qualifié par la loi, estime, au vu des débats, que ce fait ne constitue qu'une contravention, il prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Si le fait est une contravention connexe à un délit, le tribunal statue par un seul et même jugement, à charge d'appel sur le tout.

Article 347 : Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, le tribunal prononce son absolution et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile, ainsi qu'il est dit à l'article 355 alinéa 2 ci-dessus.

Article 348 : Si le fait déferé au tribunal sous la qualification Ministère Public à se pouvoir ainsi qu'il avisera, il peut, par la même décision, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt.

Article 349 : Si le tribunal estime que le fait poursuivi ne constitue aucune infraction à la pénale, ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci à des fins de la poursuite.

Article 350 : Est, nonobstant, mis en liberté immédiatement après le jugement, le prévenu détenu qui a été relaxé ou absolu ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende.

Il est de même du prévenu condamné à une peine d'emprisonnement aussitôt que la durée de la décision aura atteint celle de la peine prononcée.

Article 351 : Dans le cas prévu à l'article 365 ci-dessus, lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, le tribunal statue par le même jugement, sur la demande en dommages intérêts formée par la personne relaxée contre la partie civile, pour abus de constitution de partie civile.

Article 352 : Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et éventuellement contre le civilement responsable, les condamne aux frais et dépens envers l'Etat.

Il se prononce à l'égard du prévenu sur la contrainte par corps.

Article 353 : En cas de relaxe, le prévenu ne peut être condamné aux frais du procès.

Article 354 : La partie civile qui succombe est tenue au paiement des frais. Il en est de même dans le cas prévu à l'article 322 ci-dessus.

Toutefois, si la poursuite a été intentée par le Ministère Public, la partie civile de bonne foi qui a succombé peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais.

Article 355 : Les frais et dépens sont liquidés par le jugement.

Article 356 : Le prévenu, la partie civile ou civilement responsable peut réclamer au tribunal saisi de la poursuite la restitution des objets placés sous main de justice.

Le tribunal peut ordonner d'office cette restitution.

Article 357 : Toute personne, autre que celles visées à l'article 367 ci-dessus, qui prétend avoir un droit sur les objets placés sous main de justice, peut également réclamer la restitution au tribunal saisi de la poursuite.

Seuls les procès verbaux relatifs à la saisie des objets peuvent lui être communiqués. Le tribunal statue par Jugement séparé, les parties entendues.

Article 358 : Si le tribunal accorde la restitution, il peut prendre toute mesure conservatoire pour assurer, jusqu'à la décision définitive sur le fond, la représentation des objets restitués.

Si le tribunal estime que les objets sous main de justice sont utiles à la manifestation de la vérité ou susceptibles de confiscation, il sursoit jusqu'à sa décision sur le fond. La décision de sursis n'est susceptible d'aucun recours.

Article 359 : Le jugement qui rejette une demande de restitution est susceptible d'appel de la part de la personne qui a formé la demande, le jugement qui accorde la restitution est susceptible d'appel de la part du Ministère Public et de la part du prévenu, du civilement responsable ou de la partie civile à qui la décision fait grief.

En cas d'appel du Ministère Public, l'exécution du jugement accordant la restitution est suspendue. La Cour d'Appel ne peut être saisie avant la décision du tribunal sur le fond.

Article 360 : Le tribunal qui a connu de l'affaire demeure compétent pour ordonner la restitution des objets placés sous main de justice si aucune voie de recours n'a été exercée contre le jugement sur le fond.

Il statue sur la demande de toute personne qui prétend avoir droit sur les objets ou à la demande du Ministère Public.

Dans ce cas, les frais sont à la charge du Trésor Public. Cette décision peut être déferée à la Cour d'Appel conformément aux dispositions de l'article 370 ci-dessus.

Article 361 : Lorsque la Cour d'Appel est saisie du fond de l'affaire, elle est compétente pour statuer sur les restitutions dans les conditions fixées aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 371 ci-dessus.

Article 362 : Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif.

Les motifs constituent la base de la décision.

Le dispositif énonce les faits dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles.

Article 363 : La minute du jugement est datée et mentionne le nom des Magistrats qui l'ont rendu, la présence du Ministère Public à l'audience doit y être constatée.

Après avoir été signée par le Président et le Greffier, la minute est déposée au Greffe du tribunal dans les huit jours au plus tard du prononcé du jugement. Ce dépôt est mentionné sur le registre spécial tenu au Greffe à cet effet.

Article 364 : Les Procureurs de la République se font présenter tous les mois les minutes des jugements.

Article 365 : Le Greffier en Chef établit tous les mois un état des Jugements rendus au cours du mois.

Cet état est transmis au Procureur Général sous couvert du Procureur de la République.

Paragraphe 2 : Du jugement des mineurs

Article 366 : Il est créé au sein des Tribunaux de Première Instance, un tribunal pour enfant âgés de moins de treize ans.

Article 367 : Les mineurs, âgés de moins de treize ans, qui se sont rendus coupables de faits qualifiés crimes ou délits, ne peuvent être placés sous mandat de dépôt. Ils sont déférés devant le Juge pour enfant.

Article 368 : Les mineurs âgés de treize à dix huit ans, auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit, sont déférés, dans tous les cas, au Juge d'Instruction, conformément à l'article 74 alinéa 2 du présent Code.

En aucun cas, il ne pourra être suivi contre un mineur par la procédure de flagrant délit ou par voie de citation directe.

Article 369 : A l'égard des mineurs de treize à dix huit ans, la procédure d'Instruction suivie est celle prévue par les articles 74 à 151 du présent Code.

Le Juge d'Instruction peut prendre toutes dispositions utiles en ce qui concerne la garde des mineurs. Il désigne obligatoirement, avec l'accord du bâtonnier, un Avocat qui assure la défense d'office du mineur tant à l'information que devant le tribunal.

Dans les juridictions où il n'existe pas d'Avocat, le Juge d'Instruction désigne une personne qualifiée pour assurer la défense du mineur.

Article 370 : Les mineurs âgés de treize à dix huit ans sont jugés par le Tribunal Correctionnel ou la Cour Criminelle en chambre du conseil, à moins que dans la même procédure figurent des co-inculpés majeurs.

Dans tous les cas, le jugement ou l'arrêt est rendu en audience publique. Aucun compte rendu ne pourra figurer dans la presse, sous peine d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 24 000 à 120.000 francs contre les auteurs.

Article 371 : La juridiction saisie d'un crime ou d'un délit commis par un mineur de treize à dix huit ans doit dire s'il a ou non agi avec discernement.

Dans le premier cas, le tribunal ou la Cour Criminelle peut, soit le condamner aux peines prévues par la loi, soit le condamner à une peine inférieure dont le minimum est celui des peines de simple police.

Dans le deuxième cas, le tribunal ne peut prononcer de condamnation.

Il prescrit toute mesure propre à assurer l'amendement du mineur et sa rééducation.

Section 5 : Du jugement par défaut et de l'opposition

Paragraphe 1 : Du défaut

Article 372 : Sauf les cas prévus aux articles 310, 311, 312, 314, 315, 316 et 321 ci-dessus, toute personne régulièrement citée, qui ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation est jugée par défaut, ainsi qu'il est précisé à l'article 313 ci-dessus.

Article 373 : Le jugement prononcé par défaut est signifié par exploit d'huissier ou d'agent d'exécution, conformément aux dispositions des articles 420 et suivants du présent Code.

Le jugement par défaut peut aussi être suivant procès verbal par un Officier de Police Judiciaire.

Paragraphe 2: De l'opposition

Article 374 : Si le prévenu forme opposition à son exécution, le jugement par défaut est non avenue en toutes ses dispositions, sauf en ce qui concerne l'exécution du mandat d'arrêt qui demeure effective.

Le prévenu peut toutefois limiter son opposition aux dispositions civiles du jugement.

Article 375 : L'opposition est notifiée par tous moyens au Ministère Public, à charge par ce dernier d'aviser la partie civile.

Dans le cas où l'opposition est limitée aux dispositions civiles du jugement, le prévenu doit adresser la notification tant à la partie civile qu'au Ministère Public.

Article 376 : Si la signification du jugement a été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après qui courent à compter de cette signification :

- dix jours, outre un jour par 50 kilomètres, si le prévenu réside sur le territoire de la République ;
- un mois dans les autres cas.

Article 377 : Le civilement responsable et la partie civile peuvent former opposition à tout jugement par défaut rendu à leur rencontre, dans les délais fixés à l'article 386 ci-dessus, lesquels courent à compter de la signification du jugement.

Article 378 : Dès que l'opposition lui est notifiée, le Ministère Public fait décerner une nouvelle citation à comparaître à l'opposant, dans le délai d'un mois, outre les délais de distance fixée, à compter de la notification.

Paragraphe 3 : De l'itératif défaut

Article 379 : L'opposition est non avenue si l'opposant ne comparait pas à la date qui lui fixée par la nouvelle citation.

Article 380 : Dans tous les cas, les frais de la signification du jugement par défaut et de l'opposition peuvent être laissés à la charge de la partie opposante.

Chapitre II : De la Cour d'Appel

Section 1 : De l'exercice du droit d'appel

Article 381 : Les jugements rendus en matière contraventionnelle, lorsqu'ils ont prononcé une peine

d'emprisonnement ou une amende supérieure à 5.000 francs peuvent être attaqués par la voie d'appel.

Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie d'appel. Cependant, il ne pourra être relevé appel de tout jugement avant dire droit qu'en même temps qu'il sera fait appel du jugement sur le fond.

Dans les affaires poursuivies à la requête des agents habilités de certaines administrations, la voie de l'appel est ouverte à toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations.

Article 382 : Le Greffier du tribunal est tenu, dans les 24 heures, de dresser procès-verbal du refus qu'il oppose à la transcription de la déclaration d'appel dans tous les cas où la loi dispose que l'appel n'est pas recevable.

Les parties sont admises à faire appel du refus du Greffier, dans les quarante huit heures, devant le Président du tribunal. Celui-ci statue par ordonnance motivée susceptible d'appel.

Article 383 : L'appel est porté devant la Cour d'Appel.

La faculté d'appeler appartient :

- au prévenu ;
- au civilement responsable ;
- à la partie civile, même en cas de relaxe et à défaut de tout autre appellant, quant à ses intérêts civils seulement
- à l'assureur ;
- au Procureur de la République ;
- aux administrations, dans le cas où elles exercent l'action publique ;
- au Procureur Général près la Cour d'Appel Judiciaire.

La victime de l'infraction ainsi que le civilement responsable et l'Assureur ont toujours la faculté d'appeler, même s'ils n'ont pas été mis en première instance.

Article 384 : L'appel est interjeté dans le délai de dix jours à compter du prononcer du jugement contradictoire.

Toutefois, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode :

- pour la partie civile qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, tuais seulement dans le cas où elle est même ou son représentant n'aurait pas été dûment informé du jour où le Jugement serait prononcé ;
- pour le prévenu qui n'a pas comparu, dans les conditions prévues par l'article 311 alinéa 4 ci-dessus.

Il en set de même dans le cas prévenu à l'article 310 du présent Code.

Article 385 : Si le jugement est rendu par défaut ou par itératif défaut, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification faite à personne, à domicile, à mairie ou à parquet.

Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne et s'il ne résulte pas d'un acte quelconque que le

prévenu a eu connaissance du jugement, l'appel sera recevable dans le même délai que l'opposition.

Article 386 : En cas d'appel d'une partie dans les délais ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

Article 387 : L'appel contre une décision du tribunal statuant une demande de mise en liberté provisoire, conformément aux dispositions de l'article 126 ci-dessus doit être formé dans les vingt quatre heures.

Le prévenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel du Procureur de la République et, dans les cas, jusqu'à expiration du délai de cet appel.

En cas de main-levée du mandat de dépôt par suite d'une décision de relaxe ou de condamnation à l'emprisonnement avec sursis, le prévenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du Procureur de la République et, dans les cas, jusqu'à expiration du délai de cet appel, à, moins que le jugement de main-levée n'ait été rendu sur les réquisitions conformes du Procureur de la République.

La Cour d'Appel doit statuer dans les deux mois, faute de quoi le prévenu est mis d'office en liberté, à la diligence du Ministère Public.

Article 388 : L'appel peut être interjeté au Greffe du tribunal qui a rendu la décision par déclaration signée du Greffier et de l'appellant lui-même ou un Fondé de Pouvoir ou d'un Avocat qui doit en outre justifier qu'il agit pour le compte de l'appellant.

Il peut l'être par lettre recommandée ou par télécopie adressée au Greffier de la juridiction.

Dans ces cas, la signature de l'appellant doit être, à peine d'irrecevabilité, légalisée par l'autorité administrative compétente de la résidence de l'appellant. Le Greffier dresse un procès verbal de réception, le cachet postal et la date de la télécopie faisant foi de la date d'appel.

Le Greffier transmet au Ministère Public près le tribunal qui a statué une expédition de ce procès-verbal auquel il joint l'original de la lettre et l'enveloppe ou la télécopie.

La déclaration d'appel est inscrite sur un registre spécial. Les parties peuvent s'en faire délivrer copie.

Article 389 : Lorsque l'appellant est détenu, il peut également faire connaître sa volonté d'interjeter appel par lettre qu'il remet au Régisseur de la prison. Ce dernier lui en délivre récépissé et certifie sur la lettre la date de remise.

Ce document est immédiatement transmis au Greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée. Il transcrit sur le registre conformément aux dispositions de l'article 399 alinéa 3 ci-dessus et annexé à l'acte dressé par le Greffier.

Article 390 : Une requête contenant les moyens d'appel peut être remise dans les délais prévus pour la déclaration d'appel au Greffe du tribunal ou de son conseil et jointe au dossier de la procédure.

Article 391 : Le Procureur Général forme son appel au Greffe de la cour. Cet appel est aussi valablement notifié au prévenu.

Le délai d'appel du Procureur Général est de trois mois à compter du prononcé du jugement.

En cas d'appel de l'une des parties, ce délai court à compter du jour de l'enregistrement du dossier de la procédure au Parquet Général.

Article 392 : Pendant les délais d'appel, à l'exception du délai prévu à l'article précédent et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement, sous réserve des dispositions des articles 356 alinéa 2 et 361 ci-dessus.

Article 393 : Le dossier de la procédure doit être transmis par le Procureur de la République au Procureur Général dans le mois de la décision de première instance.

L'affaire est dévolue à la Cour d'Appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant conformément aux dispositions des articles 413 et 414 ci-dessous.

La Cour doit statuer dans les trois mois de la déclaration d'appel.

Section 2 : De la composition de la Cour d'Appel

Article 394 : La Cour d'Appel Judiciaire statuant en matière contraventionnelle comme en matière correctionnelle est composée d'un Président et deux Conseillers.

Les fonctions du Ministre Public sont exercées par le Procureur Général, l'Avocat Général ou l'un de ses Substituts Généraux, celles du Greffier par un Greffier de la Cour d'Appel.

Lorsque plusieurs audiences ont été consacrées à la même affaire, les Juges qui ont concouru à la décision sont présumés avoir assisté à toutes ces audiences.

Article 395 : Le nombre des audiences correctionnelles est déterminé, après avis de l'assemblée générale par le Premier Président de la Cour d'Appel pour l'année judiciaire. Il peut être modifié dans les mêmes conditions en cours d'année, selon les nécessités.

Section 3 : De la procédure devant la chambre correctionnelle de la Cour d'Appel

Article 396 : Les règles édictées pour le Tribunal Correctionnel sont applicables devant la chambre correctionnelle de la Cour d'Appel Judiciaire sous réserve des dispositions ci-après.

Article 397 : Les prévenus, qui ne sont pas en détention à la prison au siège de la Cour d'Appel, appelants ou intimés, sont jugés sur pièces, à moins que la Cour n'estime leur présence nécessaire.

Ils reçoivent notification de la date d'audience et ont la faculté de se faire par un Avocat ou de produire un mémoire.

L'arrêt réputé contradictoire à leur égard, leur est signifié dans tous les cas.

Article 398 : L'Appel est jugé à l'audience sur le rapport d'un Conseiller. Le prévenu présent, est interrogé.

Les parties citées à comparaître, peuvent assurer elles-mêmes leur propre défense ou se faire représenter par un conseil. Elles peuvent plaider sur mémoire lorsqu'elles ne sont pas domiciliées au siège de la cour.

Les témoins ne sont entendus que si la Cour a ordonné leur comparution. Les parties appelantes sont entendues avant les parties intimées. S'il y a plusieurs parties appelantes ou intimées, elles sont entendues dans l'ordre fixé par le Président.

Le prévenu ou son conseil ont toujours la parole en dernier.

Article 399 : Les dispositions du présent Code sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement de première instance, la condamnation aux frais ainsi que les peines que ces articles prévoient s'appliquent aux arrêts de la chambre correctionnelle de la Cour d'Appel.

Article 400 : Si la Cour estime que l'appel est tardif ou irrégulier, elle le déclare irrecevable.

Si elle estime que l'appel bien que recevable, n'est pas fondé, elle confirme le jugement attaqué.

Si l'appelant, bien que régulier cité, ne se présente pas et ne produit pas de mémoire, la Cour confirme le jugement.

Dans tous les cas, la Cour condamne l'appelant aux dépens, à moins que l'appel n'émane du Ministère Public. Les dépens sont, dans ce dernier cas, laissés à la charge du Trésor Public.

Article 401 : La Cour peut, sur l'appel du Ministère Public, soit confirmer le jugement, soit l'infirmer en tout ou partie.

En cas de jugement, le Procureur Général peut statuer sur les intérêts civils.

Article 402 : Sur le seul appel de la partie civile, la Cour ne peut modifier le jugement dans un sens défavorable à celle-ci. La partie civile ayant déjà fait valoir ses droits devant le Tribunal de Première Instance ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle.

Toutefois, elle peut demander une augmentation de dommage et intérêts pour le préjudice subi depuis la décision de première instance.

Lorsque la partie civile est appelante dans les circonstances prévues à l'article 394 alinéa 3 ci-dessus, alors même qu'elle n'aurait pas été mise en cause en première instance, elle dispose de la possibilité de demander à la Cour d'Appel soit de renvoyer l'examen de ses intérêts au Tribunal de Première Instance, soit de statuer directement sur son action par voie d'évocation.

Le civilement responsable et l'assureur interjetant appel dans les circonstances prévues à l'article 393 alinéa 3 ci-dessus, disposent de l'option introduite à l'alinéa précédent en faveur de la partie civile.

Article 403 : Si la Cour d'Appel prononce une peine d'emprisonnement, elle décerne mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu. Ces mandats produiront effet nonobstant pourvoi en cassation.

Article 404 : Si le jugement est réformé au motif que la Cour estime qu'il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, elle renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Dans ce cas, si le prévenu relaxé demande des dommages intérêts, sa demande est examinée directement devant la Cour d'Appel dans les formes prévues par l'article 362 ci-dessus.

Article 405 : Si le jugement est réformé au motif que, la Cour estime que le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, elle fait application des dispositions de l'article 358 ci-dessus.

Article 406 : Si le jugement est annulé au motif que le fait est de nature à entraîner une peine criminelle, la Cour d'Appel se déclare incompétente. Elle renvoie le Ministère Public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Elle peut, le Ministère Public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Article 407 : Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée des formes prescrites par la loi à peine de nullité, la Cour évoque et statue sur le fond.

Article 408 : En matière de défaut, les dispositions des articles 383 à 392 ci-dessus sont applicables devant la Cour d'Appel.

Titre IV: Des citations et des significations

Article 409 : Les citations et significations, sauf dispositions contraires des lois et règlements, sont faites par exploit d'huissier de justice ou d'agent d'exécution.

Les notifications sont faites par voie administrative.

L'huissier ou l'agent d'exécution ne peut instrumenter pour lui-même, pour son conjoint, pour ses parents et alliés et ceux de son conjoint, en ligne directe, ni pour ses parents et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin, issu de germain inclusivement.

L'exploit de citation ou de signification contient la désignation du requérant, la date, les noms, prénoms et adresse de l'huissier ou de l'agent d'exécution, ainsi que les noms, prénoms, profession et adresse du destinataire.

La personne qui reçoit copie de l'exploit signe l'original. Si elle ne veut ou ne peut signer, mention en est faite par l'huissier ou l'agent d'exécution.

Article 410 : L'exploit de citation est délivré à la requête du Ministère Public, de la partie civile ou de toute administration

qui y est légalement habilité. L'huissier ou l'agent d'exécution doit déférer sans délai à leur réquisition.

L'exploit énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui réprime; il indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience et précise la qualité du prévenu, du civilement responsable ou du témoin de la personne citée.

S'il est délivré à un témoin, l'exploit doit en outre mentionner que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi.

Article 411 : Le délai entre le jour où l'exploit de citation est délivré et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal est d'au moins trois jours francs, si la partie citée réside dans la ville où siège le tribunal.

Article 412 : Si la partie citée ne réside pas dans la ville où siège le tribunal, le délai minimum de trois jours francs est augmenté des délais de distance.

Les délais de distance sont d'un jour par 50 kilomètres ou fraction de 50 kilomètres.

Lorsque la partie citée est domiciliée dans la République du Congo, République du Cameroun, République de la Guinée Equatoriale, République du Tchad ou en République Centrafricaine, en République Démocratique du Congo, République de Sao Tomé et Principe ou République de l'Angola, ce délai sera de deux mois.

Lorsque la partie citée est domiciliée dans un autre pays d'Afrique ou en France, ce délai sera de trois mois.

Lorsque la partie citée est domiciliée en Europe, exception faite de la France, ou dans tout autre pays du monde, le délai sera de quatre mois.

Article 413 : Si les délais prescrits aux articles 420 et 421 ci-dessus n'ont pas été observés, les règles suivantes sont applicables :

- la citation est déclarée nulle par le tribunal, dans le cas où la partie citée ne se présente pas ;
- la citation n'est pas nulle, mais le tribunal, sur la demande de la partie citée, ordonne le renvoi à une audience ultérieure, dans le cas où la partie citée est présentée.

Cette demande est présentée avant toute défense au fond conformément aux dispositions de l'article 267 ci-dessus.

Article 414 : La signification des décisions, dans les cas où elle est nécessaire, est faite à la requête du Ministère Public ou de la partie civile.

Article 415 : L'huissier ou l'agent d'exécution doit faire toutes diligences pour parvenir à la délivrance de son exploit à la personne même de l'intéressé et lui en remettre copie.

Si la personne à citer est absente de son domicile, la copie est remise à un parent, allié, serviteur ou à une personne résident à ce domicile, ou encore à un voisin.

L'huissier ou l'agent d'exécution indique dans l'exploit la qualité déclarée par la personne à laquelle est faite cette remise.

Article 416 : Si l'huissier ou l'agent d'exécution ne trouve personne au domicile du destinataire de l'exploit, il vérifie immédiatement l'exactitude de ce domicile.

Lorsque le domicile indiqué est bien celui de l'intéressé, l'huissier ou l'agent d'exécution mentionne dans l'exploit ses diligences et constatations, puis remet une copie de cet exploit au maire, ou à défaut, au Chef de la circonscription administrative ou au Chef du village.

Article 417 : Si la personne à citer est sans domicile ou résidence connue, l'huissier ou l'agent d'exécution remet une copie de l'exploit au parquet de la juridiction saisie.

Article 418 : Lorsque l'exploit n'a été délivré à personne, un Officier de Police Judiciaire peut être requis par le Procureur de la République afin de procéder à des recherches en vue de découvrir l'intéressé.

En cas de découverte, l'Officier de Police Judiciaire lui donne connaissance de l'exploit, qui produit alors les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

Article 419 : Les personnes qui habitent à l'étranger sont citées au parquet de la juridiction saisie, lequel vise l'original.

La copie de l'exploit est renvoyée au parquet général, si la citation est faite au parquet du Procureur de la République.

Dans tous les cas, le parquet général assure la transmission de la copie de l'exploit, soit en vertu de conventions d'assistance judiciaire, soit par la voie diplomatique.

Article 420 : Dans tous les cas, l'huissier ou l'agent d'exécution mentionne sur l'original de l'exploit et sous forme de procès verbal ses diligences ainsi que les réponses faites à ses diverses interpellations.

Le Procureur de la République peut prescrire à l'huissier ou à l'agent d'exécution de nouvelles recherches, s'il estime incomplètes celles qui ont été effectuées.

L'original de l'exploit doit être adressé à la personne à la requête de qui il a été délivré, dans les vingt quatre heures.

En outre, si l'exploit a été délivré du Procureur de la République, une copie de l'exploit doit être jointe à l'original.

Article 421 : Les huissiers ou agents d'exécution sont tenus de mettre à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût de celui-ci, la peine d'une amende civile de 2.000 à 10.000 francs; cette amende est prononcée par le Président de la juridiction saisie de l'affaire.

Article 422 : La nullité de l'exploit ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'il concerne sous réserve, pour les délais de citation, des dispositions de l'article 424 ci-dessus.

Article 423 : Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier ou de l'agent d'exécution, celui-ci peut être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée et,

éventuellement à des dommages intérêts envers la partie à laquelle il est porté préjudice.

La juridiction qui déclare la nullité a compétence pour prononcer ces condamnations.

Livre III : Des voies de recours extraordinaires

Titre I : Du pouvoir en cassation

Chapitre I : Des décisions susceptibles d'être attaquées et des conditions du pourvoi

Article 424 : Les arrêts de la Chambre d'Accusation ainsi que les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière correctionnelle, criminelle et de simple police peuvent être annulés en cas de violation de la loi, sur pourvoi en cassation formé par le Ministère Public ou par la partie à laquelle il est fait grief, suivant les distinctions établies à l'article 434 ci-dessus.

Le recours est porté devant la Cour de Cassation.

Article 425 : Le Ministère Public et toutes les parties ont cinq jours francs après celui où la décision a été rendue pour se pourvoir en cassation.

Toutefois, le délai de pourvoi ne court qu'à compter de la signification de l'arrêt quel qu'en soit le mode :

- pour la partie qui, après débats contradictoires, n'étaient pas présent ou représentée à l'audience où l'arrêt a été prononcé, si elle n'avait pas été informée aux dispositions de l'article 353 alinéa 2 ;
- pour le prévenu qui a demandé à être jugé en son absence dans les conditions prévues à l'article 311 alinéa 1 ci-dessus ;
- pour le prévenu qui n'a pas comparu dans le cas prévu à l'article 311 alinéa 4 ci-dessus ;
- pour le prévenu qui a été jugé dans les conditions fixées à l'article 408 ci-dessus.

Le délai de pourvoi contre les arrêts ou jugements par défaut ne court, à l'égard du prévenu, que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition.

A l'égard du Ministère Public, le délai court à compter de l'expiration du délai de dix jours qui suit la signification.

A l'égard de la partie civile, ce délai court à compter de l'expiration des délais fixés à l'article 386 ci-dessus.

Article 426 : Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif. Pendant les délais du recours en cassation, et s'il y a eu recours jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de Cassation, il n'est pas sursis à exécution de l'arrêt de la Cour d'appel Judiciaire.

Est, nonobstant pourvoi, mis en liberté immédiatement après l'arrêt, le prévenu détenu qui a été relaxé absous ou condamné, soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu, condamné à une peine d'emprisonnement aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

Article 427 : Lorsque le tribunal ou la Cour d'Appel Judiciaire statue par jugement ou par distinct de la décision sur le fond, le pourvoi en cassation est immédiatement recevable si cette décision met fin à l'instance.

Article 428 : Dans tous les autres cas, le recours en cassation contre les jugements ou arrêts distincts du jugement ou de l'arrêt sur le fond, ne sera reçu qu'après le jugement ou l'arrêt définitif sur le fond. La procédure suivra normalement son cours sans discontinuer nonobstant la déclaration de pourvoi.

Article 429 : Les arrêts d'acquiescement prononcés par la Cour Criminelle ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi que du Ministère Public dans l'intérêt de la loi et sans préjudice à la partie acquittée.

Article 430 : Peuvent toutefois donner lieu à un pourvoi en cassation de la part des parties auxquelles ils font grief, les arrêts prononcés par la Cour Criminelle soit après acquiescement dans les conditions prévues par l'article 236 ci-dessus, soit après acquiescement ou absolution dans les conditions prévues par l'article ci-dessus.

Il en est de même des arrêts statuant sur les restitutions, conformément à l'article 241 ci-dessus.

Article 431 : L'arrêt de la Chambre d'Accusation portant renvoi de l'inculpé devant le Tribunal Correctionnel ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation que lorsqu'il statue sur une question de compétence ou qu'il présente des dispositions définitives que le tribunal, saisi de la prévention, n'a pas le pouvoir de modifier.

Article 432 : Le Ministère Public est admis à se pourvoir contre les arrêts de non lieu rendus par la Chambre d'Accusation.

Article 433 : La partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la Chambre d'Accusation que lorsqu'il y a pourvoi du Ministère Public.

Toutefois, son seul pourvoi est recevable lorsque la Chambre d'Accusation a rendu :

- un arrêt de non lieu à informer ;
- un arrêt déclarant irrecevable l'action de la partie civile ;
- un arrêt déclarant l'action publique prescrite ;
- un arrêt prononçant l'incompétence ;
- un arrêt ayant omis de statuer sur un chef d'inculpation.

Chapitre II : Des formes du pourvoi

Article 434 : La déclaration de pourvoi doit être faite au Greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou au Greffe de la résidence du demandeur en cassation.

Elle doit être signée par le Greffier et le demandeur en cassation lui-même, ou par un Avocat ou par un Fondé de Pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pourvoi est annexé à l'acte dressé par le Greffier.

Si le déclarant ne peut signer, le Greffier en fera mention.

La déclaration de pourvoi est inscrite sur un registre spécial et toute personne a le droit de s'en délivrer copie.

Dans le cas où le pourvoi est reçu au Greffe de la résidence du demandeur, le Greffier qui a dressé l'acte le transmet sans délai au Greffe de la juridiction qui a statué.

Article 435 : Lorsque le demandeur en cassation est détenu, le pourvoi peut être formé au moyen d'une déclaration auprès du Chef de l'établissement pénitentiaire.

Cette déclaration est constatée, datée et signée par le Chef de l'établissement pénitentiaire. Elle est également signée par le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le Chef de l'établissement pénitentiaire.

Ce document est dressé sans délai, en original et en copie, au Greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est transcrit sur le registre prévu par l'article 445 alinéa 4 ci-dessus et annexé à l'acte dressé par le Greffier.

Article 436 : Sous peine d'une amende civile de 500 francs CFA prononcée par la juridiction de cassation, le Greffier de la juridiction qui a statué notifie le recours, dans un délai de trois jours, au Ministère Public ainsi qu'aux autres parties. La partie qui n'a pas reçu notification a le droit de former opposition à l'arrêt rendu en cassation sans son intervention à l'instance.

Article 437 : Le demandeur en cassation est tenu, à peine de déchéance, de consigner au Greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, une somme d'un montant de 30.000 francs CFA. Sont néanmoins dispensés de consignation :

- le Ministère Public ;
- les agents habilités des administrations pour les affaires concernant directement celles-ci ;
- les personnes qui joignent à leur demande un certificat de non imposition ;
- les mineurs de dix huit ans ;
- les condamnés à une peine criminelle.

Article 438 : Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les trente jours suivants, doit déposer au Greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire signé de lui ou de son conseil, contenant ses moyens de cassation, accompagné d'autant de copies qu'il y a des parties en cause.

Le Greffier lui en délivre reçu.

Article 439 : Sous peine d'une amende civile de 5000 francs CFA prononcée par la juridiction de cassation, le Greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée doit, dans un délai maximum de quarante jours à compter de la déclaration de pourvoi, côté et paraphé les pièces du dossier, auquel est jointe une expédition de la décision attaquée et, s'il y a lieu, le mémoire du demandeur.

Du tout, il dresse inventaire.

Article 440 : Lorsque le dossier est en état, le Greffier le transmet au Ministère Public de la juridiction qui a statué. Celui-ci l'adresse immédiatement au Procureur Général près la Cour de Cassation.

Le dossier est ensuite enregistré au Parquet Général sur un registre spécial.

Article 441 : Lorsque le demandeur en cassation n'a pas produit de mémoire, dans les conditions fixées à l'article 449 ci-dessus, le Procureur de la Général près la Cour de Cassation lui fixe un délai impératif de deux mois pour produire un mémoire, contenant ses moyens de cassation, accompagné d'autant de mois pour produire un mémoire, contenant ses moyens de cassation, accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause.

Article 442 : Si le demandeur en cassation n'a pas dressé de mémoire dans le délai fixé à l'article précédent, le Procureur Général prend des réquisitions écrites et adresse le dossier au Greffe de la Cour de Cassation.

Article 443 : Dès que le mémoire présenté par le demandeur en cassation est reçu par le Procureur Général, celui-ci en adresse copie aux autres parties en cause, qui disposent d'un délai impératif de deux mois pour répondre.

Article 444 : Dès que les mémoires ampliatifs et responsifs sont déposés au Parquet Général près la Cour de Cassation, celui-ci prend des réquisitions écrites et adresse le dossier en état au Greffe.

Chapitre III : Des ouvertures à cassation

Article 445 : Les arrêts de la Chambre d'Accusation ainsi que les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, lorsqu'ils sont revêtus des formes légales, ne peuvent être cassés que pour violation de la loi.

Article 446 : Ces décisions sont déclarées nulles, lorsqu'elles ne sont pas rendues par le nombre de Juges prescrit ou qu'elles ont été rendues par des Juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause.

Lorsque plusieurs audiences ont été consacrées à la même affaire, les Juges qui ont concouru à la décision sont présumés avoir assisté à toutes ces audiences.

Ces décisions sont également déclarées nulles, lorsqu'elles ont été rendues sans que le Ministère Public ait été entendu.

Sont en outre déclarées nulles, les décisions qui, sous réserve des exceptions prévues par la loi, n'ont pas été rendus ou dont les débats n'ont pas eu lieu en audience publique.

Article 447 : Les arrêts de la Chambre d'Accusation ainsi que les arrêts et Jugements rendus en dernier ressort sont annulés :

- s'ils ne contiennent pas de motifs ;
- si leurs motifs sont insuffisants ;
- s'il y a contradiction entre les motifs ;
- s'il y a contrariété entre les motifs et le dispositif et plus généralement, s'ils ne permettent pas à la Cour de Cassation d'exercer son contrôle et de vérifier si la loi a été respectée dans le dispositif.

Il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de se prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, sur une ou plusieurs réquisitions du Ministère Public.

Article 448 : En matière criminelle, l'arrêt de renvoi de la Chambre d'Accusation, devenu définitif, fixe la compétence

de la Cour Criminelle et couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure.

Lorsque la Chambre d'Accusation est saisie d'une procédure d'Instruction, tous moyens pris de la nullité de l'information doivent être proposés, faute de quoi ils ne peuvent plus l'être ultérieurement.

Article 449 : En matière criminelle et dans le cas où l'accusé a été condamné, si l'arrêt a prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivi tant par le Ministère Public que par la partie condamnée.

La même action appartient au Ministère Public contre les arrêts d'acquiescement mentionnés à l'article 236 ci-dessus, si la décision a été prononcée sur la base de la non existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé.

Article 450 : Lorsque la peine prononcée est la même que celle prévue par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt sous prétexte qu'il aurait erreur dans la citation du texte de loi.

Article 451 : En matière correctionnelle, le prévenu n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance, s'il ne les a pas opposés devant la Cour d'Appel, à l'exception de la nullité pour cause d'incompétence, lorsqu'il y a eu appel du Ministère Public.

Article 452 : Nul ne peut, en aucun cas, se prévaloir contre la partie poursuivie de la violation ou de l'omission des règles établies pour assurer la défense de celle-ci.

Chapitre IV : Des arrêts rendus par la Cour de Cassation

Article 453 : Les règles concernant la publicité, la police et la discipline des audiences doivent être observées devant la Cour de Cassation.

Un conseiller présente le rapport de l'affaire. Les parties ou leurs Avocats sont rendus en leurs observations, et s'il y a lieu, sur leurs mémoires. Le Ministère Public présente brièvement les réquisitions écrites qu'il a prises dans le dossier.

Article 454 : La Cour de Cassation, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police, peut statuer sur le pourvoi, aussitôt après l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la réception du dossier au Greffe.

Elle doit statuer par priorité et en tout cas avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier à la Cour de cassation dans les cas suivants :

- lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de renvoi devant la Cour criminelle ;
- lorsque le pouvoir est formé contre un arrêt de la Cour Criminelle ayant prononcé la peine de mort.

Les arrêts de la Cour de Cassation mentionnent les noms et prénoms du président, du rapporteur, des autres conseillers, du procureur général, ainsi que les noms, prénoms, profession et domicile et les moyens produits.

Article 455 : La Cour de Cassation, avant de statuer au fond, recherche si le pourvoi a été régulièrement formé. Si elle estime que les conditions légales ne déchéance, en condamnant le demandeur aux dépens.

Article 456 : La Cour de Cassation rend un arrêt de non lieu à statuer si le pourvoi est devenu sans objet.

Si le demandeur en cassation renonce à son pourvoi, elle lui donne acte de son désistement.

Dans tous les cas, le demandeur est condamné aux dépens.

Article 457 : Lorsque le pourvoi est recevable, la Cour de Cassation, si elle le Juge mal fondé, rend un arrêt de rejet et condamne le demandeur aux dépens.

Article 458 : Lorsque la Cour de Cassation annule un arrêt ou un Jugement rendu en matière correctionnelle ou de police, elle renvoie le procès et les parties devant une Cour d'Appel ou un tribunal de même ordre et degré que la juridiction qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

Si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la Cour de Cassation renvoie le procès devant les Juges qui doivent en connaître et les désigne. Toutefois, si la compétence se trouve appartenir au tribunal de première instance où siège le Juge qui aurait fait la première instruction, le renvoi sera fait à un autre tribunal.

Article 459 : Lorsque la Cour de Cassation annule un arrêt rendu en matière criminelle, elle prononce le renvoi du procès ainsi qu'il :

- devant la Chambre d'Accusation d'une autre Cour d'Appel, si l'arrêt est annulé pour une des causes prévues aux articles 456 et 457 ci-dessus ;
- devant une Cour Criminelle siégeant dans une autre Cour d'Appel, si l'arrêt est annulé pour cause de nullité commise par la Cour Criminelle.

Article 460 : Si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, la Cour criminelle à qui le procès a été renvoyé, doit rendre son arrêt sur la déclaration de culpabilité faite par la première Cour Criminelle.

Si l'arrêt a été annulé pour une autre cause, il est procédé de nouveaux débats devant la Cour Criminelle à laquelle le procès a été renvoyé.

La Cour de Cassation n'annule qu'une partie de l'arrêt attaqué, lorsque la nullité ne vicie qu'une ou quelques unes de ses dispositions.

Article 461 : L'accusé dont la condamnation a été annulée, est traduit devant la Cour Criminelle de renvoi, soit en état d'arrestation, soit en exécution de l'ordonnance de prise de corps.

Lorsque l'arrêt a été annulé, la somme consignée conformément à l'article 448 ci-dessus est restituée sans délai, quelques termes que soit conçu l'arrêt de cassation et quand même il aurait omis d'en ordonner la restitution.

Article 462 : La partie civile qui succombe dans son recours, est condamnée à une amende de 10.000 francs et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée.

Article 463 : Une expédition de l'arrêt qui a admis la demande en cassation et ordonné le renvoi devant une nouvelle juridiction est adressée dans les huit jours par le Greffe avec le dossier au Procureur Général près la Cour de Cassation.

La Cour de Cassation, après avoir envoyé une expédition de l'arrêt au Ministère Public près la juridiction qui a rendu la décision annulée, transmet le dossier au Ministère Public près la juridiction de renvoi.

Ce dernier, dès réception, notifie l'arrêt de Cour de Cassation aux parties.

Article 464 : Une expédition de l'arrêt qui a rejeté la demande en cassation est délivrée dans les huit jours par le Greffe au Procureur Général près la Cour de Cassation, qui la fait notifier aux parties et avise le Ministère Public près la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Lorsqu'une demande en cassation a été rejetée, la partie qui l'avait formée ne peut se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement.

Article 465 : Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire entre les mêmes parties est attaqué par les mêmes moyens, le Premier Président de la Cour de Cassation saisit l'assemblée plénière par ordonnance de renvoi.

Un Conseiller siégeant en assemblée plénière et n'appartenant pas à la section qui a statué sur le premier moyen est chargé du rapport.

Si le deuxième arrêt ou jugement encourt la cassation pour les mêmes motifs que le premier, l'assemblée plénière peut, si les constatations et les appréciations qu'il contient le permettent, statuer sans renvoi, sauf s'il s'agit de se prononcer sur une action publique.

Lorsque le renvoi est ordonné, la juridiction saisie doit se conformer à la décision de l'assemblée plénière sur les points de droit jugés par cette assemblée.

Chapitre V : Du pourvoi dans l'intérêt de la loi

Article 466 : Lorsque, sur l'ordre formel à lui donné par le Ministre chargé de la justice, le Procureur Général près la Cour de Cassation dénonce à celle-ci des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts et Jugements peuvent être annulés.

Article 467 : Lorsqu'il a été rendu par une Cour d'Appel judiciaire, une Cour Criminelle ou un Tribunal Correctionnel un arrêt ou un jugement en dernier ressort, sujet à cassation et contre lequel néanmoins aucune des parties ne s'est pourvue dans le délai déterminé, le Procureur Général près la Cour de Cassation peut d'office et nonobstant l'expiration du délai, se pourvoir, dans le seul intérêt de la loi, contre ledit arrêt ou un jugement.

La Cour de Cassation se prononce sur la recevabilité et le bien fondé de ce pourvoi. Si le pourvoi est accueilli, la cassation est prononcée, sans que les parties puissent s'en prévaloir à l'exécution de la décision.

Titre II : Des demandes en révision

Article 468 : La révision peut être demandée, quelle que soit la juridiction qui a statué au bénéfice de toute personne reconnue auteur d'un crime ou d'un délit :

- lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces sont présentées, après une condamnation pour homicide sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;
- lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou l'autre condamné ;
- lorsque des témoins entendus ont été, postérieurement contre l'accusé ou le prévenu. Le témoin ainsi condamné ne pourra être entendu dans les nouveaux débats ;
- lorsque, après une condamnation, un fait vient à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors des débats de nature à établir l'innocence du condamné sont présentées.

Article 469 : Le droit de demander la révision appartient dans les trois premiers cas :

- au Ministère chargé de la Justice ;
- au condamné, ou en cas d'incapacité, à son représentant légal ;
- après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universel, à ceux qui ont reçu de lui mission expresse.

La Cour de Cassation est saisie par le Procureur Général en vertu de l'ordre exprès que le Ministre chargé de la Justice a donné, soit d'office soit sur la réclamation des parties.

Dans le quatrième cas, le droit de demander la révision appartient au Ministre chargé de la Justice seul, qui décide après avoir fait procéder à toutes recherches et vérifications utiles et pris avis de la Cour d'Appel en assemblée générale.

Si la demande en révision lui, paraît devoir être admise, le ministre transmet le dossier de la procédure au Procureur Général près la Cour de Cassation de ladite juridiction.

Article 470 : Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution en est suspendue de plein droit à compter de la demande formée par le Ministre chargé de la Justice à la Cour de Cassation.

Avant la transmission à la Cour de Cassation, si le condamné est en état de détention, l'exécution peut être suspendue sur ordre du Ministre chargé de la Justice.

A partir de la transmission de la demande, la suspension peut être prononcée par arrêt de la Cour de Cassation.

Article 471 : Si l'affaire n'est pas en état, la Cour de Cassation se prononce sur la recevabilité en la forme de la demande et procède directement ou par commission rogatoire à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire est en état, la Cour l'examine au fond. Elle rejette la demande si elle l'estime mal fondée. Si au contraire, elle l'estime fondée, elle annule la condamnation prononcée. Elle apprécie s'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires.

En cas d'affirmative, elle renvoie les accusés ou prévus devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais autre que celle dont émane la décision annulée.

S'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en cas de décès, de démence, de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la Cour de Cassation, après l'avoir expressément constatée, statue au fond en présence des parties civiles, s'il y en a au procès et des curateurs nommés par elle à la mémoire des morts.

En ce cas, elle annule celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la Cour de cassation, annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la Cour de Cassation sur la réquisition du Procureur Général, rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit é l'alinéa précédent.

Si l'annulation du jugement ou de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister à sa charge qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi n'est prononcé.

Article 472 : La décision d'où résulte l'innocence d'un condamné peut, sur la demande de celui-ci, lui allouer des dommages intérêts à raison du préjudice que lui a causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demande des dommages intérêts appartient, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

Il n'appartient aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifient d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande est recevable en tout état de la procédure de révision.

Les dommages intérêts alloués sont à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation été prononcée. Ils sont payés comme frais de justice criminelle. Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il met à la charge du condamné ou, s'il y a eu des demandes en révision, les frais dont l'Etat peut demander le remboursement.

Article 473 : Le demandeur en révision qui succombe dans son instance est condamné à tous les frais.

L'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné sera affiché dans la ville où a été prononcé la condamnation, dans celle où siège la juridiction de révision, dans la commune ou le chef lieu de circonscription administrative du lieu où le crime ou le délit aura été commis, dans celle du domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée. Il sera inséré d'office au journal officiel et sa publication dans un journal, sera en outre ordonnée, s'il le requiert.

Les frais de publicité ci-dessus prévus seront à la charge du Trésor Public.

Livre IV : De quelques procédures particulières

Titre I : Du faux

Article 474 : Lorsqu'il est porté à la connaissance du Procureur de la République qu'une pièce arguée de faux figure dans un dépôt public ou a été établie dans un dépôt public, celui-ci peut se transporter dans ce dépôt pour procéder à tous examens et vérifications nécessaires.

Le Procureur de la République peut, en cas d'urgence, ordonner le transport au Greffe des documents suspectés.

Article 475 : Dans toute information pour faux en écriture, le Juge d'Instruction aussitôt que la pièce arguée de faux a été produite devant lui ou a été placée sous main de justice, en ordonne le dépôt au Greffe. Il la revêt de signature ainsi que le Greffier, qui dresse procès-verbal de la remise.

Avant le dépôt au Greffe, le Juge d'Instruction ordonne que la pièce soit reproduite par la photocopie ou par tout autre moyen et la versera au dossier de la procédure.

Article 476 : Le Juge d'Instruction peut se faire remettre par qui il appartient et saisir toutes pièces de comparaison.

Celles-ci seront revêtues de sa signature et de celle du Greffier qui en fera dépôt au Greffe comme il est à l'article précédent.

Article 477 : tout dépositaire public de pièces arguées de faux ou ayant servi à établir des faux est tenu, sur ordonnance du Juge d'Instruction, de les lui remettre et de fournir, le cas échéant, les pièces de comparaison qui sont en sa possession.

Si les pièces ainsi remises par un Officier ou saisies entre ses mains ont le caractère d'actes authentiques, il peut demander qu'il lui en soit copie certifiée conforme par le Greffier, ou une reproduction par photocopie ou par tout autre moyen.

Ladite copie ou reproduction est mise au rang des minutes de l'office jusqu'à restitution de la pièce originale.

Article 478 : Le surplus de l'instruction sur le faux est conduit comme pour les autres crimes et délits.

Article 479 : Si au cours d'une audience d'un tribunal ou d'une Cour, une pièce de la procédure ou une pièce produite est

arguée de faux, la juridiction décide, après avoir recueilli les observations du Ministère Public et des parties, s'il y a lieu ou non de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente.

Si l'action publique est éteinte ou ne peut être du chef de faux, et s'il n'apparaît pas que celui qui a produit la pièce ait fait sciemment usage d'un faux, le tribunal ou la Cour saisie de l'action principale statue incidemment sur le caractère de la pièce entachée de faux.

Titre II : De la manière de procéder en cas de disparition des pièces d'une procédure

Article 480 : Lorsque, par suite d'une cause extraordinaire, des minutes d'arrêts ou de jugements non encore exécutés, ou de procédures en cours et leurs copies ont été détruites, enlevées ou se trouvent égarées, et qu'il n'a pas été possible de les rétablir, il est procédé conformément aux articles 490 et suivants du présent titre.

Article 481 : S'il existe une expédition ou copie authentique de la pièce, elle est considérée comme minute et remise par son dépositaire au Greffe de la juridiction qui a rendu la décision sur l'ordre qui lui en est donné par le Président de cette juridiction. Cet ordre lui sert de décharge.

Article 482 : Lorsqu'il n'existe plus d'expédition ou de copie authentique de l'arrêt ou du jugement, il est précédé, au vu des mentions au plume d'audience, au prononcé d'un nouvel arrêt ou jugement.

Article 483 : Lorsque les mentions portées au plume sont insuffisantes ou ne peuvent plus être représentées, l'instruction est recommencée à partir du point où les pièces se trouvent manquer.

Titre III : Des dépositions des membres du Gouvernement et des représentants des puissances étrangères

Article 484 : Le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement ne peuvent comparaître comme témoins qu'après autorisation du Conseil des Ministres, sur le rapport du Ministre chargé de la Justice. Cette autorisation est donnée par décret.

Article 485 : Lorsque la comparution a lieu en vertu de l'autorisation prévue à l'article précédent, la déposition est reçue dans les formes ordinaires.

Article 486 : Lorsque la comparution n'a pas été demandée ou n'a pas été autorisée, la déposition est reçue par écrit dans la demeure du témoin par le Premier Président de la Cour d'Appel Judiciaire ou par le Magistrat qu'il aura délégué.

Si le témoin réside en dehors du siège de la Cour d'Appel Judiciaire, la déposition est reçue par écrit par le Président du tribunal de sa résidence.

A cet effet, il est dressé, par la juridiction saisie de l'affaire au Magistrat ci-dessus désigné, un exposé des faits ainsi qu'une liste des demandes et questions sur lesquelles le témoignage est requis.

Article 487 : La déposition ainsi reçue immédiatement remise au Greffe ou envoyée, close et cacheté, à celui de la juridiction requérante et communiquée sans délai au Ministère Public ainsi qu'aux parties intéressées.

A la Cour Criminelle, elle est lue publiquement et soumise aux débats.

Article 488 : La déposition écrite d'un représentant d'une puissance étrangère est demandée par l'entremise du Ministère chargé des Affaires Etrangères.

Si la demande est agréée, cette déposition est reçue par le Premier Président de la Cour d'Appel ou par le Magistrat qu'il aura délégué.

Il est alors procédé dans les mêmes formes prévues aux articles 496 et 497 ci-dessus.

Titre IV : Des règlements de juges

Article 489 : Lorsque deux Juges d'Instruction appartenant à deux tribunaux différents se trouvent simultanément saisis de la même infraction, le Ministère Public doit dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, requérir l'un des Juges de se dessaisir au profit de l'autre.

Le dessaisissement n'a lieu que si les deux Juges sont d'accord. Si le conflit de compétence subsiste, il est réglé de Juges conformément aux articles 501 à 505 ci-après.

Si les Juges d'Instruction appartiennent au même tribunal, il est procédé comme il est dit à l'article 79 du présent Code.

Article 490 : Lorsque deux Tribunaux Correctionnels ou deux Juges d'Instruction appartenant au même ressort de Cour d'Appel se trouvent simultanément saisis de la même infraction, il est réglé de Juges par la chambre d'accusation qui statue sur requête présentée par le Ministère Public, l'inculpé ou la partie civile. Cette décision n'est pas susceptible d'un recours en cassation.

Article 491 : Lorsque, après renvoi ordonné par le Juge d'Instruction devant le Tribunal Correctionnel, ce dernier s'est déclaré incompétent par décision devenue définitive, il est réglé de Juges par la Chambre d'Accusation. Cette décision n'est pas susceptible d'un recours en cassation.

Article 492 : Hors les cas prévus aux articles 500 et 501 ci-dessus, tout conflit de compétence est porté devant la Cour de Cassation saisie par requête du Ministère Public, de l'inculpé ou de la partie civile.

Article 493 : La requête en règlement de Juges est signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de trente jours pour déposer un mémoire au Greffe de la juridiction chargée de régler de Juges.

La présentation de la requête n'a pas d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la juridiction chargée de régler de Juges. Celle-ci peut prescrire l'apport de toutes les procédures utiles sur tous actes faits par la juridiction qu'elle dessaisit.

Article 494 : L'arrêt qui statue sur une demande en règlement de Juges doit être notifié au Magistrat chargé du Ministère Public près le tribunal où siège le Juge dessaisi, au prévenu, à l'accusé et à la partie civile, s'il y en a une.

Titre V : Des renvois d'un tribunal à un autre

Article 495 : En matière criminelle ou correctionnelle, la Cour de Cassation peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de Juge et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction du même ordre, soit si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de prise à partie ou de suspicion légitime.

La requête aux fins de renvoi peut être présentée soit par le Procureur Général près la Cour de Cassation, soit par le Ministère Public près la juridiction saisie, soit par l'inculpé, soit par la partie civile.

La requête doit être signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de trente jours pour déposer un mémoire au Greffe de la Cour de Cassation. La présentation de la requête n'a point d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Cour de Cassation.

En cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de prise à partie, la Cour de Cassation peut cependant ordonner le renvoi dans l'intérêt d'une meilleure administration de la justice.

Article 496 : Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu au siège de la juridiction qui a prononcé cette condamnation, le Procureur de la République, le Juge d'Instruction, le tribunal du lieu de détention auront compétence, en dehors des règles prescrites par les articles 39, 44, et 265, alinéa premier ci-dessus, pour connaître de toutes les infractions qui lui sont imputées.

Article 497 : Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu en dehors du cas prévu par l'article 506 ci-dessus, il est procédé comme en matière de prise à partie, à la requête du Ministère Public seulement, aux fins de renvoi de la procédure de la juridiction saisie à celle du lieu de détention.

Article 498 : Le renvoi peut être également ordonné pour cause de sûreté publique par la Cour de Cassation, à la requête du Procureur Général.

Article 499 : Tout arrêt qui a statué sur une demande de renvoi sera signifié aux parties intéressées à la diligence du Procureur Général près la Cour de Cassation.

Article 500 : L'arrêt qui a rejeté une demande en renvoi pour sûreté publique n'exclut pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits nouveaux.

Titre VI : De la récusation et de la prise à partie

Article 501 : Les dispositions des articles 329 à 336 du Code de procédure civile relatives à la récusation sont applicables devant les juridictions pénales.

Article 502 : Les dispositions des articles 338 à 345 du Code de procédure civile relatives à la prise à partie des Juges, des membres du Ministère Public et des officiers de police judiciaire sont applicables devant les juridictions pénales.

Titre VII : Du jugement des infractions commises à l'audience

Article 503 : Sous réserve des dispositions de l'article 348 ci-dessus et sans préjudice des règles spéciales de compétence ou de procédure, les infractions à l'audience sont jugées d'office ou sur les réquisitions du Ministère Public, suivant les dispositions ci-après.

Article 504 : S'il se commet une contravention de police pendant la durée de l'audience, le tribunal ou la Cour dresse procès-verbal des faits, entend le prévenu, les témoins, le Ministère Public et, éventuellement, le défenseur. Il applique sans désemparer les peines prévues par la loi.

Article 505 : Si le fait commis pendant la durée de l'audience d'un tribunal ou de d'une Cour est un délit, il est procédé conformément aux dispositions de l'article précédent.

Dans ce cas, si la peine prononcée est supérieure à un mois d'emprisonnement, il peut être décerné mandat de dépôt.

Article 506 : Si le fait commis est un crime, le tribunal ou la Cour fait arrêter et l'interroge, après avoir dressé procès verbal des faits. Cette juridiction transmet les pièces et ordonne la conduite immédiate de l'auteur devant le Procureur de la République qui requiert l'ouverture d'une information où applique la procédure de crime flagrant.

Titre VIII : Des crimes et délits commis par les Magistrats les Officiers de Police Judiciaire et les membres des Forces de Défense et de Sécurité

Article 507 : Tout fait de nature à entraîner des poursuites répressives à l'encontre d'un Magistrat fait l'objet d'une enquête spéciale.

En cas d'infraction flagrante, cette enquête est effectuée par le chef hiérarchique du Magistrat concerné, assisté, le cas échéant, par des agents des Forces de Sécurité.

Dans le cas contraire, l'enquête est confiée, sur instructions du Ministre chargé de la Justice, à l'Inspection Générale des Services Judiciaires ou à tout autre Magistrat d'un rang ou d'un grade au moins équivalent à celui du Magistrat mis en cause.

Les rapports et procès-verbaux établis en application des dispositions ci-dessus, tiennent lieu d'enquête préliminaire préalable à l'exercice de l'action de la justice.

Article 508 : Si les faits de l'enquête sont reprochés à, un membre de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour des Comptes ou à tout autre Magistrat de même rang, le Ministre chargé de la juridiction dont relève le mis en cause aux fins d'ouverture d'une information.

En cas d'empêchement, les pouvoirs du Président sont délégués à un Magistrat de grade et de rang au moins équivalent à celui du Magistrat poursuivi.

Si les faits sont reprochés à un de Cour d'Appel, l'information est requise par le représentant du Ministère Public de la plus haute juridiction de l'ordre dont relève le mis en cause. Le Premier Président de la haute juridiction concernée ou, en cas d'empêchement, un Magistrat de ladite juridiction qu'il aura désigné remplira les fonctions de Juge d'Instruction.

En ce qui concerne les Magistrats des tribunaux ou de même rang, l'information est assurée sur réquisition du représentant du Ministère Public près la Cour d'Appel dont relève le mis en cause dans le ressort de laquelle l'infraction aura été commise, par le Premier Président de ladite Cour ou, en cas d'empêchement, par un Magistrat du même rang ou du même grade désigné par le Premier Président de la plus haute juridiction de l'ordre concerné.

Lorsque les faits mettent en cause des co-auteurs ou des complices non Magistrats, il est requis par les représentants susmentionnés du Ministère Public une disjonction de la procédure et de l'ouverture à l'encontre des personnes non Magistrats d'une information séparée conformément aux règles de compétence de droit commun.

Article 520 : Au terme de ses investigations, le Juge chargé de l'Instruction des faits reprochés à un Magistrat rend, après avoir communiqué le dossier au Ministère Public qui a requis l'ouverture de l'information, soit une ordonnance de non lieu, soit une ordonnance de renvoi. La juridiction de jugement est constituée, dans tous les cas, par la Cour de Cassation, statuant en audience publique.

La décision clôturant l'Instruction n'est pas susceptible de recours.

Toutefois, en cas de survenance de charges nouvelles, l'Instruction pourra être reprise sur réquisition des représentants susmentionnés du Ministère Public. Si les faits concernent le Premier Président de l'une des hautes Cours ou tout autre Magistrat de même rang, l'Instruction est assurée sur réquisition du Ministère chargé de la Justice, par un Magistrat du septième groupe de fonction. Dans ce cas la juridiction de jugement est composée d'un collège de cinq Magistrats du même rang.

Article 509 : Les arrêts de la Cour de Cassation statuant en matière de délit ou de crime reproché à un Magistrat ne sont susceptibles d'aucun recours, à l'exception de l'opposition ou de la révision dans les cas prévus à l'article 480 du présent Code.

Article 510 : Les victimes des crimes et délits commis par les Magistrats peuvent se constituer partie civile dans le cadre de la procédure spécifiée ci-dessus.

Article 511 : Toute mesure d'arrestation ou de l'encontre d'un Magistrat ne peut intervenir que sur décision du Président de la République, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature, sauf cas de flagrant délit.

Article 512 : Tout fait de nature à entraîner des poursuites répressives à l'encontre d'un Officier de Police Judiciaire commis dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans l'exercice de ses fonctions est déféré sans délai par le Procureur de la République saisi à la Cour

d'Appel qui désigne sous huitaine la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire .

Passé ce délai le Ministre chargé de la Justice et sur rapport du Procureur Général du ressort, désigne la juridiction compétente.

Jusqu'à la désignation de la juridiction compétente, la procédure est suivie conformément aux règles de droit commun.

Article 513 : Toute poursuite exercée devant les juridictions de droit commun contre un membre des forces de sécurité et de défense ayant ou non la qualité d'Officier de Police Judiciaire donne lieu à la communication immédiate d'une copie de la procédure au Ministre chargé de la Défense Nationale et au Ministre de la Sécurité Publique.

L'instruction est assurée sur rapport du Ministre chargé de la Justice, par un Magistrat du septième groupe de fonction. Dans ce cas la juridiction de jugement est composée d'un collègue de cinq Magistrats de même rang.

Titre IX : Des crimes et délits commis à l'étranger

Article 514 : Tout citoyen gabonais qui, hors du territoire de la République Gabonaise, s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime ou délit par la loi gabonaise, peut être poursuivi et jugé au Gabon, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent à l'auteur du fait qui n'a acquis la nationalité gabonaise qu'après la commission du crime ou du délit.

Toutefois, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'auteur du fait justifie qu'il a été définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a exécuté sa peine ou obtenu la grâce, ou que la peine a été prescrite.

En cas de délit commis contre un particulier gabonais ou étranger, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du Ministère Public. Elle doit être précédée d'une plainte de la partie lésée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité gabonaise par l'autorité du pays où le délit a été commis.

Aucune poursuite n'a lieu avant le retour de l'auteur du fait au Gabon, si ce n'est pour les crimes énoncés à l'article 529 ci-dessous.

Article 515 : La poursuite est intentée à la requête du Ministère Public où réside l'auteur du fait ou du lieu où il a été trouvé. Toutefois, la Cour de Cassation peut, sur la demande du Ministère Public ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire devant la Cour ou le tribunal le plus proche du lieu du crime ou du délit.

Article 516 : Tout étranger qui, hors du territoire de la République Gabonaise se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme instigateur, soit comme complice, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat Gabonais, ou de contre-façon du sceau de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois gabonaises, s'il est arrêté au Gabon, ou si le Gouvernement obtient son extradition.

Aucune poursuite ne peut être dirigée contre un étranger pour crime ou délit commis au Gabon, si l'auteur de fait justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a exécuté sa peine ou obtenu la grâce, ou que la peine a été prescrite.

Livre V : Des procédures des sentences pénales

Article 517 : Le Ministère Public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne.

Dans tous les cas, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du Procureur de la République par le Trésor Public.

Article 518 : L'exécution à la requête du Ministère Public a lieu lorsque la décision est devenue définitive.

Le Procureur de la République et le Procureur Général ont le droit de requérir l'assistance de la force publique à l'effet d'assurer cette exécution. Toutefois, le délai d'appel accordé au Procureur Général par l'article 402 ci-dessus ne fait point obstacle à l'exécution de la peine.

Article 519 : Tous incidents contentieux relatifs à cette exécution sont portés devant le tribunal ou la Cour qui a prononcé la sentence, laquelle juridiction peut également procéder à la rectification des erreurs, purement matérielles contenues dans ses décisions.

Par exception, la Chambre d'Accusation connaît des rectifications et des incidents d'exécution auxquels peuvent donner lieu les arrêts de la Cour Criminelle.

Article 520 : En matière d'incidents, le tribunal ou la Cour, sur requête du Ministère Public ou de la partie intéressée, statue en chambre du conseil après avoir entendu le Ministère Public, le conseil de la partie s'il le demande et, s'il y a lieu, la partie elle-même, sous réserve des dispositions de l'article 530 ci-dessus.

L'exécution de la décision en litige est suspendue si le tribunal ou la Cour l'ordonne.

Le jugement sur l'incident est signifié à la requête du Ministère Public aux parties intéressées.

Article 521 : Dans toutes les hypothèses où il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, la juridiction saisie peut délivrer commission rogatoire au Président du tribunal le plus proche du lieu de détention. Ce Magistrat peut déléguer l'un des Juges du tribunal qui procède à l'audition du détenu sur procès-verbal.

Article 522 : Lorsque la peine prononcée est la mort, le Ministère Public, dès que la condamnation est devenue définitive, la porte à la connaissance du Ministère chargé de la Justice.

La condamnation ne peut être mise en exécution que lorsque la grâce a été refusée. Si le condamné veut faire une déclaration, elle est reçue par des Juges du lieu de l'exécution, assisté du Greffier.

Titre I : De la détention

Chapitre I : De la détention préventive

Article 523 : Les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention préventive la subissent dans un établissement pénitentiaire.

Article 524 : Le Juge d'Instruction, le Président de la Chambre d'Accusation et le Président de la Cour Criminelle ainsi que le Procureur de la République et le Procureur Général, peuvent donner tous les ordres nécessaires soit pour l'instruction, soit pour le jugement, qui devront être exécutés dans les établissements pénitentiaires.

Article 525 : Les détenus préventifs sont séparés des détenus condamnés. Les quartiers de l'établissement pénitentiaire sont divisés en sous quartiers pour les hommes, pour les femmes et pour les mineurs de telle sorte qu'il ne puisse y avoir communication entre eux.

Article 526 : Toutes communications et toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire sont accordées aux inculpés, prévenus et accusés pour l'exercice de leur défense.

Article 527 : Les détenus préventifs ne sont pas soumis au travail, qu'ils n'en fassent expressément la demande.

En aucun cas, ils ne peuvent être employés à des travaux en dehors de l'établissement pénitentiaire.

Chapitre II : De l'exécution des peines privatives de liberté et des dispositions concernant les établissements pénitentiaires

Article 528 : Les condamnés à l'emprisonnement purgent leur peine dans établissement pénitentiaire et sont soumis au régime de l'emprisonnement collectif.

Ils sont repartis dans des quartiers différents suivant leur sexe, leur âge, leur catégorie pénale, leur état de santé et leur personnalité.

Article 529 : Les condamnés à des peines privatives de liberté pour des faits qualifiés crimes ou délits de droit commun, sont astreints au travail.

Article 530 : L'organisation des services pénitentiaires et le régime pénitentiaire sont fixés par la loi.

Article 531 : Il est institué au siège de chaque Tribunal de Première Instance une commission de surveillance de l'établissement pénitentiaire dont le ressort correspond à celui de la juridiction auprès de laquelle elle est établie.

Elle est composée de la façon suivante :

- Président : le Président du Tribunal ;
- Membres : le représentant du chef de la circonscription administrative ou son représentant, le Procureur de la République, le Médecin chargé du Service Sanitaire de l'établissement pénitentiaire, deux notables lettrés désignés par le Ministère chargé de l'Intérieur, sur proposition du Gouverneur.

Le secrétariat de la commission de surveillance est assuré par le responsable de l'établissement pénitentiaire.

Article 532 : La commission de surveillance est chargée de vérifier la propreté et la sécurité de l'établissement pénitentiaire, l'état de l'habillement, le régime alimentaire, l'état sanitaire des détenus, leurs conditions d'emploi, le fonctionnement de pécule, ainsi que l'observation des règlements et la discipline.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre. Elle ne peut, en aucun cas, faire acte d'autorité. Elle consigne sur un registre déposé à l'établissement pénitentiaire, sous forme de procès-verbal, les observations, constatations et suggestions faites à l'occasion de chaque visite.

Copie du procès-verbal est adressée au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Justice, ainsi qu'à l'autorité responsable des services pénitentiaires.

La commission donne son avis sur les demandes de libération conditionnelle et sur les recours en grâce, présentés par les condamnés.

Article 533 : Le Juge d'Instruction, une fois par trimestre, le Président de la Chambre d'Accusation, le Procureur de la République et le Procureur Général près la Cour d'Appel Judiciaire, chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire, visitent les établissements pénitentiaires.

Le Président de la Cour Criminelle, visite les accusés détenus dans l'établissement pénitentiaire du siège de la Cour.

Article 534 : Dès réception d'un arrêt ou d'un jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt, d'arrêt ou d'un mandat d'amener, lorsque celui-ci doit être suivi d'une incarcération provisoire, le Chef de l'établissement pénitentiaire est tenu d'inscrire, sur le registre d'écrou le titre de détention reçu.

En cas d'exécution volontaire de la peine, le Chef de l'établissement pénitentiaire transcrit sur le registre l'extrait de l'arrêt ou du jugement de condamnation qui lui a été transmis par le Procureur Général près la Cour d'Appel ou par le Procureur de la République.

Dans tous les cas, avis de l'écrou est donné par le Chef de l'établissement pénitentiaire au Procureur Général près la Cour d'Appel ou au Procureur de la République.

Le registre d'écrou contient également, au regard de l'acte de remise, la date de sortie du détenu ainsi que, s'il y a lieu, le texte de la loi ou de la décision motivant la libération.

Article 535 : Aucun agent des services pénitentiaires ne peut, sous peine d'être poursuivi pour détention arbitraire, recevoir ou retenir une personne, si ce n'est en vertu d'un arrêt ou d'un jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, ou d'un mandat mené, lorsque celui-ci doit être suivi d'une incarcération provisoire et sans que l'inscription sur le registre d'écrou ait été faite, conformément à l'article 546 ci-dessus.

Article 536 : Tout détenu qui use de menaces, injures ou violences ou commet une infraction à la discipline, peut être enfermé seul dans une cellule aménagée à cet effet ou être soumis à des moyens de coercition, en cas de fureur ou de violences graves, sans préjudice des poursuites auxquelles il peut être exposé.

Titre II : De la libération conditionnelle

Article 537 : Tout condamné à une peine privative de liberté devenue définitive, si cette peine est égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement, peut être admis au bénéfice de la libération conditionnelle, lorsqu'il aura, durant son incarcération manifesté, par sa bonne conduite, des signes certains d'amendement.

Article 538 : La demande de liberté conditionnelle est recevable chaque fois que le condamné a accompli la moitié de la peine qu'il doit purger effectivement, compte tenu des remises dont il a pu bénéficier.

Toutefois, s'il y a récidive légale, le condamné doit avoir accompli six mois d'emprisonnement, si la peine est inférieure à neuf mois et les deux tiers de la peine, dans le cas contraire.

La demande peut être renouvelée à deux reprises.

La décision de rejet qui intervient à la suite de la troisième demande est définitive.

Après chaque rejet, une demande nouvelle ne peut être introduite avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de notification de la décision d'un rejet.

Les demandes de libération conditionnelle présentées par les condamnés dont la peine restant à subir est inférieure à trois mois ne sont pas recevables.

Article 539 : Toute demande de libération conditionnelle, quelle soit ou non présentée par le condamné, est remise au Directeur de l'établissement pénitentiaire.

Celui-ci constitue un dossier comportant un extrait du registre d'écrou, un état de peines disciplinaires accompagné d'un certificat d'hébergement.

Article 540 : Le dossier constitué par le Directeur de l'établissement pénitentiaire est transmis au Ministre chargé de la Justice par le Parquet près le tribunal ou la Cour qui a prononcé la condamnation.

Article 541 : La libération conditionnelle est accordée par arrêté du Ministre chargé de la Justice, après avis du Directeur de l'établissement pénitentiaire et du Parquet pour les peines inférieures à trois ans.

Article 542 : La mise en liberté peut être révoquée en cas d'inconduite répétée dûment constatée ou en cas de violation des conditions particulières fixées dans la décision de libération.

La survenance d'une nouvelle condamnation, avant l'expiration normale de la peine, entraîne la révocation de la mise en liberté.

Si la révocation n'intervient pas avant l'expiration normale de la peine, la libération est définitive.

Article 543 : La décision de révocation est prise par l'autorité qui a accordé la libération après avis du Procureur de la République et de l'autorité administrative de la résidence du libéré.

Article 544 : L'arrestation du libéré conditionnel peut être provisoirement ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire du lieu où il se trouve, à charge d'en donner avis, dans les vingt quatre heures, au Ministre chargé de la Justice qui prend la décision qui s'impose ou sollicite du Président de la République la prise d'un décret de révocation.

L'effet de la révocation remonte au jour de l'arrestation.

Article 545 : La réintégration en prison a lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération conditionnelle.

Titre III : De la grâce

Article 546 : Le Président de la République conformément aux dispositions de l'article 23 de la Constitution a le droit de gracier toute personne condamnée par une juridiction gabonaise, quelle que soit la peine prononcée définitivement.

Article 547 : La grâce peut être accordée d'office, en l'absence même de tout recours du condamné. En cas de condamnation à la peine de mort, le recours est instruit d'office par le parquet général près la Cour d'Appel.

Article 548 : La décision accordant la grâce fait l'objet d'un décret du Président de la République, après avis du Ministre chargé de la Justice.

Dès réception de la demande, le Ministre chargé de la Justice fait procéder, par le représentant du Ministère Public près la juridiction qui a statué, à la mise en état du dossier, lequel est transmis par la voie hiérarchique, assorti d'une enquête complète sur le recours et le comportement en détention du condamné.

Le recours en grâce peut être renouvelé deux fois. La décision de rejet qui intervient à la suite du troisième recours est définitive.

La décision accordant ou rejetant la grâce doit, dans tous les cas, être notifiée par le Ministre de la Justice et s'il existe des condamnations pécuniaires, à l'administration chargée recouvrement.

Lorsque la grâce est accordée, la notification doit être faite également au Parquet près la juridiction de la condamnation, qu'il soit procédé à toutes mentions utiles.

Article 549 : La grâce peut être totale ou partielle. Elle peut être conditionnelle.

Elle est en principe limitée à l'exécution de la peine principale. Elle peut toutefois s'appliquer aux peines accessoires et complémentaires limitativement énumérées dans le décret.

Si la grâce est totale, elle arrête l'accomplissement de la peine principale ainsi que celui des peines accessoires et complémentaires qu'elle précise.

Si la grâce est partielle, elle commue la peine en une peine inférieure.

La condamnation objet d'une décision de grâce subsiste dans tous les cas. Elle continue à figurer au casier judiciaire pour la récidive et fait obstacle à l'octroi du sursis.

Les déchéances ou incapacités consécutives à la condamnation subsistent également.

Article 550 : La grâce ne saurait préjudicier aux droits des tiers. Elle ne porte pas atteinte aux droits du Trésor, en ce qui concerne le recouvrement des frais de justice.

Dans tous les cas, les droits des parties civiles demeurent réservés et les voies de recours ainsi que les voies d'exécution restent ouvertes auxdites parties en ce qui concernent les intérêts civils.

Titre IV : De l'amnistie

Article 551 : L'amnistie est accordée par une loi.

Dans les conditions et limites définies par chaque loi portant amnistie, l'amnistie s'applique :

- à des catégories déterminées d'inculpées ou de condamnés de droit commun ou politiques ;
- à des catégories déterminées de crimes, délits ou contreventions ;
- aux sanctions disciplinaires encourues par les fonctionnaires, employés ou agents des administrations publiques ou des établissements publics, soit à raison uniquement d'une faute de service, soit consécutivement à une condamnation pénale lorsque cette condamnation est effacée par la loi d'amnistie.

L'amnistie ne s'applique qu'aux condamnations encourues et subies sur le territoire de la République Gabonaise.

Article 552 : Les récidivistes peuvent être exclus du bénéfice de l'amnistie.

Article 553 : Les infractions relevant de la compétence des Cours Spéciales Militaires peuvent bénéficier des lois d'amnistie prises en application de la présente loi.

Article 554 : Les contestations sur l'application de l'amnistie sont jugées par le tribunal répressif qui a prononcé la condamnation ou celui auprès duquel l'affaire est pendante, dans les mêmes formes de procédure et avec les mêmes possibilités de recours dans les instances ordinaires.

Article 555 : L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, ainsi que de toutes les déchéances et incapacités consécutives à la condamnation, sans préjudice toutefois de l'application des articles 568 et 569 ci-dessous.

Article 556 : En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée par la loi comporte la peine la plus forte ou, en cas, une peine égale à celle prévue pour les autres infractions poursuivies, alors mime que les Juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction l'aurait sanctionnée par une disposition répressive prévoyant une peine inférieure.

Article 557 : L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, offices publics ou ministériels.

Toutefois le bénéficiaire de l'amnistie peut, sur sa demande et par décret, être réintégré dans lesdits emplois ou fonctions sans qu'il puisse prétendre en aucun cas à une reconstitution de carrière ou à une indemnité.

Article 558 : Les mesures de placement, de garde et de surveillance prononcées contre les mineurs amnistiables sont maintenues.

Article 559 : L'amnistie ne saurait préjudicier aux tiers. Elle ne porte pas atteinte aux droits du Trésor, en ce qui concerne le recouvrement des frais de justice qui pourra être poursuivi par les moyens de droit.

Dans tous les cas, les droits des parties civiles demeurent préservés et les voies de recours ainsi que les voies d'exécution restent ouvert aux dites parties en ce qui concerne les intérêts civils.

Article 560 : Lorsque les tribunaux répressifs sont saisis de l'action publique à la date de la promulgation d'une loi d'amnistie, ils constatent l'extinction de l'action publique et statuent sur les demandes des parties civiles, lesquelles conservent le droit de se constituer jusqu'au prononcé du jugement sur les intérêts en cause.

En cas de poursuites pour infractions multiples, l'extinction de l'action publique est constatée si l'infraction amnistiée par la loi comporte la peine la plus forte ou en tout cas une peine égale à celle prévue pour les autres infractions.

Article 561 : L'amnistie ne peut en aucun cas faire à une action en révision devant la juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Article 562 : Il est interdit à tous Magistrats, fonctionnaires ou agents de l'autorité de rappeler ou de laisser subsister dans tous dossiers ou documents les condamnations, déchéances ou incapacités effacées par l'amnistie et ce, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution.

Sont toutefois maintenues les minutes des arrêts et Jugements déposés dans les Greffes, à charge pour le Greffier, d'y mentionner, sous peine des sanctions ci-dessus, la mesure d'amnistie dont a bénéficié le condamné.

Article 563 : La destruction des bulletins n°1 du casier judiciaire et des duplicata desdits bulletins est effectuée sous la surveillance des parquets par ceux qui en sont dépositaires, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 574 ci-dessus.

Article 564 : L'amnistie peut être à titre individuel par décret du Président de la République portant grâce amnistiante.

Article 565 : Pour bénéficier de la grâce amnistiante l'intéressé doit formuler une demande. Avant de prendre sa décision, le Président de la République consulte le dossier de l'affaire pénale et prend l'avis du Ministère Public près la juridiction qui a statué ou est appelée à statuer en première instance ou en appel suivant le cas.

Si l'intéressé est en prévention ou en cours de peine, le Procureur de la République joint à son avis un rapport du directeur de l'établissement pénitentiaire sur sa conduite en détention.

Article 566 : Les effets et conséquences de la grâce amnistiante sont les mêmes que ceux de l'amnistie, compris l'application de sanctions à ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 573 et 574 ci-dessus.

Titre V : De la reconnaissance de l'identité des condamnés

Article 567 : Lorsque après une évasion suivie de reprise, ou dans toute autre circonstance, l'identité d'un condamné fait l'objet de contestation, celle-ci est tranchée en audience publique par la juridiction qui a statué.

Si cette contestation s'élève à l'occasion d'une nouvelle poursuite, elle est tranchée par la juridiction saisie de cette poursuite.

Titre VI : De la prescription de la peine

Article 568 : Les peines prononcées par un arrêt rendu en matière criminelle se prescrivent par vingt années révolues, à compter de la date où cet arrêt est devenu définitif.

Cependant le condamné reste soumis de plein droit et sa vie durant, à l'interdiction de séjour dans le département où demeurait soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime a été commis, soit ses héritiers directs. Les dispositions relatives à l'interdiction de séjour sont applicables à la prescription indiquée à l'alinéa précédent.

Article 569 : Les peines prononcées par un arrêt ou un jugement en matière correctionnelle se prescrivent par cinq années révolues, à compter de la date où cet arrêt ou jugement est devenu définitif.

Article 570 : Les peines prononcées par un arrêt ou un jugement en matière de simple police se prescrivent par deux années révolues, à compter de la date où cet arrêt ou jugement est définitif.

Toutefois, les peines prononcées pour une contravention connexe à un délit se prescrivent conformément à l'article 581 ci-dessus.

Article 571 : En aucun cas, les condamnés par défaut, dont la peine est prescrite, ne peuvent être admis à se présenter pour purger le défaut.

Article 572 : Les condamnations civiles prononcées par les arrêts ou les jugements rendus en matière criminelle,

correctionnelle ou de simple police, et devenues irrévocables, se prescrivent d'après les règles établies par le Code Civil.

Titre VII : Du casier judiciaire

Article 573 : Le casier judiciaire national qui peut compter une ou plusieurs antennes de traitement, est tenu sous l'autorité du Ministre chargé de la justice. Il doit recevoir en ce qui concerne les personnes nées au Gabon, après vérification de leur identité au registre d'état civil, des bulletins n°1 constatant :

- les condamnations contradictoires et les condamnations par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive, y compris les condamnations avec sursis ;
- les décisions prononcées par application des dispositions du Code pénal relative à l'enfance délinquante ;
- les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;
- les jugements portant règlement judiciaire ou liquidation de biens ;
- les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers ;
- tous les jugements, prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés.

Une copie de chaque bulletin n°1 constatant une condamnation à une peine privative de liberté prononcée pour crime ou délit est adressée au sommier de police technique tenu par le Ministre chargé de la Sécurité Publique. La consultation de ce fichier est exclusivement réservée aux autorités judiciaires, aux services de police et de gendarmerie.

Les condamnations effacées par une amnistie ou par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire cessent de figurer au sommier.

Le casier judiciaire tenu dans chaque tribunal judiciaire concerne les personnes nées dans les circonscriptions administratives relevant dudit tribunal.

Article 574 : Il est fait mention sur les bulletins n°1 des peines ou dispense de peines prononcées après ajournement du prononcé de la peine, des grâces commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des décisions de libération conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent les arrêtés d'expulsions, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

Sont retirés du casier judiciaire les bulletins n°1 relatifs à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

Il en est de même, sauf en ce qui concerne les condamnations prononcées pour des faits imprescriptibles, des bulletins n°1 relatifs à des condamnations prononcées depuis plus de 40 ans et qui n'ont pas été suivi d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle.

Article 575 : Lorsque à la suite d'une décision prise d'un mineur de 18 ans, la réduction de ce mineur apparaît comme acquise, le tribunal peut, après l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la ladite décision et même si le mineur a atteint sa majorité, ordonner, à sa requête et celle du Ministère Public ou d'office, la suppression du casier judiciaire du bulletin n°1 concernant la décision dont il s'agit.

Le tribunal statue en dernier ressort.

Lorsque la suppression du bulletin n°1 a été ordonnée, la mention de la décision initiale ne doit plus figurer au casier judiciaire du mineur. Le bulletin n°1 afférent à la dite décision est détruite.

Le tribunal du lieu du domicile actuel du mineur et celui du lieu de sa naissance sont compétents pour connaître de la requête. La suppression du bulletin n°1 relative à la condamnation prononcée pour des faits commis par des personnes âgées de 18 à 21 ans peut également, si le reclassement du condamné paraît acquis, être prononcée à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la condamnation.

Cette suppression ne peut cependant intervenir qu'après que les peines privatives de liberté ont été subies et que les amendes ont été payées et, si les peines complémentaires ont été prononcées pour une durée déterminée, après l'expiration de cette durée. Dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, la suppression du casier judiciaire du bulletin n°1 constatant la condamnation est demandée par requête.

Article 576 : Le casier judiciaire national, institué au sein du ministère de la justice, reçoit également les fiches et les bulletins n°1 concernant les personnes nées à l'étranger et les personnes dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse.

Article 577 : En cas de condamnation, règlement judiciaire ou liquidation de biens ou destitution d'un officier ministériel prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire dans l'armée de terre, de mer ou de l'air, il en est donné connaissance aux autorités militaires par l'envoi d'un duplicata du bulletin n°1.

Il sera donné avis également aux mêmes autorités militaires de toute modification apportée au bulletin n°1 ou au casier judiciaire en vertu de l'article 584 ci-dessus.

Un duplicata de chaque bulletin n°1 constatant une décision entraînant la privatisation des droits électoraux est adressé par le Greffier compétent au Ministère chargé de l'Intérieur.

Article 578 : Le relevé intégral des bulletins n°1 concernant la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n°2 qui est délivré :

- aux Magistrats du parquet et de l'instruction ;
- aux Présidents des tribunaux pour être joint aux procédures de règlement judiciaire et de liquidation de biens ;
- aux autorités militaires pour les appelés des classes et de l'inscription maritime ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement ;

- aux sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet pour les personnes assistées par elles.

Il est également délivré :

- pour le jugement d'une contestation en matière d'inscription sur les listes électorales ;
- aux administrations de l'Etat saisies de demandes d'emploi public, de propositions relatives aux distinctions honorifiques ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marché publics, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée.

Toutefois, la mention des décisions prononcées en vertu des articles du Code Pénal relatifs à l'enfance délinquante n'est faite que sur les bulletins délivrés aux Magistrats à l'exclusion de toute autorité ou administration publique.

Les bulletins n°2 réclamés, par les administrations de l'Etat, pour l'exercice des droits politiques, ne comprennent que des décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques.

Article 579 : Le bulletin n°3 est le relevé des condamnations suivantes prononcées pour crime ou délit, lorsqu'elles ne sont pas exclues du bulletin n°2 :

- condamnation à des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à deux ans qui ne sont assorties d'aucun sursis ou qui doivent être exécutées en totalité par l'effet de révocation du sursis ;
- condamnation à des peines privatives de liberté de la nature de celles visées à l'alinéa ci-dessus et d'une durée inférieure ou égale à deux ans, si la juridiction en a ordonné la mention à des interdictions, déchéances ou incapacités prononcées sans sursis, pendant la durée des interdictions, déchéances ou incapacités.

Article 580 : Le bulletin n°3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, en aucun cas, être délivré à un tiers. In l'absence de condamnation devant figurer au bulletin n°3, celui-ci ne comporte qu'une barre transversale.

Article 581 : Celui qui veut faire rectifier une portée à son casier judiciaire présente sa requête au Président du tribunal ou de la Cour qui a rendu la décision. Si celle-ci a été rendue par une Cour Criminelle ou par une Cour Criminelle Spéciale, la requête est soumise au Premier Président de la Cour d'Appel.

Le Premier Président communique la requête au Ministère Public et désigne un Magistrat rapporteur. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil. Le tribunal ou la Cour peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée s'il a été appelé à l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils sont supportés par le Trésor Public. Le Ministère Public a le droit d'agir dans la même forme en rectification du casier judiciaire. Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

La même procédure est applicable en cas de contestation sur la réhabilitation de droit ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie dans les termes de l'article 585 deuxième alinéa.

Article 582 : Quiconque a pris le nom d'un tiers, dans les circonstances qui ont déterminé ou aurait pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de ce tiers, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice de poursuite à exercer pour le crime ou le délit de faux, s'il y a lieu.

Est puni de la même peine celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

Article 583 : Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité s'est fait délivrer un extrait de casier judiciaire d'un tiers, est puni d'un mois à un an d'emprisonnement.

Titre VIII : De la réhabilitation des condamnés

Article 584 : Toute personne condamnée par une juridiction gabonaise à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilitée.

La réhabilitation est soit acquise de plein droit, soit accordée par arrêt de la Chambre d'Accusation.

Article 585 : La réhabilitation est requise de plein droit au condamné qui n'a subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit dans les délais ci-après :

- pour les condamnations à l'amende, après un délai de cinq ans à compter du jour du paiement de l'amende ou de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie ;
- pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois après un délai de dix ans à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie ;
- pour la condamnation unique d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans compté comme il est dit au paragraphe précédent ;
- pour la condamnation unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans compté de la même manière ;
- pour la condamnation assortie du sursis après expiration du délai de cinq ans prévu par l'article 42 du Code Pénal.

Sont considérés pour l'application des dispositions qui précèdent comme constituant une condamnation unique les condamnations dont la confusion a été ordonnée.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

Article 586 : La réhabilitation ne peut être demandée en justice du vivant du condamné que par celui-ci, ou s'il est interdit, par son représentant légal. La demande doit porter sur

l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont été effacées ni par une réhabilitation antérieure, ni par l'amnistie.

En cas de décès et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par le conjoint ou par ses ascendants ou descendants et même formée par eux, mais dans le délai d'une année seulement à compter du décès.

Article 587 : La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés en matière criminelle et de trois ans pour les condamnés en matière correctionnelle.

Ce délai court du jour de la réhabilitation pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour où la condamnation est devenue irrévocable pour les condamnés à une amende.

Article 588 : Les condamnés qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu leur réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine criminelle, ont bénéficié de la prescription de la peine, ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de dix ans écoulé depuis leur libération ou depuis la prescription.

Toutefois, les récidivistes qui n'ont subi aucune peine criminelle, et les réhabilités qui n'ont encouru qu'une condamnation à peine correctionnelle sont admis à demander la réhabilitation après un délai de six années écoulées depuis leur libération.

Article 589 : Le condamné doit justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages intérêts ou de la refuse qui lui en est faite.

A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais ou de la remise qui lui en est faite.

Toutefois, si le condamné justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, il peut être réhabilité même dans le cas où ces frais n'auraient pas été pavés ou ne l'auraient été qu'en partie.

En cas de condamnation solidaire, la Cour fixe la part des frais de justice, des dommages intérêts ou du passif qui doit être pavée par le demandeur.

Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est versée au Trésor comme en matière d'offres de paiement et de consignation.

Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

Article 590 : Si depuis l'infraction, le condamné a, au péril de sa vie, rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps, ni d'exécution de peine. Dans ce cas, la Cour peut accorder la réhabilitation, même si les frais, l'amende et les dommages intérêts n'ont pas été payés.

Article 591 : La demande de réhabilitation, est adressée au Procureur de la République de sa résidence actuelle. Cette demande précise :

- la date de condamnation ;
- les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

Article 592 : Le Procureur de la République recueille tous renseignements utiles sur le condamné dans les différents lieux où l'intéressé a pu séjourner.

Article 593 : Le Procureur de la République se fait délivrer :

- une expédition des jugements de condamnation ;
- un extrait du registre d'écrou de la ou des prisons où la peine a été subie ;
- un bulletin n°2 du casier judiciaire.

Il transmet les pièces avec son avis au Procureur Général.

Article 594 : Le Procureur Général saisi la Chambre d'Accusation. Le demandeur peut soumettre directement à la Cour toutes pièces utiles.

La Chambre d'Accusation statue dans le mois sur les réquisitions du Procureur Général, la partie ou son conseil entendu ou dûment convoqués.

Article 595 : L'arrêt de la Chambre d'Accusation peut être déféré à la Cour de cassation dans les formes prévues par le présent Code.

Article 596 : En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai d'une année.

Article 597 : Mention de l'arrêt prononçant la réhabilité est faite en marge des Jugements de condamnation et au casier judiciaire.

Dans ce cas, le bulletin n°3 du casier judiciaire ne doit pas mentionner la condamnation.

La réhabilitation peut se faire délivrer, sans frais, une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait de casier judiciaire.

Article 598 : La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités et interdiction qui en résultent.

Titre IX : Des frais de justice

Article 599 : Une loi détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination de frais de justice pénale.

Elle en règle le paiement et le recouvrement, détermine les voies de recours, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, règle tout ce qui touche aux frais de justice en matière pénale.

Livre VI : De la coopération avec la Cour Pénale Internationale

Chapitre I : Dispositions générales

Article 600 : La République Gabonaise coopère pleinement avec la Cour Pénale Internationale dans les enquêtes et

poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence, conformément aux procédures prévues par les dispositions du présent Code et aux dispositions du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

Article 601 : Toute demande d'entraide judiciaire est faite en langue française, par écrit, et comporte :

- le nom de l'autorité requérante ;
- l'objet de la demande ;
- un exposé des faits allégués qui constitueraient une infraction, les dispositions juridiques applicables ou l'indication de ces dispositions ;
- l'exposé des motifs et une explication détaillée des procédures ou des conditions à respecter tous autres renseignements.

Article 602 : Les demandes d'entraide sont adressées au Ministre chargé de la Justice par voie diplomatique et transmises au Procureur Général près la Cour d'Appel de Libreville.

En cas d'urgence, le Procureur Général peut être saisi des copies certifiées conformes des demandes ou par tout autre écrit. Les originaux établis dans les formes prévues à l'article précédent sont transmis par la voie diplomatique.

Toutes les mesures doivent être prises afin de respecter le caractère confidentiel des demandes d'entraide judiciaire et des pièces justificatives y afférentes sauf si leur divulgation est nécessaire pour donner suite à la demande.

Article 603 : Les demandes d'entraide émanant de la Cour pénale Internationale, liées à une enquête ou à des poursuites, doivent être adressées directement au procureur Général. Ces demandes peuvent comprendre tout acte, propre à faciliter l'enquête ou les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour.

Elles concernent notamment :

- l'identification d'une personne, le lieu où elle se trouve ou la localisation de ses biens ;
- le rassemblement d'éléments de preuve, y compris les dépositions faites sous serment, et la production d'éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont la Cour a besoin ;
- l'interrogatoire des personnes faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites ;
- la signalisation de documents, y compris les pièces de procédure ;
- les mesures propres à faciliter la comparution volontaire devant la Cour de personnes déposant comme témoins ou experts ;
- l'examen de localités ou de sites, notamment l'exhumation et l'examen de cadavres enterrés dans des fosses communes ;
- les transfèrements temporaires des personnes ;
- l'exécution de perquisitions et de saisies ;
- la transmission de dossiers et de documents, y compris les dossiers et les documents officiels ;
- la protection des victimes et des témoins et la préservation des éléments de preuve ;
- l'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Article 604 : Les demandes d'entraide sont traitées par le Procureur Général près la Cour d'Appel de Libreville sur l'ensemble du territoire national, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 99 (4) du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

Les autorités judiciaires requises sont tenues de respecter les conditions d'exécution des demandes fixées par la Cour Pénale Internationale.

Article 605 : Les originaux des procès-verbaux établis en exécution des demandes d'entraide sont adressés à la Cour Pénale Internationale par voie diplomatique.

En cas d'urgence, les copies certifiées conformes de ces procès-verbaux sont adressées directement et par tout moyen à la Cour.

Article 606 : A la demande expresse de la Cour Pénale Internationale, le Procureur Général ordonne sans délai des mesures provisoires en vue de maintenir la situation existante, de protéger les intérêts juridiques menacés ou de préserver des éléments de preuve, en particulier d'assurer la protection des victimes et témoins.

Article 607 : Lorsque la compétence de la Cour est mise en œuvre conformément à l'article 13 du Statut de la Cour Pénale Internationale, le Procureur Général peut faire valoir la compétence des juridictions gabonaises, en application de l'article 18 du Statut de la Cour Pénale Internationale ou, le cas échéant, contester la compétence de la Cour en application de l'article 19 du Statut de la Cour Pénale Internationale.

Lorsque la compétence de la Cour Pénale Internationale est contestée conformément aux articles 17 et 19 du Statut de la Cour Pénale Internationale, cette contestation est présentée autant que possible, avant l'ouverture ou à l'ouverture du procès devant la Cour ou, sur l'autorisation de la Cour, à une phase ultérieure du procès.

Le Procureur Général communique à la Cour Pénale Internationale, tous les renseignements sur le déroulement de la procédure. Il peut demander que ses renseignements soient tenus confidentiels.

Le Procureur Général peut ajourner l'exécution des demandes d'entraide de la Cour Pénale Internationale jusqu'à ce que celle-ci ait statué conformément à l'article 95 du Statut.

Article 608 : Si l'exécution immédiate d'une demande peut nuire au bon déroulement de l'enquête ou des poursuites en cours dans une affaire différente de celle à laquelle se rapporte la demande, le Procureur Général peut surseoir à l'exécution de celle-ci pendant un temps fixé d'un commun accord avec la Cour. Avant de décider de surseoir à l'exécution de la demande, il examine si l'assistance judiciaire peut être fournie immédiatement sous certaines conditions.

Article 609 : Les dépenses ordinaires afférentes à l'exécution des demandes sur le territoire gabonais sont à la charge de l'Etat, à l'exception des frais suivants, qui sont à la charge de la Cour Pénale Internationale :

- frais liés aux voyages et à la protection des témoins et des experts ou au transfèrement des détenus en vertu de l'article 93 du Statut ;
- frais de traduction, d'interprétation et de transcription ;

- frais de déplacement et de séjour des Juges, du Procureur, des Procureurs adjoints, du Greffier, du Greffier adjoint et des membres du personnel de tous les organes de la Cour ;
- coût des expertises ou rapports demandés par la Cour ;
- frais liés au transport des personnes remises par l'Etat de détention ;
- après consultation, tous frais extraordinaires que peut entraîner l'exécution d'une demande.

Article 610 : Le Procureur Général ne peut rejeter totalement ou partiellement une demande d'entraide de la Cour Pénale Internationale prévue que celle-ci a pour objet la production de documents ou la divulgation d'éléments de preuve qui touchent à la sécurité nationale.

Dans ce cas, les autorités gabonaises compétentes avisent la Cour et prennent, en liaison avec le Procureur Général et la Défense, toutes les mesures raisonnablement possibles pour trouver une solution par la concertation. A l'issue des consultations, le Gabon est tenu de respecter la décision finale de la Cour Pénale Internationale.

Chapitre II : De l'arrestation et de la remise

Article 611 : Les demandes d'arrestation et de remise émanant de la Cour Pénale Internationale sont transmises au Procureur Général près la Cour d'Appel de Libreville qui les examine et exécute conformément à l'article 89 du Statut de la Cour Pénale Internationale et aux dispositions du présent Code.

Article 612 : Toute demande d'arrestation et de remise d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire de la Cour Pénale Internationale en vertu de l'article 58 du Statut de la Cour Pénale Internationale est accompagnée des pièces justificatives et des renseignements suivants :

- l'identification de la personne, son signalement et le lieu où elle est susceptible de se trouver ;
- l'original ou une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt en cas d'urgence.

Toute demande concernant l'arrestation et la remise d'une personne déjà reconnue coupable est accompagnée des pièces justificatives et de renseignements suivants :

- l'original ou une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt ;
- une copie certifiée conforme de la décision judiciaire ;
- des indications sur le temps de détention déjà accompli et le temps restant à accomplir.

Article 613 : Toute personne appréhendée en vertu d'une demande d'arrestation ou de remise doit être déférée dans les vingt quatre heures au Procureur Général près de la Cour d'Appel de Libreville qui ordonne son incarcération.

La personne réclamée comparait devant le Président de la Chambre d'Accusation sur réquisition du Procureur Général près la Cour d'Appel dans les huit jours suivant sa présentation devant le Procureur Général.

Le Président de la Chambre d'Accusation vérifie que le mandat vise la personne arrêtée, que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière et que ses droits ont été respectés, faute de quoi la personne arrêtée est remise en liberté. Lorsque le Président de la Chambre d'Accusation constate qu'il n'y a aucune erreur évidente, il ordonne la remise de la personne

réclamée et son incarcération à cette fin si la personne est en liberté.

En cas de pourvoi, la Chambre pénale de la Cour de Cassation statue en dernier ressort dans les deux mois suivant la réception du dossier.

Article 614 : Le Président de la Chambre d'Accusation, saisi d'une demande de mise en liberté provisoire, la communique au Procureur Général qui en avise la Chambre préliminaire de la Cour Pénale Internationale. Il doit statuer dans un délai maximum de quinze jours.

Avant de statuer sur la demande de mise en liberté provisoire, le Président est tenu de prendre pleinement en considération les recommandations de la Chambre préliminaire conformément à l'article 59 du Statut de la Cour Pénale Internationale.

Lorsqu'il se prononce, il examine si, eu égard à la gravité des crimes allégués, l'urgence et les circonstances exceptionnelles justifient la mise en liberté provisoire. Dans ce cas, il fixe les conditions de garantie qui permettent de s'assurer que la personne pourra être remise à la Cour Pénale Internationale.

Le Président de la Chambre d'Accusation doit statuer dans un délai maximum de quinze jours.

Article 615 : Lorsque la Cour Pénale Internationale présente un mandat d'arrêt ou une demande d'arrestation provisoire, le Procureur Général engage les recherches, ordonne l'arrestation et l'incarcération de la personne.

Lorsque la Chambre Préliminaire de la Cour Pénale Internationale délivre une citation à comparaître conformément à l'article 58 du Statut de la Cour Pénale Internationale, le procureur Général en assure l'exécution.

Article 616 : Par dérogation aux dispositions de l'article 614 ci-dessus et en cas d'urgence, la Cour Pénale Internationale peut demander l'arrestation provisoire d'un suspect alors que les pièces justificatives requises pour y procéder ne sont pas encore réunies. Le Procureur Général en assure l'exécution.

Si dans un délai de 60 jours à compter de l'arrestation provisoire, la Cour Pénale Internationale n'a pas transmis sa demande de remise en liberté.

La demande d'arrestation provisoire peut être faite par tout moyen laissant une trace écrite. Elle contient les mêmes pièces qu'une demande d'arrestation ordinaire à l'exception du mandat d'arrêt auquel sont substituées :

- une déclaration affirmant l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement établissant la culpabilité de la personne recherchée ;
- une déclaration indiquant qu'une demande de remise de la personne recherchée suivra.

Article 617 : Si le Gabon reçoit de la Cour Pénale Internationale une demande de remise d'une personne et d'un autre Etat, une demande d'extradition de la même personne, il est fait application des dispositions de l'article 90 du Statut.

Article 618 : Le transit sur le territoire national d'une personne transférée à la Cour Pénale Internationale est autorisé par le Ministre chargé de la Justice conformément à l'article 89 du Statut de la Cour Pénale Internationale.

Article 619 : Toute personne détenue sur le territoire national peut, si elle y consent être transférée temporairement à la Cour Pénale Internationale aux fins d'identification ou d'audition ou pour l'accomplissement de tout autre acte d'Instruction.

Chapitre III : De l'exécution des peines et des autres mesures d'exécution

Article 620 : Lorsque, en application de l'article 103 du Statut, le Gabon accepte de recevoir une personne condamnée par la Cour Pénale Internationale sur son territoire afin que celle-ci y purge sa peine d'emprisonnement, la condamnation prononcée est directement exécutoire dès le transfert de cette personne, pour la partie de peine restant à courir.

L'exécution de la peine d'emprisonnement est soumise au contrôle de la Cour et les conditions de détention doivent être conformes aux règles conventionnelles en matière de traitement des détenus conformément à l'article 106 du Statut de la Cour Pénale Internationale.

Article 621 : Dès son arrivée sur le territoire gabonais, la personne transférée est présentée au Procureur Général qui précède à la vérification de son identité et en dresse procès-verbal.

Le Procureur Général ordonne l'incarcération de la personne concernée.

Article 622 : Conformément aux dispositions de l'article 107 du Statut de la Cour Pénale Internationale, une fois sa peine purgée, une personne qui n'est pas un ressortissant gabonais peut être transférée dans un autre Etat qui accepte de l'accueillir, à moins que le Gabon n'autorise cette personne à demeurer sur son territoire.

Toutefois, conformément à l'article 108 du Statut de la Cour Pénale Internationale, le condamné détenu au Gabon ne peut être poursuivi, condamné ou extradé vers un Etat tiers pour des crimes antérieurs à son transfèrement au Gabon, à moins que la Cour Pénale Internationale n'ait approuvé ces poursuites, cette condamnation ou cette extradition à la demande du Gabon.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer si le condamné demeure volontairement plus de 30 jours sur le territoire Gabonais après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour, ou s'il retourne sur le territoire gabonais après l'avoir quitté.

Article 623 : Les décisions de la Cour Pénale Internationale relatives aux peines d'amende et mesure de confiscation et de réparation sont directement exécutoires sur le territoire de la République Gabonaise. Le Procureur Général en assure l'exécution.

Toute contestation relative à l'exécution des décisions spécifiées au présent article est renvoyée à la Cour Pénale Internationale qui lui donne des suites utiles.

L'exécution des peines d'amende et de mesures de confiscation et réparation ordonnées par la Cour Pénale Internationale s'effectue conformément aux dispositions non contraires au Statut de Rome du chapitre II, Livre V du présent Code sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Le produit des amendes et des biens, ou le produit de leur vente est transféré par le Procureur Général à la Cour Pénale Internationale ou fonds pour les victimes prévu par l'article 79 du Statut de la Cour Pénale Internationale. Ils peuvent également être attribués aux victimes, si la Cour en a décidé ainsi et a procédé à leur désignation.

Chapitre IV : Dispositions spécifiques

Article 624 : Les crimes visés au chapitre XIV du livre III du Code Pénal ne se prescrivent pas. Il en est de même pour les peines.

Article 625 : Le Procureur Général près la Cour d'Appel judiciaire de Libreville a seule compétence pour poursuivre les infractions prévues par le chapitre XIV Livre III du Code Pénal.

Article 626 : Les infractions prévues par le chapitre XIV du Livre III du Code Pénal relèvent de la compétence de la Cour Criminelle de Libreville quels que soient la qualité de leurs auteurs et leurs lieux de commission.

Livre VII : Dispositions diverses et finales

Article 627 : A l'exception du délai franc, tout délai prévu par le présent Code pour l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité, expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, à vingt-quatre heures.

Article 628 : La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures et celles de la loi n°35/61 du 5 juin 1961, ainsi que les textes modificatifs subséquents.

Article 629 : La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 25 novembre 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Anicette NANDA OVIGA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°0805/PR du 25 novembre 2010 portant promulgation de la loi n°036/2010 portant Code de Procédure Pénale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1^{er} ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°036 /2010 portant Code de Procédure pénale.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 25 novembre 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA
